MASTER NEGATIVE NO. 91-80373-5

AUTHOR:

VIARD, PAUL

TITLE:

HISTOIRE DE LA DIME ECCLESIASTIQUE

PLACE:

LILLE, PARIS

DATE:

1914

Master Negative #

91-80373-5

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v. 17 Viard, Paul
Histoire de la dîme ecclésiastique en France au XVIe siècle. Paris, 1914.
176 p.

Thesis, Dijon.
Bibliography.

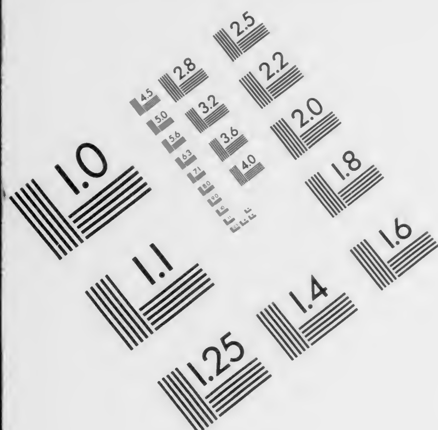
Volume of pamphlets

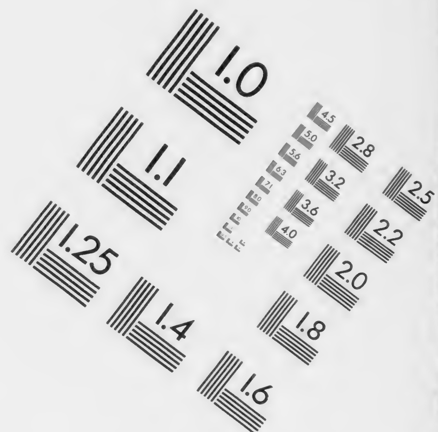
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-5-91 INITIALS EK
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT







AIIM

Association for Information and Image Management

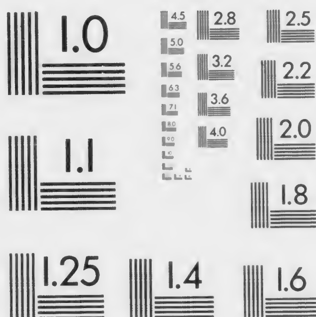
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

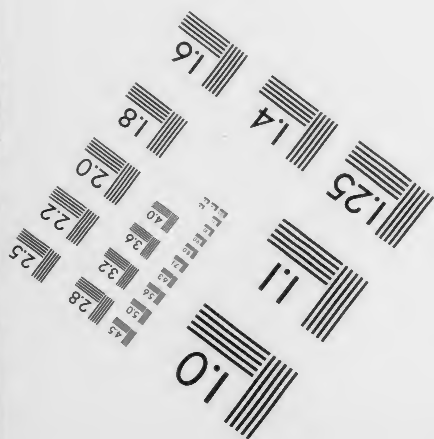
301/587-8202

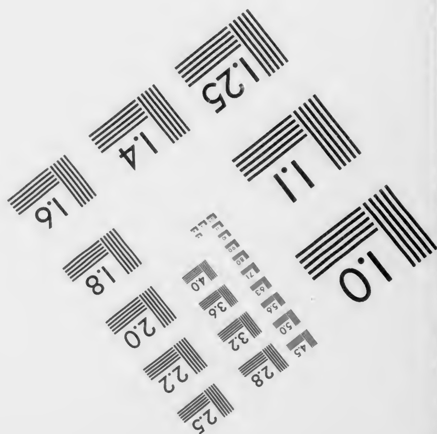
Centimeter



Inches







MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

AU XVI[e] SIÈCLE

Un 5

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DES LETTRES

HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

AU XVIe SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

PAR

Paul VIARD

Docteur ès-sciences juridiques
Docteur ès-sciences politiques et économiques
Elève diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes (Sciences religieuses)
Ancien élève des Facultés de Droit et des Lettres de Dijon



PARIS (VIe)

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, EDITEUR

82, Rue Bonaparte, 82

—

1914

INTRODUCTION

Le présent volume est la continuation des études que j'ai entreprises sur l'histoire de l'impôt direct [1] ecclésiastique en France [2]. Il est consacré tout entier au XVIe siècle. C'est l'époque de l'essai avorté de la Réformation et de l'établissement de l'absolutisme monarchique, fait plus important encore, car il domine et embrasse le premier et eut des conséquences plus fortes et plus durables sur l'histoire et sur les institutions de l'ancienne France. C'est aussi une période critique pour l'Eglise catholique attaquée dans son dogme, dans sa morale, dans son culte, dans son Chef visible, dans sa hiérarchie, dans sa discipline et dans ses biens; aux ennemis qui l'assaillent, réformés, gallicans, princes, elle n'a pu résister que grâce à l'appui incertain souvent et toujours onéreux de la royauté. L'examen de l'évolution de la dîme contribuera, je l'espère, à préciser notre connaissance de ces grands événements historiques et juridiques.

1. Les relations économiques et historiques entre la dîme et les taxes ecclésiastiques *stricto sensu* (oblations, casuel, sépulture, etc.) sont assez intimes pour que dès maintenant s'élabore en écrivant l'histoire de la première celle des secondes.

2. *Histoire de la dîme ecclésiastique en France jusqu'au décret de Gratien* (Thèse doctorat en droit. Dijon, impr. Jobard, 1909, 266 p. 8°). — *La dîme ecclésiastique dans le royaume d'Arles et de Vienne aux XIIe et XIIIe siècles* (Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte Kanonistische Abteilung, I, 1911, p. 126-160). — *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XIIe et XIIIe siècles* (Paris, Picard, 1912, 210 p. 8°). — *L'évolution de la dîme ecclésiastique en France aux XIVe et XVe siècles* (Z. S. S. KA. III, 1913, p. 107-140).

Pendant le xvi[e] siècle, en effet, l'existence et la propriété des dîmes ont été bien souvent menacées. Les Protestants, désireux de restaurer la simplicité des âges apostoliques, fort hostiles aux « porteurs de rogatons » et aux « papistes » en voulurent la suppression ou la sécularisation. Nous constaterons combien, aux dires d'anciens historiens et surtout des documents contemporains, l'espérance de ces réformes attira soit de paysans, soit de seigneurs vers ces idées nouvelles qui semblaient devoir être si profitables dès ce monde et combien de catholiques y adhérèrent sur le chapitre des innovations pécuniaires. La Royauté aurait pu suivre cet exemple et, avec ou sans abandon de ses croyances traditionnelles, s'approprier les biens et les dîmes de l'Eglise gallicane. Elle ne le fit pas et se borna à prélever une partie de plus en plus grande du capital et du revenu ecclésiastiques. Elle fit alliance avec son clergé et avec la Papauté contre les novateurs dont les opinions religieuses lui parurent sans doute trop favorables à une révolution politique ou sociale[1]. Cette alliance du trône et de l'autel, pourrait-on dire, sauva l'Eglise et ses dîmes. Mais le protecteur devint le maître. Les siècles précédents avaient sécularisé en partie les produits et plus encore la nature juridique de l'impôt ecclésiastique; les tribunaux laïques jugeaient déjà de très nombreux procès en matière décimale. Mais en droit la compétence de l'official était encore la règle et la législation canonique, encore seule à régir la dîme; les sécularisations apparaissaient encore comme des usurpations ou des concessions subies ou consenties par le clergé, le véritable décimateur. Durant le xvi[e] siècle la laïcisation se complète. Tout plaideur qui alléguera même sans motif l'inféodation de la dîme litigieuse sera certain d'obtenir

1. Le chancelier de l'Hôpital (I, p. 423) déclare au Parlement de Paris, en juin 1561 : « Plusieurs personnes se jectent sous le manteau de la religion... mettans la main aux armes, abatant non les églises mais ce qui est dedans, menassant ne payer dixmes aux églises ne les droitz du roy ».

renvoi de la cause devant le juge séculier, sans même avoir besoin de présenter quelque preuve de son affirmation et à tout moment de l'instance; le Parlement de Paris réservera à la juridiction royale les litiges si fréquents sur le taux de la dîme. Les commentateurs des Ordonnances ou des Coutumes, les littérateurs, les historiens du droit et, après eux, les juges diront parfois que les dîmes laïques n'ont de commun avec les dîmes ecclésiastiques que le nom et proclameront toujours qu'elles constituent une véritable propriété, indépendante et libre La Royauté se reconnaîtra, d'accord avec l'opinion publique, le droit de prescrire une nouvelle répartition des dîmes; au mépris des dispositions de la législation canonique elle en exemptera certaines catégories de terres; elle en aliénera ou en percevra d'autres à son profit et sans solliciter le libre consentement de son clergé ou du Pape. Sixte-Quint sera amené à constater l'évolution accomplie et tacitement à ne plus tenir en fait compte du caractère spirituel de la dîme.

Ces graves changements se sont produits au cours d'une période que l'on peut commencer en 1512 et clore en 1607. A la première de ces dates Léon X atténue, d'après la coutume, la rigueur des règles canoniques sur l'assiette de la dîme ; à la seconde, Henri IV dispense de l'impôt ecclésiastique les terres desséchées et mises en culture. Entre le concile de Latran et l'Edit de janvier 1607 le pouvoir de légiférer sur la dîme a passé du Pape au Roi. Cet accroissement du pouvoir royal m'a amené à considérer l'histoire de la dîme principalement dans le royaume de France ; cependant j'aurais été trop incomplet si je n'avais signalé avec brièveté les principaux faits et caractères de son évolution dans des provinces devenues depuis et en grande majorité demeurées françaises. Le lecteur fera de lui-même les distinctions géographiques nécessaires[1] sans trop se préoccuper des occupations tem-

1. Les documents et ouvrages relatifs à ces régions occupent une place

poraires de quelques contrées par les armées du Roi de France[1].

Le sujet ainsi précisé n'a pas encore été, à ma connaissance, l'objet des études d'un historien moderne. Quelques écrivains en ont parlé mais avec beaucoup de sobriété et, si je ne m'abuse, avec quelque inexpérience[2]. M. H. Marion, dans son excellent travail sur *La Dîme au XVIIIe siècle et sa suppression*, n'a pu donner sur les époques antérieures que des détails sommaires[3]. Je crois, en particulier, que la lutte entre la R. P. R. et la R. C. et A. et les relations existant entre l'histoire des dîmes et celle des progrès du pouvoir royal n'ont été jusqu'ici que soupçonnées[4]. Pour les mettre en lumière et pour retracer l'évolution complète de l'impôt ecclésiastique au XVIe siècle, j'ai recouru, en les éclairant par la lecture de quelques livres récents, aux sources historiques[5] et juridiques dont on trouvera la liste à la Bibliographie. Les histoires régionales du protestantisme ne m'ont pas rendu autant de services que j'en attendais; d'une allure souvent plus lit-

à part dans la Bibliographie. Malgré la réunion au royaume des Trois-Evêchés et de la Bresse avec ses dépendances, je n'ai pas scindé la courte bibliographie lorraine et savoisienne.

1. Par exemple de la Savoie avant la paix de 1559 et de Cambrai en 1594-1595 (LESNE, *Comment Cambrai devint français*. Revue de Lille, 1903, p. 19-23). Il ne semble pas que cette mutation de fait dans la souveraineté ait eu quelque influence sensible sur les dîmes; il en fut de même dans le Piémont, province française de 1536 à 1559 (ROMIER, *Les institutions françaises en Piémont, sous Henri II* (Rev. hist. CVI, 1911, p. 1-26). *Les origines politiques des guerres de religion*, I, 531-549. — MARCHAND, *Charles Ier de Cossé* (1889).

2. MÈGE, *Charges et contributions des populations d'Auvergne à la fin de l'ancien régime* (Revue d'Auvergne, 1897). VILLEMONTE DE LA CLERGERIE, *La dîme dans notre ancien droit français et son abolition* (Thèse droit, 1908). GAGNOL, *La dîme ecclésiastique en France* (Paris, de Gigord, 1911, 183 et 250 p., 8°); sur ce dernier ouvrage cf. H. HAUSER, Rev. historique, CXIII, 1913, p. 94 Toutefois, M. Gagnol a donné un consciencieux et fort utile dépouillement des inventaires des Archives départementales. — L'étude de de M. DURAND sur *La dîme ecclésiastique au XVIIIe siècle* (Thèse droit 1898) est exclusivement juridique.

3. Thèse doctorat en droit, 1912.

4. Cf. tout spécialement H. HAUSER. *Etudes Réforme*, p. 100, 171.

5. H. HAUSER, *Les sources de l'histoire de France* (Paris, Picard, 1906-1912, 3 fasc. parus.

téraire que scientifique, plus préoccupées des événements politiques que des faits sociaux ou économiques[1], elles négligent d'ordinaire de nous fournir des renseignements précis, ou même tous renseignements sur l'influence de la dîme à séculariser ou à supprimer dans la propagation du nouvel Evangile. J'ai également regretté l'absence de sérieuses monographies locales qui m'a contraint de ne présenter qu'une étude générale[2] et essentiellement revisable. Tel quel, cependant, ce livre pourra peut-être guider les travailleurs dans leurs recherches, les informer un peu sur l'importance historique ou la véritable signification des détails par eux découverts et leur éviter quelques faciles erreurs d'interprétation.

Avant d'aborder l'exposé des idées et des faits au XVIe siècle, j'ai cru devoir retracer[3] rapidement l'évolution de la dîme en France durant le moyen âge et exposer avec plus de développements l'état de l'impôt ecclésiastique vers l'an 1500, au moment où vont se poser les questions de la Réforme, de l'établissement de la monarchie absolue et de l'étendue des droits du Roi sur l'Eglise gallicane et ses biens. Le chapitre III est consacré aux conflits entre Huguenots et Papistes. Puis l'assiette, la perception, la propriété des dîmes sont successivement étudiées en faisant abstraction, en principe, du facteur protestant. La conclusion résume l'évolution accomplie, en souligne les principaux caractères et en montre les conséquences sur l'histoire de notre institution aux siècles

1. H. HAUSER, *Etudes Réforme*, p. 88.

2. Tout au plus ai-je pu insister sur la Bourgogne et sur les Flandres. Aussi bien est-on averti une fois pour toutes de ne pas prendre à la lettre les formules générales qui n'ont que la valeur de conclusions provisoires basées sur un échantillonnage trop sommaire.

3. M. le chanoine LESNE a publié une étude sur la *Dîme des biens ecclésiastiques aux IXe et Xe siècles* (Rev. d'Hist. ecclésiastique, 1912 et 1913). Aucun autre travail n'ayant, à ma connaissance, paru récemment sur la dîme au moyen âge, je me suis contenté, en attendant une revision intégrale, de résumer mes recherches antérieures en tenant toutefois compte de certaines critiques. Par contre, le chap. II est le fruit d'investigations nouvelles.

suivants. Un appendice décrit le passé et le présent d'une contribution fort intimement liée à la dîme, les prémices. Sans oublier que je m'adresse aux amis de l'ancien droit canonique français, je me suis efforcé de justifier la remarque formulée par un bienveillant et savant critique à l'occasion de ma *Dîme au XIII*e siècle en accentuant « l'effort vers la vie »[1].

Ce souci m'a été rendu plus léger par les aimables et érudites observations d'un des maîtres de l'histoire du Protestantisme et du XVIe siècle, M. H. Hauser, et par la libéralité avec laquelle M. N. Weiss, secrétaire et bibliothécaire de la Société de l'histoire du Protestantisme français, a mis à ma disposition et sa profonde connaissance de toutes les choses protestantes et les précieuses ressources de sa bibliothèque.

1. M. Camille JULIAN : Rapport sur le Concours des Antiquités nationales de la France de 1913 (Tirage à part, p. 7).

CHAPITRE PREMIER

La dîme au moyen âge.

La dîme ecclésiastique qu'il ne faut pas confondre avec les décimes[1], est un impôt du dixième de tous les revenus des fidèles perçu par et pour le clergé. Inconnue aux premiers siècles de l'Eglise chrétienne, la dîme s'introduisit assez lentement dans les chrétientés d'Occident. Elle fut d'abord une simple libéralité, une aumône et non une prestation obligatoire. Ce n'est qu'en 585 que le second concile de Mâcon en exige le paiement sous peine d'excommunication. Le droit civil ecclésiastique en sanctionne le principe seulement au VIIIe siècle avec le capitulaire d'Héristal de 779. La dîme persista en France jusqu'au 4 août 1789. Durant ce long intervalle de dix siècles ses

1. La confusion est aisée surtout dans les textes latins. Elle est fréquente et regrettable, mais non forcée. Les décimes ne sont jamais perçus *par* d'autres que par le Pape, le Roi ou leurs ayants cause ; la dîme l'est par les clercs, les établissements religieux, les laïcs et parmi eux le Roi, jamais, en France du moins, par le Pape. Les décimes sont levés *sur* les clercs et établissements religieux et non sur les laïcs ; ils atteignent les bénéficiers, non les possesseurs ou exploitants du sol. Les décimes sont acquittés en *argent*, tandis que les dîmes le sont, de droit et très souvent de fait, en nature. — De lien économique, on ne peut citer que l'insertion, assez tardive semble-t-il, des dîmes dans la masse des revenus soumis aux décimes. Le rapport juridique entre les deux impôts est plus net et plus ancien : les canonistes du moyen âge enseignent couramment que les décimes sont à la dîme ce qu'était en Judée la dîme payée au grand-prêtre par les lévites à celles que ceux-ci recevaient des Israélites. Historiquement, les dîmes ont précédé de beaucoup les décimes.

caractères juridiques et sa réglementation se modifièrent profondément. L'obligation de la dîme attaquée par de nombreux hérésiarques et pratiquement contestée par maint redevables, diminue de plus en plus d'étendue ; la coutume en détermine l'assiette et le taux et tend sans cesse à les restreindre. L'impôt cultuel, la dîme devient une redevance patrimoniale ; les chapitres, les couvents la perçoivent à la place du curé ; les laïques se l'approprient et contraignent la législation et la doctrine canoniques à leur en laisser les produits et la propriété utile en ne réservant au clergé qu'un droit supérieur de suzeraineté. Les décimateurs usent de la dîme comme bon leur plaît. Aussi bien les tribunaux laïques n'hésitent-ils point à connaître des nombreux procès que suscite le *jus spirituale decimae* et l'autorité séculière intervient-elle parfois pour réglementer l'impôt ecclésiastique au mieux des intérêts laïques.

I. *Les décimables.*

L'obligation d'acquitter la dîme ne fut jamais au moyen âge discutée par les conciles ou par les puissances civiles. Mais de libres esprits, des théologiens surtout, examinèrent la question et se demandèrent si les textes de l'Ancien Testament couramment invoqués en faveur des décimateurs ne constituaient point l'un de ces préceptes cérémoniels ou judiciels abolis par la venue du Messie. Beaucoup le pensèrent. Cette conviction se retrouve chez ces Prêcheurs et ces Mineurs qui malgré les défenses pontificales et épiscopales vont répandant parmi le peuple l'idée de l'inutilité de la dîme. La théorie de droit divin perd de plus en plus des partisans ; dès le XIIIe siècle des canonistes reconnaissent que les dîmes personnelles se justifient exclusivement par les prescriptions de la législation ecclésiastique ; au XVe siècle, Gerson affirme que seul le devoir de pourvoir aux besoins du clergé est de

droit naturel et divin tandis que Panormitanus se résigne, en imitant enfin saint Thomas d'Aquin, à excuser du péché les décimables qui n'acquittent pas les dîmes insolites.

Plus hardis que les docteurs orthodoxes les fauteurs d'hérésie n'oublient pas d'attaquer la dîme afin de se concilier le populaire. Il en est ainsi des hérétiques chez qui persistent les souvenirs du Manichéisme et chez les Albigeois. Au XIVe et au XVe siècles, avec les discussions sur la hiérarchie et la discipline, l'impôt ecclésiastique est plus nettement critiqué. Marsile de Padoue et Jean de Jandun, Wycleff et Jean Huss enseignent que la dîme n'est qu'une aumône et que le débiteur est libre de la dénier au créancier dont les actes lui déplaisent. Ainsi se forme cette conviction anonyme, toujours condamnée et toujours renaissante, que la dîme n'est due qu'à volonté, que le décimable est maître de fixer le montant de sa dîme. C'est en France la conception populaire par excellence : c'est elle qui inspire les résistances ouvertes, les fraudes sur la quantité ou la qualité des récoltes, la prohibition des dîmes insolites par leur taux ou par leur assiette.

En droit canonique classique la dîme porte sur tous les gains des fidèles sans en excepter les successions testamentaires et les aumônes. En fait, presque jamais on n'acquitta les dîmes personnelles, c'est-à-dire celles qui auraient frappé les revenus du commerce, du travail, de l'industrie, des arts libéraux et les fruits civils comme les loyers, les redevances ou les droits seigneuriaux. Seuls quelques seigneurs crurent faire œuvre pie en concédant à un monastère la dîme de leur tonlieu ou de leur chasse, restituant ainsi à l'impôt ecclésiastique son caractère originaire de libéralité. L'Eglise protesta par ses Papes, par ses conciles, par ses docteurs. Mais peu à peu elle se vit contrainte de tolérer le fait laïque et cesser ses réclamations dont au début du XIVe siècle Henri Boich constate la sté-

rilité. Non contents de ce premier succès, les décimables se refusent à dîmer certains produits agricoles ou le croît de certains animaux et diminuent ainsi l'importance des dîmes prédiales. Avec Philippe le Bel, la royauté oblige les décimateurs à s'abstenir de réclamer les dîmes insolites. La liste de celles-ci ne fut jamais close ; variable avec les régions elle tend à s'accroître par le mauvais vouloir des redevables et l'hostilité des puissances séculières.

Outre certains produits, certaines terres obtiennent l'exemption de l'impôt exclésiastique. L'usage ou la convention en décident ainsi à l'encontre direct de la législation canonique. En droit seuls les biens de la *dos ecclesiae* jouissent d'une exemption réelle, indépendante de la personne qui les possède, acquiert ou exploite.

Les Décrétales connaissent encore l'exemption personnelle dont le privilégié peut seul user, incommunicable aux acquéreurs et fermiers. Pareille faveur ne saurait être accordée à un laïc. Mais dès la fin du XIe siècle, les clercs ne doivent point dîmer les clercs. Il est vrai que la pratique et la doctrine s'attachent à restreindre la portée du ch. *Novum genus* aux dîmes personnelles et soumettent à la règle commune les produits des terres cléricales. Par contre les moines et les chanoines obtiennent une exemption dont l'histoire est plus mouvementée. Connue dès l'époque carolingienne elle se développe rapidement et considérablement aux XIe et XIIe siècles sous l'impulsion de la Papauté protectrice de ses fidèles défenseurs contre l'épiscopat. Les religieux sont dispensés de la dîme sur leurs récoltes et sur le croît de leurs animaux à condition d'exploiter les unes et d'élever les autres en régie. Bientôt une réaction brusque se produit. Hadrien IV et Alexandre III préoccupés des intérêts des décimateurs, réduisent pour la plupart des ordres monastiques l'exemption aux seules novales, c'est-à-dire aux terres mises récemment en culture. Le droit antérieur, devenu régime

privilégié, n'est conservé que pour quelques ordres particulièrement favorisés tels que les Cisterciens et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Avec Innocent III, la réaction s'accentue ; le 4e concile de Latran de 1215 astreint à la dîme les terres acquises à l'avenir par les ordres privilégiés. Mais une tendance nouvelle se dessine dès Honorius III. Sans abroger les règles canoniques les Papes y dérogent en faveur de tel ou tel monastère, suppriment la nécessité de l'exploitation directe jusqu'à ce que les plaintes du concile œcuménique de Vienne amènent Clément V à restaurer le caractère personnel de l'exemption monastique de dîme. Ce n'est là qu'un accident et les bulles se répètent, transformant l'exception en droit commun et aboutissant dans les *Mare Magnum* à une complète dispense. Tel est le droit. La pratique est tout autre. Entre décimateurs et exempts la lutte est continuelle, violente parfois, toujours âpre et tenace. Par des procès interminables, par l'exposé des graves dommages à eux causés, par des menaces, les premiers contraignent les seconds à leur acquitter tout ou partie de la dîme ou à acheter par quelque cession ou quelque renonciation la confirmation de leur privilège.

Aux monastères et aux chapitres, législation et pratique assimilent les établissements de bienfaisance dont l'exemption se restreignit en droit assez vite et sans extension ultérieure aux novales, animaux et jardins.

La dîme est un impôt de quotité déterminée et non à volonté. Le taux régulier et légal est le dixième. Ici encore l'usage et le mauvais vouloir des redevables ont provoqué de fréquentes et importantes réductions. Peu à peu le dixième devient le 11e, le 12e, le 13e, le 15e, le 20e, moins encore. Tout ici est question d'espèces. On ne peut établir de tarif moyen ; on constate par contre la rareté de plus en plus grande du « plain disme ».

La dîme est un impôt en nature. Certains redevables préfèrent l'acquitter en argent. A l'époque franque, cette

pratique connue sous le nom de rachat des dîmes, est vue avec défaveur. Peu à peu le droit canonique et ses commentateurs tolèrent les conventions intervenues sur ce point entre décimateurs et décimables. Ces accords sont presque indispensables pour faciliter la perception de la dîme du croît lorsque le chiffre des nouveau-nés n'est pas divisible par dix ou par le taux d'usage. Combinés souvent avec l'abonnement, ils rendent plus aisée et moins aléatoire la levée de l'impôt ecclésiastique. Celui-ci porte en outre sur le produit net. Les canonistes n'admettent pas la déduction des frais de récolte, de semences, des redevances ou impôts laïques. Aussi bien, la dîme est-elle perçue sur le champ, la vigne ou au pressoir et le décimable ne peut-il enlever sa récolte ou sa vendange avant que le décimateur n'ait été tout au moins appelé en vain. Il en est d'ailleurs de même des cens ou champarts avec lesquels pratiquement la dîme se confond. Comme eux, elle est en principe portable aux frais du débiteur et en fait souvent quérable aux dépens du créancier.

Les canonistes ont résumé toutes ces règles et leurs conséquences dans une formule mainte fois répétée : la dîme est le cens réservé par Dieu en signe de son universelle seigneurie. Les termes eux-mêmes indiquent combien l'esprit féodal anime la conception courante de l'impôt ecclésiastique.

2. *Les décimateurs.*

Cette influence est encore plus sensible lorsqu'on étudie la propriété, l'emploi et les caractères juridiques de la dîme.

Le décimateur canonique fut d'abord l'évêque. Bien vite le chef du diocèse fit place au chef de la paroisse, ne se réservant qu'un quart promptement négligé. Au moyen âge, le curé est le décimateur de droit commun. Il lèvera et fera sienne la dîme à moins qu'on ne lui oppose un

privilège pontifical, une cession expresse ou la prescription. Les ennemis les plus redoutables du curé sont les moines et les laïques.

Séduits par la renommée des vertus monastiques, de nombreux évêques, clercs ou laïques donnèrent aux abbayes les dîmes qu'ils possédaient à un titre plus ou moins régulier. Ce fut, en particulier, le procédé auquel recoururent volontiers les barons désireux de se concilier l'indulgence du Souverain Juge par eux si souvent oublié pendant leur vie ; ils pensèrent par l'abandon d'une partie de leurs rapines acheter l'entrée du ciel. « *Pro remedio animae*, pour le remède de mon âme », sont des motifs quotidiennement invoqués dans les chartes de restitutions de dîmes au profit d'un couvent ou d'un chapitre régulier, alors assez mal distincts en pratique. De plus, riches et bien administrés, pendant les premiers siècles du moyen âge, les monastères acquirent beaucoup de dîmes à titre onéreux. Patrons d'innombrables paroisses, ils en perçurent tout naturellemeut les dîmes. Si l'on excepte les Cisterciens durant la période de ferveur qui accompagna la fondation de l'abbaye rivale de Cluny, la grande décimatrice, les moines accueillirent volontiers toutes ces occasions de percevoir l'impôt ecclésiastique sur autrui.

Episcopale, curiale, canoniale ou monastique la dîme n'en demeurait pas moins au clergé. Par contre, la perception de l'impôt ecclésiastique par des laïcs ne pouvait en droit se justifier. Durant tout le moyen âge, cependant, les laïcs ne cessent d'acquérir de nouvelles dîmes et de consolider leurs droits sur elles. Les papes et les conciles les excommunient, les docteurs vitupèrent contre eux. Au nom de sa lance et de son épée, le baron médiéval sécularise la dîme et la conserve. Parfois il condescend à colorer son usurpation. Immuniste, comment ne percevrait-il pas tous les impôts, séculiers ou cultuels, sur son domaine ? Propriétaire de l'église paroissiale, souvent desservie par son serf ou tenue de lui en bénéfice, com-

ment n'aurait-il pas droit à toutes les recettes de la paroisse dont il assume toutes les charges ? Il sera donc décimateur envers et contre l'Eglise et les pouvoirs séculiers auront garde de prêter à celle-ci leur appui en cette circonstance. L'étendue et la profondeur du mal sont si grandes que le quatrième Concile de Latran se résigne à une transaction. En 1215, le ch. *Prohibemus* tolère la perception des dîmes par les décimateurs actuellement vivants mais leur interdit toute transmission *aliquo modo* de leurs prétendus droits à d'autres laïcs. Inutile concession ! Après comme avant les laïcs vendent, échangent, donnent en dot, transmettent par legs ou par succession leurs dîmes ; ils les grèvent de rentes ou en usent comme d'élément pécuniaire de tous contrats. Contre pareilles désobéissances l'Eglise ne peut que gémir et fulminer de vains anathèmes. Cependant les théologiens s'inquiètent. Comment mettre d'accord le fait et le droit, tous deux irréductibles ? Comment éviter la damnation éternelle d'innombrables âmes ? Par humanité et par désir de sauvegarder quelque parcelle du droit du clergé sur les dîmes, ils imaginent au XIIIe siècle de considérer les dîmes laïques comme des dîmes concédées par l'Eglise à ses défenseurs temporels. Au clergé, le *jus decimandi ;* au laïc, les *fructus decimae*. Deux saints et deux puissants esprits, saint Raymond de Pennafort et saint Thomas d'Aquin, exposent et propagent cette dernière idée, la véritable explication, à la fois juridique et historique, de cette institution si connue des dîmes inféodées. Pas plus que les décimables n'avaient cessé leurs fraudes ou leurs résistance après la disparition effective des dîmes insolites ou l'abaissement du taux de l'impôt ecclésiastique, les décimateurs laïques n'interrompent le mouvement sécularisateur. Avec la complicité des autorités civiles, elles-mêmes grandes décimatrices, ils transforment leur domaine utile en propriété indépendante et négligent complètement leurs obligations de vassaux. L'Eglise

constate les faits et ose à peine se plaindre. Henri Boich le dit tristement : *tam crudeles sunt laici quod ecclesia non audet mutire.* A l'exception de Boutillier les commentateurs des coutumes ou du droit civil ecclésiastique approuvent ces laïcisations et les juges séculiers se réservent la connaissance des procès relatifs aux dîmes inféodées.

Il faut reconnaître que bien des membres du clergé ont facilement pris leur parti de cette sécularisation. Ils se sont efforcés d'obtenir maintes restitutions mais n'ont pas hésité à considérer la dîme comme leur patrimoine propre. Ils l'ont vendue, échangée, donnée, souvent à des laïcs. Tout en proclamant hautement que la dîme est un droit spirituel, que l'on doit distinguer rigoureusement des autres biens ecclésiastiques, moines et chanoines l'ont en fait transformée en redevance seigneuriale. Ils la stipulent de leurs tenanciers comme charge de la concession de terre qu'ils leur accordent ; ils la réclament et la perçoivent avec le terrage ou le champart. Le cens dû à Dieu se confond avec celui dû au propriétaire. Aussi bien oublient-ils les règles qui régissent l'emploi des revenus du clergé. A l'époque franque, l'évêque, le clergé paroissial, les pauvres de la matricule et la fabrique se partagent la dîme. Au moyen âge, moines et chanoines usent des produits de la dîme pour le profit personnel du chapitre ou du couvent. La doctrine déclare prescriptible la quarte épiscopale. Les décimateurs se soucient le moins possible du vicaire, des bâtiments de l'église et des frais du culte, des pauvres. A la fin du moyen âge, comme de l'ancien régime, les gros décimateurs sont haïs du clergé paroissial et de la masse des fidèles.

3. *L'intervention des autorités civiles.*

Cens dû à Dieu, impôt ecclésiastique, la dîme est soumise aux règles édictées par les Papes et les conciles, commentées par les théologiens et les canonistes, appliquées par les tribunaux épiscopaux et pontificaux. Mais laïcisée en partie dans ses produits et dans ses caractères juridiques, la dîme est de plus en plus assujettie au droit civil ecclésiastique. Les Rois la comprennent dans les régales et les saisies du temporel. Ils exigent la taxe d'amortissement lors de leurs acquisitions par des établissements religieux ; la généreuse disposition prise par saint Louis en mars 1269/70 a été implicitement rapportée au XIVe siècle. Mais la Royauté ne se reconnaît pas de droit éminent sur la propriété des dîmes.

C'est le droit coutumier et non les ordres royaux qui règlent et diminuent l'assiette et le taux de l'impôt ecclésiastique. Le Roi apparaît comme le défenseur de l'usage contre le droit écrit. Le mandement de 1312/13 sanctionne dans le droit civil ecclésiastique le principe de la prohibition des dîmes insolites. Plus tard cet acte de Philippe le Bel deviendra chez les juristes et chez les juges une Ordonnance fondamentale, la Philippine, et son auteur sera le héros éponyme de la sécularisation des dîmes, l'instigateur de toutes les lentes évolutions qui en retirent au clergé le produit, le contentieux et la réglementation. Mais les successeurs du premier Roi gallican n'ont pas sa rude initiative. Ils se contentent de prêter aux décimateurs d'Eglise l'appui du bras séculier et de laisser leurs Parlements et leurs baillis préparer l'extension de leur puissance.

Parlements et baillis ont été en la matière de bons artisans des progrès de l'autorité royale sur l'impôt ecclésiastique comme ils le furent en général contre les forces

féodales, municipales ou religieuses qui gênaient l'instauration de l'absolutisme monarchique. D'accord avec les justices seigneuriales, ils commencèrent par se réserver la compétence exclusive des procès relatifs à une dîme inféodée et, point essentiel, les questions de règlements de juges. Ils alléguèrent aussi que le Roi ne peut être cité que devant son propre tribunal et, par ce moyen, retirèrent aux officiaux toutes les causes dont la solution intéressait de près ou de loin les droits politiques ou financiers de la couronne. Surtout ils appliquèrent à l'impôt ecclésiastique la théorie des actions possessoires. On sait qu'au moyen âge, au lieu de revendiquer la pleine propriété d'un bien ou d'un revenu, on se contente fréquemment d'en réclamer la simple possession, d'en demander la restitution ou la détention matérielle avec la jouissance intérimaire. Ensuite s'engagera le procès au fond, interminable et souvent jamais solutionné. Mais les dépossessions, les troubles apportés à la perception des dîmes s'accompagnent aisément de rixes et nuisent nécessairement à l'ordre public dont le Roi a le souci. Ses tribunaux pourront et seuls devront intervenir. Ils statueront provisoirement et les parties conserveront la faculté de s'adresser à l'official. Que celui-ci prenne garde cependant ! L'appel comme d'abus existe et grandit. Si la sentence ecclésiastique n'est pas conforme à celle du tribunal laïque, le plaideur mécontent en obtiendra retrait sous peine d'amende ou, plus tard, annulation immédiate et directe. Juger le possessoire en matière décimale fut, comme ailleurs, l'une des armes les plus efficaces des baillis contre les officiaux, des Parlements contre les cours romaines. Or à la fin du XIVe siècle, la possibilité d'intenter une complainte contre un décimable ou contre un décimateur n'est plus contestée dans les faits et dans la jurisprudence.

CHAPITRE II

La dîme vers l'an 1500.

Vers l'an 1500, la dîme n'est donc plus cet impôt du dixième du revenu de tous les fidèles perçu pour Dieu par ses prêtres que la législation canonique avait voulu instituer et maintenir. Durant les dernières années du xve siècle et les premières du xvie ces résultats de l'évolution antérieure s'accentuent et se précisent.

L'assiette de la dîme continue d'être régie par la coutume. Le Pape Léon X le reconnaît au Concile de Latran, en 1512. La dîme ne frappe point certains revenus sur lesquels la prélever serait insolite ; les profits du travail, du commerce, de l'industrie et les fruits civils sont traditionnellement classés dans cette catégorie privilégiée et ne deviennent décimables qu'en vertu de concession de leurs propriétaires. C'est ainsi que l'abbaye normande du Bec perçoit la dixième semaine d'un péage et que le monastère voisin de Saint-Martin de Troarn lève les « dixmes de la coutume des halles et des trépas... des moulins et des fours... appartenant au roy nostre sire[1] ». Argumentant

1. *Clementis Papae VIII decretales*, III, 16, 1 : Prædicatores et confessores fideles ad solvendam decimam sive aliam bonorum vel fructuum partem quotam in locis ubi ipsæ solvi consueverunt monent et compellant. *Abbaye du Bec*, II, p. 268, 1495. *Saint-Martin de Troarn*. p. 439, 1498.

de l'un des buts essentiels de toute loi qui est de promouvoir le bien commun, le juriconsulte Benedicti repousse la prétention des anciens canonistes d'assujettir à la dîme les cessions d'immeubles, ce qui, estime-t-il, aurait pour résultat la disparition complète et rapide de tout patrimoine laïque[1]. En fait, la liste des biens décimables varie selon les régions ; les dîmes du blé et du vin se rencontrent fréquemment et peuvent par suite être considérées comme des dîmes ordinaires ; celle de la laine et des agneaux sont également fréquentes. En Saintonge, on dîme le foin et le sel ; en Flandre, les bois sont soumis à la dîme et les fourrages en sont exempts[2]. Le taux de la dîme est encore déterminé par l'usage et le Concile de Latran accepte expressément la coutume sur ce point. En Picardie, un official condamne à payer la dixième gerbe ; mais on rencontre d'ordinaire dans les documents de la pratique des cotes moins élevées, telles que le 11e, le 16e, le 18e et le 20e[3].

A cette diminution dans le nombre des revenus décimables et dans le tarif de l'impôt ecclésiastique s'ajoute celle des terres et des personnes qui y sont soumises. Le prieur de Lérins désirant mettre en valeur certaines parties du domaine de l'abbaye les donne en emphytéose à des paysans qui ne lui paieront qu'une rente et sont par lui formellement dispensés de toute dîme. Dans une tran-

1. *Benedicti repetitio*, f° 63 r° in verbo uxorem nomine Adelasiam, § 236 : Legibus enim dum populo conveniunt, utendum; dum vero offendunt, abstinendum est. Ex quo provenit quod de rebus immobilibus alicui etiam titulo lucrativo obventis non solvitur decima sed solum de fructibus villarum : quia si de corporibus possessionum decima solveretur cito ad ecclesiam omnes possessiones devolverentur;... in totalem laicorum destructionem onera reipublicæ tolerantium, quod tolerandum non est.

2. *Vendôme-Saintonge*, 235, 1515. *Bourbourg*, II, 310, 1509. *Flines*, 1028, 1509. — Blé et vin : *Imbart de la Tour*, Réforme, II, p. 258. *Archives du Cogner*, série E, p. 3, 1507. — Blé : *Flines*, 1028, 1509. *Coutances*, II, 436, 1494. *Chamonix*, II, 185, 1483. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1447, 1487/88. *Peter*, Liessies, p. 262, 1502.

3. *Gagnol*, p. 250, 279, 303, 349, 350, 351. *Flines*, 1028, 1509. *Bull. diocèse Dijon*, XIII, (1907), p. 112.

saction entre un curé et un seigneur bourguignons, il est convenu : « ledict seigneur... et ses successeurs... sera... quitte de payer aucune dixme au curé et à ses successeurs des terres du domaine présentement de lad. seigneurie... qu'ils laboureront... à leurs frais et deniers ». En Touraine, un écuyer donne à l'abbaye de Cormery les dîmes qu'il percevait : « fors... les dixmes des blez croissant ès-terres de la Touche lesquelles terres lesd. establissants tiennent à présent et font labourer... qu'ilz réservent à eux pour en joyr leur vie durant tant seulement[1] ». L'exemption accordée aux moines tend à s'accroître dans les bulles pontificales, mais suscite à nouveau force querelles aux exempts qui doivent d'ordinaire se résigner comme par le passé à transiger avec le décimateur. Le juriste Decius affirme le droit du curé à l'encontre de tout privilège pontifical qui ne serait pas indiscutablement opposable à tout créancier de la dîme. Rares sont les décimateurs qui, comme les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon, abandonnent leurs prétentions contre d'autres religieux à charge de prières et pour « norrir paix et amour et dilection » entre les plaideurs[2].

Bien qu'ainsi sensiblement atténuée, l'obligation de payer la dîme demeure pénible aux redevables. Ils fraudent à l'envie sur la quantité ou la qualité des récoltes. Contre ces ruses, contre les ennuis et les risques d'une perception directe, les décimateurs, laïques ou ecclésiastiques, se prémunissent par la pratique courante de l'affermage des dîmes et exigent du redevable la preuve de sa complète libération par témoins ou par serment. Les juges royaux, sur leur demande, décident que les usages favorables aux fraudeurs ne peuvent pas être utilement

1. De Ribbe, *La société provençale à la fin du moyen âge* (1898), p. 557, n. 1, 1506. *Bull. diocèse Dijon*, XIII, p. 87. *Cormery*, 142, 1487.

2. Par exemple : *Bullarium romanum*, V, p. 219, 224, 432 ; 1474, 1506 : ...De decimis non solvendis ad quecumque bona dictorum fratrum... extendendum. — *Flines*, 987, 1478. *Cysoing*, 330, 1515. *Decius*, Consilia, f° 123 r°. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 53 r°, 1506.

invoqués contre les règles canoniques. L'abbé de Saint-Etienne de Dijon « fait faire chacun an... deffenses aux habitants... de non vendre ny distribuer leurs vins que premièrement led. vénérable neust sur iceulx levé sa disme [1] ».

Souvent la résistance est ouverte. Le concile de Sens constate et condamne en 1485 la persistance de l'idée de la libre détermination de l'assiette et du taux de l'impôt ecclésiastique. Pour réaliser cette doctriue hétérodoxe les syndics de la commune savoisienne de Chamonix interdisent à leurs concitoyens de prendre à ferme les dîmes appartenant au prieuré sauf celle de leur propre terre; par là chaque redevable sera maître en fait de déterminer le montant de sa dette. Des seigneurs refusent d'acquitter la dîme des novales à l'abbaye de Moissac. Les moines de Cîteaux et les chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon éprouvent beaucoup de difficultés à percevoir leurs dîmes malgré les diverses sentences rendues en leur faveur par les justices royales. Sur les domaines de l'abbaye hennuyère de Liessies les paysans dénient volontiers la dîme et se prêtent un mutuel appui dans leurs longues résistances tant que l'un d'eux n'abandonne pas la cause commune « pour le salut de son âme et descharge de sa conscience [2] ». Les décimables sont encouragés dans leur attitude par les prédications des Mendiants qu'admonestent en vain les conciles de Sens et de Latran. Les préréformateurs français, dont d'ailleurs l'activité commence encore à peine, ne semblent pas parler des dîmes. Le prudent Erasme se borne en 1511 dans son

1. Dîmes du Roi : *Dupont-Ferrier :* Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées et les institutions monarchiques locales à la fin du moyen âge (Bibl. Ecole hautes études hist., 145, 1902), p. 549. *Saint-Georges de Rennes* (Bull. Soc. Ille-et-Vilaine, X), 78, 1491. Arch. dép. Côte-d'Or, H. cart. Lugny, 564, 1509. G. 135, f° 65 r°, 1506. *Roussel*, Hist. Verdun, p. 47, 1493. *Decisiones capellae Tholosanae*, f° 35 r°, arrêt du Parlement de Paris de 1485.

2. Concile de Sens, *Mansi*, XXXI, c. 428. *Chamonix*, II, 185-191, 1484-1485. *Tarn-et-Garonne*, III, 96, 1504. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1447 ans 1487/88, 1509, 1510. *Peter*, Liessies, p. 262.

Eloge de la Folie à blâmer l'emploi de la force matérielle dans la perception de la dîme et la cupidité de « ces sacrificateurs », ravis quand « ils peuvent allarmer les consciences ». Tout préoccupés de leur réforme par et dans l'Eglise catholique, soucieux avant tout de promouvoir et d'épurer la piété, les réformateurs de Meaux, disciples de Lefèvre d'Etaples, ne parleront point de la dîme ou se borneront à paraphraser, presque à traduire, les versets de l'Evangile où il en est question. Mais à en croire la *Déploration de l'Eglise militante* leurs futurs adhérents populaires refusent déjà « dixmes... devoirs anticques » à ses « suppos... pervers et iniques »; les doctrines de Wycleff et de Jean Huss ne sont donc point oubliées en France [1].

Contre ces mauvais payeurs les décimateurs ecclésiastiques recourent aux prédications ou aux censures canoniques. Le Pape Jules II intervient en faveur du chapitre de Besançon; les officiaux condamnent les décimables négligents. En outre les décimateurs usent, quand ils sont seigneurs temporels, de leur autorité sur leurs hommes. C'est à ce titre que l'abbé de Saint-Etienne de Dijon peut interdire la vente du vin récolté par ses décimables et que le prieur de Chamonix annule les délibérations des syndics et les fait condamner par son bailli. Lorsque ce moyen manque ou demeure impuissant, on sollicite l'appui du bras séculier en intentant une complainte devant le bailli royal et en saisissant par appel le Parlement. Le plus souvent la justice séculière répond à cet appel, mais parfois elle s'immisce dans le conflit au grand dommage des autorités ecclésiastiques et des décimateurs. En 1495, le Parlement de Paris oblige l'évêque du Mans à retirer l'affiche par laquelle il menaçait d'ex-

1. *Mansi*, XXXI, c. 428. *Clementis VIII decretales supra. La déploration de l'Eglise militante...*, 1512 (Bibl. nat., Ye. Rés., 1635) B. viij. — *Eloge de la Folie* (id. Guedeville, 1731, p. 187; Renaudot, *Erasme, sa vie et ses œuvres jusqu'en 1517*. Rev. historique, CXII, 1913, p. 244). — Lefèvre d'Etaples, *Commentarii*, f° 45 r°, 98 r°, 226 v°, 232 v°. Cf. Doumergue, I, p. 81 ss. Imbart de la Tour, *R. H. E. Fr.* 1914, p. 181.

communication les décimables récalcitrants ; en 1511, il contraint sous peine d'amende l'évêque de Senlis de révoquer certaines mesures prises contre les débiteurs de l'impôt ecclésiastique[1].

Malgré ces diminutions de sa valeur économique, la dîme ne cesse point de susciter les convoitises des clercs et des laïcs. Il n'est pas rare que divers bénéficiaires se partagent son produit. Une dîme dépendante du prieuré de Saint-Sévère en Berry est ainsi répartie : deux curés en ont l'un 2 setiers, l'autre 6 boisseaux ; des seigneurs reçoivent respectivement 8 setiers, 4 setiers et 5 boisseaux ; un monastère et un chapitre en demandent chacun 2 setiers ; 2 setiers vont à la fabrique, autant à la sacristie et autant aux aumônes paroissiales[2]. Les décimateurs doivent lutter pour conserver leurs droits. L'hôpital de Coutances est en conflit avec une fabrique voisine ; le couvent de Notre-Dame d'Etampes, avec un prieuré d'Orléans ; un prieur saintongeais cède à des moines voisins la dîme qu'il leur contestait sous charge d'une rente. En Flandre maritime les chanoines réguliers de Watten et les moines de Bourbourg s'en remettent à des arbitres, qui après avoir ouï les témoins, déclarent « la chose assez trouble et obscure » et adjugent à chaque partie la moitié de la dîme litigieuse. Des religieux et leur abbé se querellent afin de s'approprier en tout ou en partie les dîmes qu'un partage précédent des revenus du couvent a mises dans le lot de leur adversaire[3].

La lutte est particulièrement vive et générale entre

1. *Gagnol*, p. 250. *Imbart de la Tour*, I, p. 115, 119. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 65 r°, 1506. *Chamonix*. II, 186 ss. — Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1447. *Imbart de la Tour*, I, p. 115, 119.

2. *Chénon*, Sainte-Sévère, p. 262, 1505.

3. *Coutances*, I, p. 68, 1494. N.-D. *d'Etampes* (éd. Alliot), 58, 1495. *Vendôme-Saintonge*, 230, 1490. *Bourbourg*, 310, 1509. *Tarn-et-Garonne*, I. 254, 1491. CHAULIAC, *Hist. de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux* (1910), p. 277. *Imbart de la Tour*, II, p. 293.

curés et patrons. Au cours de longs conflits, des voies de faits se produisent. Un seigneur accable de coups le desservant de sa paroisse. Un vicaire gascon tue un notaire afin de s'emparer des titres de propriété d'un prieur ; il met à mal d'autres personnes, menace de son arbalète le prieur au pied même de l'autel ; condamné à la simple prison, il impose à sa victime une transaction que bientôt il déclare nulle pour lésion ; il obtient des lettres royaux de rescision, engage un nouveau procès, est cité en cour de Rome. Dans le dessein de conclure la paix avec leur tenace ennemi, bien des patrons se résignent à concéder au vicaire une partie variable des dîmes ou à les lui amodier ; souvent le traité n'est qu'une trêve que chaque partie, le curé surtout, rompra à la première occasion favorable[1].

Les décimateurs ecclésiastiques luttent encore contre les laïques séduits par le revenu de la dîme[2]. Deux tendances opposées se manifestent chez ces derniers. Certains acceptent de restituer l'impôt ecclésiastique aux églises. Un écuyer et sa femme abandonnent leurs dîmes au monastère tourangeau de Cormery « désyrant pourveoir au salut de leurs ames... ayant regard à ce que de droict... toutes dismes doivent appartenir à l'église ». Ailleurs les donateurs imposent la célébration de messes à leur intention ou l'entretien du luminaire de leur chapelle préférée. Ces dons sont vus avec faveur par les jurisconsultes qui avec Benedicti les déclarent pleinement licites. Cependant les suzerains doivent y donner leur assentiment et peuvent réclamer la taxe d'amortissement, si par piété ils ne préfèrent y renoncer. Les donateurs eux-mêmes hésitent à se dépouiller complètement de leurs

1. *Imbart de la Tour*, II, p. 258. *Tarn-et-Garonne*, III, 248, 249 ; 1493-1497. *Bourbourg*, II, 296, 1485. *Senones*, V, p. 217, 1481. *Chartes de Beauvoir* (éd. Lalore), 188, 1481.

2. Mentions de dîmes appartenant à des hôpitaux ou à des maladreries : HILDENFINGER, *Léproserie de Reims*, p. 57. *Cysoing*, 312, 1499. *Saint-Pierre de Lille*, n° 1539, 1491.

dîmes. Un seigneur breton se réserve sur elles tous les droits d'un suzerain et impose à l'église donataire une redevance récognitive d'une charretée de foin et d'un chevreau ; en Touraine on saisit cette occasion d'obtenir l'exemption viagère de l'impôt ecclésiastique sur les terres directement exploitées par le disposant[1].

Au contraire, d'autres laïcs extorquent au clergé la concession de ses dîmes ou se les approprient d'autorité. Un curé bourguignon, par exemple, cède au seigneur du lieu la moitié de sa dîme à condition d'être désormais, lui et ses paroissiens, protégés par ce nouvel avoué contre les soldats de passage et contre les brigands. Avec quelque hardiesse le jurisconsulte Decius annonce que semblable contrat a existé à l'origine de toute sécularisation de l'impôt cultuel. Tractations et usurpations sont favorisées par les tendances de la jurisprudence séculière. Cigault, juge et écrivain gallican, accorde l'exercice de la complainte au laïc dépossédé de ses dîmes ; un assesseur du sénéchal de Lyon fait sienne la doctrine de l'annotateur des *Decisiones capellae tholosanae*, Etienne Aufrère, qui déclare suffisantes la possession immémoriale et la croyance à l'existence d'une concession en fief de la dîme détenue par le laïc sans qu'il soit nécessaire de prouver cette dernière. Aufrère remarque combien cette solution est en désaccord avec l'enseignement et les textes des canonistes classiques, mais combien elle est inévitable et conforme au but même de la tolérance de l'appropriation de la dîme par les laïques, sauvegarder les droits supérieurs du clergé sans compromettre le salut éternel d'innombrables décimateurs irréguliers[2].

1. Restitutions à titres onereux : *Saint-Laon de Thouars* (Cartulaire, éd. Imbert, 1876, n° 225, 1487); *Mémoires Com. antiquités Côte-d'Or*, V, p. 442, 1491. — Dons : *Du Halgouet*, I, 177, 1488. *Saint-Pierre de Lille*, n° 1529, 1486. *Cormery*, 142, 1487. *Preuves... Chabannes*, II, 257, 1478. *Benedicti*, f° 90 r°, decisio tertia, § 16 : ratio est ut decima a manu laici eximatur.

2. *Bull. diocèse Dijon*, XIII, p. 111. *Decius*, Consilia, f° 369 r°. *Cigault*, Tractatus singularis et perutilis... super bello italico, 1513 (Bibl. nat. Rés. Lb. 29/38, 8°) B. iiij r°. *Decisones*, f° 164 v° : est magis equa (opinio) maxime propter scandalum vitandum super quo etiam fundatur supradicta infeudatio.

Ceux-ci se considèrent en effet comme de véritables propriétaires de l'impôt ecclésiastique. Benedicti constate le total oubli des défenses portés par le ch. *Prohibemus*. Ils vendent leurs dîmes, les donnent, les lèguent, les grèvent de rentes ; le douaire s'étend sur elles et elles sont comprises dans les successions. Les formes des actes et des transferts sont identiques à celles en usage pour les immeubles. La dîme continue d'être une redevance féodale. En Guyenne, un seigneur qui a « accostumat de prener rente... de los habitantz... por les pasturages que los senhors lor an permatat... par dessus la deume » supprime cette prestation ; les paysans « volen en recompense de lad. rente... que led. segnhor... prengne... sur les fruitz... blatz, milz, vins... la deume de hoeit un ». Ainsi le droit de pasnage se transforme en une partie de l'impôt ecclésiastique. En Bourgogne on déclare que certaines vignes sont « franches et quictes de toutes charges et servitudes quelconques à réserve de leur plain disme seulement[1] ».

Les conceptions séculières sont acceptées par les décimateurs ecclésiastiques. Sans doute aux Etats-Généraux de 1484, le clergé rappelle à la royauté que les dîmes sont des droits spirituels et demande qu'à l'avenir elles ne soient plus comprises dans les biens soumis à la saisie du temporel. Mais en fait les clercs imitent les laïcs. Ils échangent une dîme contre une rente sans se soucier de conserver l'impôt ecclésiastique à une église. Ils acceptent de les tenir en fief d'un suzerain laïque. Saint-Martin de Troarn a ainsi reçu du Roi les dîmes de certains revenus royaux ; l'abbé de Cormery acquitte à un écuyer 12 deniers « pour recognoissance de fief ». Un prieur est vassal d'un

1. *Arch. hist. Gironde*, XLV (1902), 24, 1507. *Mémoires Com. antiquités Côte-d'Or*, XIV, p. 67, 1502/03. *Chabannes*, II, 415, 1482. Arch. dép. Côte-d'Or, E. 384, 1485; G, 1203, 1477. *Cysoing*, 312, 1499. *Benedicti*, f° 16 r°, in verbo duas habens, § 69. *Du Halgouët*, II, 298, 1511.

seigneur breton[1]. Et profonde altération de la nature juridique de l'impôt cultuel, les décimateurs ecclésiastiques le stipulent, comme auparavant, dans les concessions de terres ou le réclament en vertu de leur seigneurie temporelle. En accordant à un village une charte communale, l'évêque de Verdun règle le taux et la perception de la dîme et du champart sans établir de distinction entre ces revenus d'origines si différentes. L'affranchissement du servage ou de la mainmorte provoque parfois une augmentation du taux de la dîme. Le droit au champart emporte droit à la dîme et des juges refusent d'adjuger à des moines d'Etampes « la disme de 5 arpents... pour raison du champart duquel ilz... sont en procès » avec un autre plaideur. Le cens dû à Dieu et celui dû au propriétaire se confondent si bien que Cîteaux et la Sainte-Chapelle de Dijon demandent certaine tierce en disant : « laquel droit communément appelé tierce se prend... assavoir de 14 et de 15 gerbes, 2... dont l'une... est pour la disme et l'autre pour led. droict de tierce ». D'autres religieux amodient ensemble leurs « justices... rentes, censes,... gelyne, tierces dismes prez...[2] ».

Les décimateurs ecclésiastiques négligent à peu près complètement les règles canoniques qui déterminent l'emploi de l'impôt ecclésiastique. Ils s'abstiennent de contribuer aux réparations de l'église paroissiale de leur dîmerie et de payer au vicaire un traitement convenable. Dans le bailliage de Sens des curés sont obligés par la misère d'abandonner leur paroisse ; dans le Cotentin des moines refusent ouvertement d'assigner à leurs vicaires la *portio congrua* prescrite par les canons. Au cours de leurs visites, maints archidiacres constatent des faits ana-

1. *Isambert*, XI, p. 37. *Abbaye du Bec*, II, p. 268, 1495. *Saint-Martin de Troarn*, p. 439, 1498. *Cormery*, 150, 1505. *Du Halgouët*, I, 177, 1488. *Journal Etats de 1484*, p, 665.

2. *Roussel*, Hist. Verdun. Preuves, p. 47, 1493. *Gagnol*, p. 351, 1509 (Yonne). N.-D. d'*Etampes*, 58, 1495. *Cormery*, 142, 1487. Arch. dép. Côte-d'Or, G, 1447 ans 1487/88, 1509, 1510.

logues et s'efforcent de remédier à ces abus par la saisie des dîmes[1]. A ces charges légales s'ajoutent les rentes établies par convention au profit de monastères, de curés ou de seigneurs[2] et certaines obligations introduites par la coutume ; c'est ainsi que les nonnes champenoises du Paraclet ne peuvent, assurent-elles à l'évêque surpris, lever leurs dîmes qu'après avoir exécuté quelques danses traditionnelles devant leurs redevables[3].

La compétence des tribunaux séculiers s'accroît très sensiblement. Si l'on rencontre encore traces de l'activité des officiaux[4] l'application des actions possessoires aux procès en matière décimale n'est plus contestée. Evêques, chanoines, curés et religieux s'adressent aux baillis ou au Parlement, intentent force complainte ou clameur de « Harou ». Les nonnes de l'abbaye flamande de Bourbourg plaident devant un tribunal échevinal ; deux monastères, l'un d'Etampes et l'autre d'Orléans, arguent de leur fondation royale pour réclamer la juridiction des Requêtes du Palais ; le Parlement de Rouen statue sur l'étendue de l'exemption monastique. Celui de Paris règle à coup d'arrêts le pouvoir réglementaire des évêques[5]. La royauté considère comme revenus temporels des bénéficiers le *jus spirituale decimae ;* elle comprend les dîmes dans les saisies du temporel, dans le profit des régales, dans l'évaluation des décimes. A l'occasion, elle s'en empare ou interdit de les acquitter aux décimateurs sujets ou partisans de ses ennemis politiques ; il en fut ainsi au cours des négociations armées qui précédèrent le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne et l'abbesse de

1. *Imbart de la Tour*, II, p. 257-260.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, G, 1203, 1477 : « 8 l. t. que j'ay accoustumé prendre... avant tout partage sur lesd. grands dismes ».

3. *Gagnol*, p. 93, 1499. *Imbart de la Tour*, II, p. 303.

4. *Gagnol*, p. 303, 1509 (Amiens). *Flines*, 1028, 1509 (Tournai).

5. *Coutances*, I, p. 68, 1494. *Vendôme-Saintonge*, 230, 1490. N.-D. d'*Etampes*, 58, 1496. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1447 ans 1487/88, 1509, 1510. *Decisiones capellae Tholosanae*, f° 34 v°. *Bourbourg*, 302, 1496. *Gagnol*, p. 47, 1510. *Imbart de la Tour*, I, p. 101, 115, 119.

Saint-Georges de Rennes s'en plaignit amèrement au roi[1].

La dîme, vers l'an 1500, ressemble donc plus à une redevance foncière qu'à un impôt ecclésiastique. Les décimables se sentent moins obligés de la payer et s'étonnent que ses bénéficiaires réguliers soient des églises. Dette semblable aux dettes laïques, pourquoi n'est-elle pas due normalement aux laïques ? Pourquoi n'est-elle pas régie par le droit laïque ? Réformés et gallicans vont s'efforcer d'achever la sécularisation de la dîme, de l'assimiler complètement, comme le dira Calvin, aux *publica vectigalia et tributa* tandis que les paysans et les seigneurs, catholiques ou protestants, essaieront, les uns de la supprimer, les autres de se l'approprier, tous artisans plus ou moins volontaires des progrès juridiques et matériels de la Royauté.

1. *Isambert*, VI, p. 37. — *Tarn-et-Garonne*, I, p. 254, 1491. *Saint-Georges de Rennes* (Bull. Soc. Ille-et-Vilaine, X), 72, 1491 : « Par aucunes fois les François ont contrainct lesd. dismeurs à les leur poier et charaier ;... ont... fait crier à ban... qu'il estoit prohibé... par le roy à tous les subjets... de ne porter blez de dismes... à Rennes à la peine de la hart et perdition des biens... Les gens darmes de son ordonnance... sitost qu'avoient cognoessance que les dixmeurs les avoient cueillis... alloient les prendre ».

CHAPITRE III

Huguenots et Papistes.

« Révolution sociale et... révolution religieuse », « à ses partisans la Réforme apparut dès le début comme la plus complète expression de toutes leurs revendications à la fois et comme le meilleur moyen d'en assurer le triomphe ». Aux âmes ferventes, elle montre « Christ » ; aux cœurs qui déplorent l'état moral du clergé catholique d'alors elle promet des pasteurs instruits et vertueux ; aux esprits elle apporte la pleine liberté des recherches et des conclusions. Elle seconde puissamment les rois et les princes dans leur travail de sécularisation de l'Etat et de mainmise sur l'Eglise ; pour les seigneurs et pour les bourgeois elle expose en proie les biens ecclésiastiques et parmi eux les dîmes ; les artisans et les paysans attendent d'elle la libération des redevances féodales et ecclésiastiques, en particulier de la dîme. Universel, l'attrait de la Réforme se diversifie suivant les circonstances historiques et les conditions sociales. Bien que son « caractère essentiel... *soit* d'être *un* mouvement religieux... des causes d'ordre économique, des intérêts matériels ont poussé telles classes vers la Réforme, ont retenu telles autres dans les vieux sentiers du catholicisme[1]. » Ainsi

1. H. Hauser, *Etudes Réforme*, p. 83, 257 ; cf. 44. Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. XI.

s'explique l'un des faits essentiels de l'histoire de la dîme au XVIe siècle. A l'endroit de l'impôt cultuel les sentiments des Réformés ont été différents. Une opposition nette distingue les souhaits populaires et les désirs des chefs du parti. Les paysans réclament la complète suppression de la dîme ; les seigneurs de la Religion entendent la percevoir à leur profit. Entre ces deux groupes d'intérêt contraire se tiennent les ministres de la Parole et les « politiques ». En face de la R. P. R. ainsi divisée se dresse, plus unie et plus disciplinée la R. C. et A. ; si certains de ses fidèles pactisent avec l'adversaire, son clergé, appuyé par les rois de France et par les autres souverains et princes demeurés catholiques, opposera aux novateurs une résistance opiniâtre et finalement victorieuse.

1. *L'attaque protestante.*

Luthériens d'Allemagne et évangélistes de Suisse donnèrent aux réformés de France l'exemple.

Dès 1522, en Alsace, le curé et les vicaires de Wissembourg excitent avec succès leurs paroissiens à refuser la dîme à l'abbaye, patronne de leur église. Un peu plus tard le prédicant Storch fait décider par les anabaptistes de Strasbourg que les dîmes et les impôts sont contraires à la liberté chrétienne ; le magistrat municipal est contraint de prendre des mesures de rigueur contre ces nouveautés. En même temps qu'il en assure le paiement, le pouvoir civil, dans la grande ville libre alsacienne, entend désigner les bénéficiaires de l'impôt ecclésiastique ; les chanoines de la cathédrale se plaignent d'être obligés de verser la dîme aux curés au lieu de la percevoir[1]. C'est le moment où s'agitent les rustauds de l'Allemagne du Sud. Les paysans de la Souabe, de la Franconie, du Tyrol ont

1. De Bussière, 273, 310, 403.

cru comprendre que l'Evangile prêché par Martin Luther est celui de la liberté politique et économique. Ils se soulèvent contre les moines et les seigneurs, saccagent couvents et châteaux, réclament l'abolition des corvées et des cens, exigent la propriété des forêts, des landes et des prés, se reconnaissent les droits de chasse et de pêche, brûlent les registres de redevances féodales, se refusent à payer les péages et ne supportent à peine que l'autorité lointaine et affaiblie de l'Empereur ; au nom du Nouveau Testament ces *unions chrétiennes* décident souvent la suppression complète des dîmes ou parfois leur réduction et affectation exclusive aux besoins des curés et des pauvres[1]. Cette jacquerie se propage en Alsace, en Lorraine, dans le comté de Montbéliard. Si beaucoup de rustauds de ces contrées ne songent qu'à « despendre » les jambons du curé ou à « ayder boire » le vin de l'abbé[2], d'autres partagent certainement les désirs économiques et les convictions religieuses des paysans souabes. Nous en avons en particulier la preuve dans le texte des lettres de rémission octroyées par le duc Antoine de Lorraine après sa victoire sur les paysans rebelles. L'une d'elles fut accordée à un rustaud qui « feit... le serrement aux paysans luthériens... assavoir ne point payer les dîmes » ; une autre astreint les habitants d'un bourg à acquitter désormais les « dismes, rentes, censes et oblations, deues aux églises parrochiales[3] ».

Assez promptement et fort durement réprimée, la révolte des rustauds fut désavouée par Luther[4]. Si le docteur Martin a contribué dans une très notable mesure à provoquer cet essai de révolution sociale par ses attaques

1. Janssen, II, p. 215, 409, 434, 455, 470, 471, 479, 492, 500, 502, 520, 550.
2. Lepage, *Guerre des Rustauds*, p. 196, 214.
3. Janssen, II, p. 512, 513 ; Lepage, p. 237, 240.
4. Ce n'est pas l'unique occasion dans laquelle Luther ait blâmé l'application aussi radicale de ses enseignements spéculatifs. Cf. par exemple sur la messe évangélique introduite à Wittemberg par Karlstadt : Cristiani, *Du Luthéranisme au protestantisme*, p. 295-299.

enflammées et haineuses contre le clergé séculier ou régulier[1], il semble bien ne pas avoir critiqué d'une manière directe et spéciale l'obligation de payer les dîmes. Il n'est fait allusion à l'impôt ecclésiastique ni dans la célèbre bulle *Exsurge* par laquelle le Pape Léon X condamne les doctrines du novateur ni dans les censures portées contre ses écrits par la Sorbonne en 1523[2]. En fait Luther n'a point protesté contre le principe mais seulement contre l'augmentation du taux de la dîme après l'insuccès du soulèvement des rustauds; dans une de ses œuvres, traduites en français probablement par Louis de Berquin, il remet « aux bons, fidèles et consciencieux légistes » le soin de régler « selon les lois civiles » toutes questions relatives aux « contratz, venditions, rachaptz et décimes. » Son disciple Mélanchton, lui aussi, considère que la dîme est une matière relevant de la puissance séculière; il recommande de l'acquitter parce qu'elle est prescrite par l'autorité civile[3]. Les princes, de leur côté, apprirent aux paysans que la liberté évangélique est une liberté toute intérieure et qui ne peut en rien diminuer les droits des seigneurs laïques ou ecclésiastiques; ils n'autorisèrent la prédication de l'Evangile sur leur territoire que moyennant ce rassurant commentaire[4]. Toutefois le peuple allemand crut longtemps encore que la Réformation amènerait une amélioration de son sort et légitimerait la mise en commun des propriétés; en maint endroit les paysans continuèrent à refuser le paiement de la dîme[5]. L'attitude des municipalités et des princes qui établissent la religion

1. Cf. la discussion de Janssen et les faits par lui relevés, II, p. 215, 486-488, 515, 568, 608.

2. BULLARIUM, V, p. 750, 751 ; D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum...*, I, p. 378, 379.

3. JANSSEN, II, p. 516, 613 ; *Bull. Prot. franç.*, 1888, p. 500, 501. C'est l'époque où Luther commence à faire appel au bras séculier pour affermir sa réforme et à transformer les princes en superintendants de son Eglise. CRISTIANI, p. 359, 373.

4. JANSSEN, II, p. 580 ; III, p. 28, 29.

5. JANSSEN, II, p. 610, n. 1 ; III, p. 614, 308, n.

réformée dans leur ville ou leur seigneurie ne favorisait cependant guère ces espérances. Les unes et les autres, loin de supprimer les dîmes, se les approprient et en poursuivent la perception avec rigueur; ainsi agirent les communes souabes évangélisées par Zwingli, le landgrave de Hesse et le duc de Wurtemberg, seigneur de Montbéliard[1].

En Suisse on constate une semblable opposition entre les aspirations populaires et les volontés des gouvernements. En 1528, les commissaires bernois condamnent à la rétractation et à l'amende un paysan vaudois selon lequel le prédicant Guillaume Farel enseignerait d'après l'Evangile la communauté des biens et la suppression des dîmes. A la même époque, leurs Excellences de Berne prescrivent de « procéder contre ceux qui ne paient pas les dismes... aux prédicants[2] ». Peu après, Messieurs de Berne apprennent aux habitants de deux communes nouvellement venues à la Réforme que leur émancipation religieuse n'entraîne point leur libération économique. Les termes employés sont expressifs : « avons entenduz à gros regraict... comme fassiés reffus de payer cences, diesmes rentes et revenus,.. en quelles estes anciennement entenuz au chapitre de Moustier... puis qu'avez receuz la saincte parolle de Dieuz...; vous convient ainsi que à ung chacung rendiés ce qu'ilz lui apartient. Elle ne pourte pas avec elle la liberté de cher... ains de l'espérit et consciences... Sy faictes quelque obstacle... y mettrons ordre nécessaire... à mainforte[3] ». Dans le Faucigny, des prédicants auraient, vers 1537, « presché et deffendu aulx paysans de sattisfaire aulx gens d'Eglise des diesmes à eulx apertenans ». Ces *excès* ont été signalés aux magistrats du

1. JANSSEN, II, p. 247, 260. VIÉNOT, *Réforme à Montbéliard*, I, p. 235. Inventaire Arch. dép. Haut-Rhin, E, 149, 1532.

2. VUILLEMIN, *Le Chroniqueur*, p. 66. HERMINJARD, II, p. 148, n. 1.

3. HERMINJARD, II, nos 313, 1530 : cum Evangelium nobis non carnalem sed spiritualem libertatem exhibeat ; n° 352, 1531.

grand canton réformé par le cardinal de Tournon; Messieurs de Berne ouvrent de suite une enquête et ajoutent dans leur réponse au plaignant : « Sy ainsy est... nous en ferons chastiement qui sera exemple aux autres [1] ».

Avant que la Réformation ne soit introduite à Genève, des habitants de cette ville refusent d'acquitter les dîmes et encouragent leurs voisins savoyards à les imiter. Sur la plainte du duc de Savoie, le catholique canton de Fribourg prescrit à ses vassaux de Genève de cesser « ceste luthérie » sous peine de perdre leur autonomie municipale [2]. Les paysans neuchâtelois se dispensent également de la dîme [3].

Mais bientôt Leurs Excellences de Berne se lassent de respecter et de faire respecter les droits des décimateurs ecclésiastiques. Ils attribuent aux pasteurs évangéliques les dîmes autrefois perçues par les curés ou par les moines [4]; ils les assignent avec d'autres biens de l'ancien clergé à des communes ou à des laïques à charge « de soudoyer et entretenir le ministre de la Parolle de Dieu audit (lieu) », mais avec la faculté d'employer le surplus du produit des dîmes aux dépenses ordinaires de leur village ou de leur famille [5]. Enfin ils se les réservent lors de la grande aliénation des biens ecclésiastiques du canton de Vaud [6]. Semblable sécularisation des dîmes eut lieu dans celui de Genève et durant l'occupation suisse dans le pays de Gex [7]. Il en fut de même à Neuchatel et Genève afferme

1. Herminjard, IV, n° 636.
2. Herminjard, II, n° 382, 1532; plaintes du duc, n. 6; nonnulli... ejusdem civitatis per ducatum Sabaudiae pergentes comedunt diebus prohibitis carnes et nituntur subornare et inducere subditos... ad declinandum Lutheranae fidei et abolire decimas presbyteris solvi solitas. Gautier, *Hist. de Genève*, II, p. 306, 307.
3. Vuillemin, *Le Chroniqueur*, p. 185, 1532.
4. Herminjard, II, p. 148, n. 1; II, p. 407, n. 4; VIII, p. 52, 1542.
5. Herminjard, VIII, n° 505, 1543. Ruchat, *Hist. Réforme en Suisse*, IV, p. 420.
6. Herminjard, VIII, p. 142, n. 8. Barnaud, *P. Viret*, p. 232.
7. Herminjard, IV, n° 580, 1536. Gautier, *Hist. Genève*, II, p. 506. Baux, Bourg, III, p. 108.

au profit d'un hôpital les dîmes d'un prieuré dont elle démolit les bâtiments [1].

Les pasteurs de la Suisse Romande protestèrent contre la vente des domaines et des revenus de l'ancien clergé vaudois parce qu'ils auraient voulu en faire une sorte de caisse des pauvres mais ils ne semblent pas avoir rappelé le caractère propre de la dîme d'être un droit spirituel et non seulement un bien ecclésiastique. A la lettre de Viret, organe de la classe de Lausanne, Berne répondit assez sèchement que les protestataires n'étaient que ses humbles sujets [2]. Le collègue de Pierre Viret, Guillaume Farel, sollicita pour l'un de ses frères le poste de receveur cantonal des dîmes, approuvant ainsi leur sécularisation. Le même Farel avait d'ailleurs auparavant affirmé aux autorités bernoises sa conviction de la nécessité de payer la dîme en obéissant au pouvoir civil « comme Christ... en a donné l'exemple [3] ».

En France, les décimables manifestent fréquemment leur désir de se libérer de l'impôt ecclésiastique. Mais on ne peut attribuer nécessairement cet état d'esprit à l'influence des doctrines nouvelles; le refus de dîme n'est point classé par la Sorbonne, par les Parlements, par les décimateurs ecclésiastiques, par les conciles, parmi les signes d'hérésie ; les condamnations doctrinales ou judiciaires relèvent au contraire la violation de l'abstinence, le chant des psaumes en français, le mépris des images, l'inobservation du repos dominical. Malgré ce silence, très remarquable en particulier dans les arrêts de la Chambre ardente et des Parlements de Bordeaux et de Dôle, seuls aujourd'hui facilement accessibles [4], malgré

1. Vuillemin, *Le Chroniqueur*, p. 95. Herminjard, IX, n° 1279, 1543. Doumergue, III, p. 167.
2. Barnaud, *Pierre Viret*, p. 231, 238. Herminjard, VIII, n° 1204, 1543.
3. Herminjard, IV, n° 580, 1536; II, p. 193, 1527.
4. Weiss, *La Chambre ardente*. Febvre, *Notes et documents sur la Réforme et l'Inquisition en Franche-Comté*. Patry, *Arrêts du Parlement de*

l'absence d'allusions à la dîme dans les œuvres des écrivains de la Renaissance, même des moins respectueux de l'Eglise comme Rabelais ou Bonnaventure Despériers ou aussi sympathiques à la Réformation que Marguerite d'Angoulême-Navarre ou Marot [1], il existe un lien certain entre la propagation de la Réforme et le refus de payer l'impôt ecclésiastique.

Le premier fait qui témoigne sur ce point de l'influence protestante est la résistance rencontrée de 1524 à 1529 par le clergé lyonnais. Des lettres royaux, reproduisant les doléances des intéressés, déclarent en effet : « puys cinq ans en ça que la secte luthérienne a pullulé en la ville de Lyon » les décimables « se sont conspirés et muthinés de ne payer plus aulcunes dismes, disans qu'ils ne sont tenus de payer led. dismes sinon à leur vollonté qui est de ne rien payer ». Les coupables « proférans paroles hérétiques... ont tellement persévéré... emportant de nuict... les fruictz des terres et aultrement desfraudant lesd... dixmes que lesd. gens d'esglise en sont fort intéressés ». Par un savant emploi des ressources de la procédure d'alors, les redevables ont réussi à retarder l'action de la justice royale. François Ier y veut mettre bon ordre

Bordeaux concernant les débuts de la Réforme en Guyenne (Arch. hist. Gironde, 1912). Il n'est pas non plus question de la dîme dans les interrogatoires (par ex. de Dubourg, *Mémoires Condé*, I, 236 ss.) ni dans les récits de l'*Histoire des Martyrs*.

1. On ne rencontre chez Rabelais que l'expression « veaulx de dîmes », dont le grand moqueur qualifie les romanistes du moyen âge et « aultres vieux mastins » (*Œuvres*, éd. Burgaud des Marets et Rathéry, II, p. 371, 503) ; il ne cite pas de passage de la Bible relatif à la dîme (Plattard, *Rabelais et l'Ecriture Sainte*, Revue Etudes rabelaisiennes, VIII, p. 257, 330 ; IX, p. 423-437), ni de textes des Décrétales. Cet oubli doit-il surprendre chez ce singulier fondateur d'ordres monastiques qui ne prévoit pas la construction de la moindre chapelle dans son abbaye de Thélème, selon la piquante remarque de M. Lefranc (Lefranc, préface de la réimpression de l'*Institution chrestienne* de Calvin, p. 26*) ? Marguerite de Navarre (*Dernières poésies*, éd. Lefranc, p. 154) se préoccupe plus du casuel et des « six blancs » que de la dîme. Montaigne ne semble mentionner la dîme que dans un passage, sans donner son avis personnel (*Essais*, l. I, ch. 56, éd. Leclerc, I, p. 287).

et prescrit à son sénéchal de contraindre les débiteurs de l'impôt ecclésiastique « par prinse et saississemens de leur bien en nostre main, vente et exploitation d'iceulx nonobstant opposition ou appellation ». Les décimables lyonnais avaient fort vraisemblablement suivi les conseils du prédicant Aimé Maigret qui, demeuré fidèle aux traditions de ses confrères dominicains, a sans doute continué de prêcher contre la dîme en dépit du dernier concile de Latran et à répandre parmi le peuple plutôt les enseignements de Wycleff et de Jean Huss que les théories de Luther [1]. Cette ancienne conviction de la dîme à volonté se manifestait ailleurs que dans la cité lyonnaise. Le concile national de Sens, tenu en 1528 sous la présidence du chancelier Duprat comme le prélude de l'assemblée œcuménique de Trente, proscrivit à nouveau les partisans de cette doctrine [2].

Avec les nouvelles doctrines se propage l'hostilité à la dîme. Dans les Flandres, alors espagnoles ou impériales, Charles-Quint constate les agissements « d'aulcuns prétendant à la liberté de ne dismer qu'à leur plaisir » ; parmi les réformes attribuées au comte d'Egmont en 1568, figure la permission « de ne payer aulcunes dismes ». Dans le Hainaut, la crainte des Gueux détourne les fermiers de percevoir la dîme ; ceux qui s'y hasardent sont battus, maltraités et, à l'occasion, tués. En Lorraine, les moines de Senones se plaignent « de la malice du tems ou

1. N. Weiss et H. Hauser, *La Réforme et l'émeute lyonnaise de 1529* (*Bull. Prot. franç.*, 1910), p. 497, 499, 502, 503. Cf. H. Hauser, *Etudes sur la Réforme française*, p. 170-172. Les mots : « puys cinq ans en çà..., monopoles..., sonnement de tocquesaint » établissent en effet un lien entre les faits rapportés dans le document royal et les récits qui nous sont parvenus sur la Rebeine. « Peut-être... le refus d'acquitter la dîme fut-il la réponse populaire à l'emprisonnement » du prédicateur réformiste en décembre 1524. Les tendances hérétiques de Maigret sont rendues manifestes dans un bref de Clément VII à Louise de Savoie (H. Hauser, *Un nouveau texte sur Aimé Maigret* (Bull. Prot. franç., 1907, p. 398 ss. Cf. sur la Rebeine : Champier, *Ung petit traicté*... (Cimber et Danjou, Archives curieuses, 1re s., II, p. 455-477).

2. Mansi, XXXI, col. 1180.

indévotion des peuples[1] ». Dans diverses régions du royaume des faits analogues se produisent. En Bourgogne, d'après le conseiller Bégat « les villages qui se disent de l'Eglise réformée... ne se font plus aucunement conscience... de retenir les dismes ». Le lieutenant-gouverneur Gaspard de Saulx-Tavannes atteste qu'après l'Edit de Longjumeau les protestants annoncent que « ceux de la R. P. R. seront désormais exempts de payer... aux gens ecclésiastiques... leurs dixmes[2] ». Le clergé lyonnais se plaint à Catherine de Médicis d'être mal payé de ses dîmes. Dans le Dauphiné, l'abbaye Saint-Anthoine assure en 1597 que le produit de ses dîmes a « diminué de la moitié dès 25 ans en ça... estans estainte la dévotion et charité envers led. monastère et envers l'église pour le divorce qu'en ont fait avec elle ». Le Parlement de Grenoble rappelle que les dîmes sont obligatoires « suivant les... ordonnances du Roy[3] ». Plus significatifs encore sont les textes relatifs au Sud-Ouest. Dans le diocèse de Rieux, les réformés se saisissent des collecteurs, « les menassant de pendre et estrangler » ; un capitaine huguenot prévient les métayers « que s'ilz payoient la disme aulx beneffíciers... bruleroient leurs metteries » et à l'occasion passe des paroles aux actes. Un amodiataire de l'impôt ecclésiastique est contraint de résilier son bail « attendu qu'il ne peut jouir... pour l'empêchement que... font ceulx de la nouvelle opinion ». Le Parlement de Toulouse statue sur les plaintes de l'économe des régales de cet évêché ; ce représentant du trésor royal « à cause des troubles... n'a trouvé personne qui ait voulu prendre à

1. Peter, *Liessies*, p. 325. 326. De Coussemaker, *Troubles*, II, p. 355, 1568. Desilve, *Protestantisme Saint-Amand*, p. 36, 168, 169. *Senones*, V, p. 288, 1590.

2. Remonstrances du Parlement de Dijon et des Etats de Bourgogne sur l'Edit de mars 1562/63 (*Mémoires de Condé*, IV, p. 382) Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, II, n° 290. *Lettres de Catherine*, X, p. 107.

3. Dijon, *Abbaye Saint-Anthoine*, p. 196. *Mémoires des frères Gay*, p. 199, 1583.

ferme » les dîmes dues au roi ; certains huguenots en effet « se sont pactés de tuer... ceulx qu'ils y trouveront lever... pour lesd. catholiques[1] » Continuons notre voyage et remontons vers le Nord. Dans le Quercy, les décimables se dispensent de s'acquitter et allèguent pour excuse qu'ils n'ont « ni moyens, ni forces pour se garder contre ceux de la Religion ». Un sous-fermier cévenol appelle en garantie le principal amodiataire « veu... la force qui est aujourd'hui en campagne tenant le parti de ceulx de la nouvelle opinion qui ont faict arrester lesd. dismes et deffendre ausd. paroissiens les payer[2] ». Plus à l'Ouest, en Saintonge, par le refus de la dîme se manifeste l'adhésion au nouvel Evangile. En Poitou, l'impôt ecclésiastique rentre fort mal. Le procureur général près le Parlement de Rouen constate qu'il en est de même en Normandie. Le prêtre champenois Claude Haton regrette le temps où les « nobles... estoient louez à cause de leurs vertus... en payant bien les dixmes[3] ».

L'hostilité populaire contre les décimateurs se manifeste nettement lors des soulèvements paysans du XVI[e] siècle. Les rustauds du Dauphiné entendent se libérer des dîmes comme des cens et des redevances féodales. En 1561, le lieutenant-gouverneur de Guyenne, Burie, écrit au roi que les paysans « se vantent de ne paier plus les dixmes et droits de l'Eglise et... qu'ils ne vous paieront plus de tailles ni les debvoirs aux seigneurs ». Comprimées par la rude intervention de Montluc, ces aspirations

1. Lestrade, *Huguenots... Rieux*, p. 5, 29, 52, 216, 217 ; documents de 1569 à 1574.

2. Cabié, *Guerres religion Sud-Ouest*, p. 599, 1580 ; cf. p. 733, 1585 ; 764 et 774, 1586. *Bull. Lozère*, XXXVIII, p. 217-218, 1574.

3. H. Hauser, *Etudes Réforme*, p. 99, 100. Lièvre, *Protestants Poitou*, I, p. 133, 1562-1566. Le Parouier, *L'exercice du culte protestant dans le pays de Caux après la paix d'Amboise* (Bull. Prot. franç., 1913), p. 5, 1564. Haton, I, p. 92. Bernard Palissy (*Œuvres*, éd. Fillon et Audiat, I, p. 127) signale cependant un curieux état d'esprit chez certains paysans saintongeais : « Plusieurs gens de village... demandoyent des ministres à leurs curez ou fermiers ou autrement ils dysoient qu'ils n'auroient point de dismes. »

et ces tentatives de jacqueries reparaissent vers 1596. Les croquants des ligues campanelles sont alors séduits par « l'espérance qu'on leur donnoit d'estre deschargés des tailles et les plus fols y ajoutoient les dismes et les rentes ». Dans le Languedoc, les rebelles « invitent led. peuple à prendre leur party lui promettant l'exemption des dismes, tailles et subsides ». Sans doute les jacques comprennent dans leurs rangs des catholiques et des huguenots. Mais l'influence de ces derniers est prépondérante. C'est l'avis de l'auteur d'un récit contemporain des soulèvements dauphinois ; les nobles du Périgord pensent que les croquants « ont voulu renverser la religion ne payant plus les dixmes ordonnés dès le commencement du monde pour le service de Dieu » ; le Parlement de Toulouse assure qu'ils ont « entreprins de dresser... articles... tendant à la subversion et anéantissement de la R. C. A. et R. ». Le chef des ligues campanelles est assisté, dans ses démarches près des autorités royales, de deux « sieurs calvinistes [1] ».

De tels faits sont les indices d'un état d'esprit général. Elie Benoit a déjà remarqué quel attrait l'espoir de se libérer des dîmes a eu sur les possesseurs ou exploitants du sol et combien cette espérance a facilité la propagation des idées protestantes ; il n'hésite pas à déclarer que la volonté persistante et énergique de la royauté à prescrire le paiement de l'impôt ecclésiastique « fut le salut de la religion romaine parce que si on eut souffert que les réformez se fussent exemptez de ce droit... tous ceux qui avoient des biens sujets à la dîme se seroient jettez dans

1. ROMAN, *Guerre des paysans en Dauphiné*, 1579-1580 (Bull. Soc. dép. d'Archéologie Drôme, 1877), p. 149. LOUTSCHISKI, *Documents Réforme*, p. 344-348 ; 1595. THOLIN, *La ville d'Agen pendant les guerres de religion* (Revue de l'Agenais, XIV), p. 188, 1594. NOUAILLAC, *Henri IV et les croquants du Limousin* (Bull. hist. et philol. 1912, p. 324, 325). COURTEAULT, *Blaise de Montluc historien* (1907), p. 408, 410. LOUTSCHISKI, *Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des réformés de France pendant le XVI[e] siècle* (Bull. Prot. franç., 1873), p. 555. *Hist. Languedoc*, XII, c. 1081, 1574.

leur party pour augmenter tout d'un coup leur bien d'une dixième partie ». Le vieil et érudit historien de l'Edit de Nantes constate encore que les huguenots « avoient commencé » à s'exonérer de la dîme [1]. Charles IX et le clergé français signalent le mal, son étendue et sa cause. Le roi déplore qu'il « y a peu de personnes aujourd'hui qui veulent paier lesd. dismes » ; ce refus est la conséquence « d'une licence effrénée que la malice des tems et injures des troubles et calamités » ont introduit dans le royaume.

Les conseillers du roi, en 1567, craignent que tolérer l'exercice de la R. P. R. ne semble au peuple entraîner l'exemption des dîmes. L'Edit de janvier 1561-1562 défend à « tous ceux de la nouvelle religion... donner ausd. ecclésiastiques en la jouissance et perception de leurs dixmes » aucun trouble. Lors des négociations préparatoires du contrat de Poissy, le clergé réclama l'intervention de la royauté « pour ce que le peuple à cause de la séduction et imposture des mal sentans de nostre religion est grandement diverti de toute dévotion et devoir jusque à vouloir prétendre n'estre tenus payer qu'à volonté les dismes, rentes et revenus ecclésiastiques ». Le concile de Narbonne répète en 1555 que les dîmes sont prescrites par l'Ancien et le Nouveau Testament, appuyant ainsi les droits des décimateurs sur le texte respecté de la Bible. Celui de Tours, en 1583, affirme que les prêtres sont les légitimes héritiers des lévites et par suite ont droit, comme ceux-ci, à la dîme [2].

Les guerres de religion, les luttes entre ligueurs et navarristes, les soulèvements ruraux nuisent encore d'une manière différente et grave aux décimateurs : en diverses régions, soldats, paysans ou réformés brûlent les char-

1. *Hist. Edit de Nantes*, I, p. 33.

2. ISAMBERT, XIV, p. 126. FONTANON, IV, p. 517, 521. *Lettres du Roy pour le paiement des dismes*, 8 août 1566 (Bibl. Nat. F 27573/25. 8°). *Lettres Catherine*, III, p. 81 n. ODESPUN *Concilia Galliae*, p. 757, 356 : cum levitico sacerdotio evangelicum successerit eoque translato legis facta fuerit translatio ispsiusque et Dei expresso verbo decimae... sacerdotibus debeantur...

triers ecclésiastiques et par cette destruction matérielle des titres de créance rendent difficile, sinon impossible, la réclamation en justice de la dîme et des autres redevances [1].

Résistances paysannes, obstacles variés, jacqueries violentes ne sont pas les seuls dangers suscités par la Réforme aux décimateurs ecclésiastiques. Avec les guerres de Religion, lorsqu'à la querelle purement religieuse se superposent les luttes politiques, commencent les sécularisations officielles de la dîme et s'accroissent les usurpations privées. En Alsace les villes mettent la main sur les dîmes. A Montpellier est établi, en mai 1562, un conseil avec « tout pouvoir dans le gouvernement des affaires et spécialement de prendre les dismes et revenus ecclésiastiques, cloches, reliques et autres effets pour estre employés au fait de la guerre ». On agit de même à Montauban et à Agen [2]. Les capitaines huguenots imitent les municipalités. Le prieuré angevin de Craon souffre des spoliations commises par les chefs des garnisons voisines. Dans le Gévaudan « ceux de la nouvelle opinion... ont... deffendu auxd. paroissiens.., payer à aultres qu'à eux » ; lors de la conclusion des trêves on stipule le droit pour le clergé catholique de jouir « en toute liberté et surетté de leurs droicts décimaulx... selon que les places sont de présent tenues ». Dans le diocèse de Rieux, si l'on en croit les témoins de certaines enquêtes, les huguenots disaient qu'ils « estoient évêques, chanoines, recteurs... en face des dismes » ; et « lesd. ennemys continuant leur invétérée rage ont prins les fermiers des fruictz décimaulx appartenans ausd. beneficiers... et... les ont détenus prisonniers... jusques à ce que... soyent contraincts leur

1. Dijon, *Abbaye Saint-Anthoine*, p. 37, pièces p. 196. Baudouin, *Protestantisme Bourgogne*, I, p. 237. de Brimont, *Protestantisme Berry*, I, p. 264.
2. Reuss, *L'Alsace au XVIIe siècle* (Bibl. Ecole Hautes-Etudes hist., 116, 1897), I, p. 495. Ortlieb, *Réforme Ribeaupierre*, p. 17. (Théodore de Bèze), *Hist. ecclésiastique...*, II, p. 901 ; III, p. 99. Corbière, *Eglise réformée Montpellier*, p. 64.

bailler l'entier paiement de lad. ferme ». Un capitaine protestant menace les paysans de brûler leurs maisons et leurs granges « s'ilz paioient la disme... à aultre qu'à lui » ; d'autres « se faisoient conduire... aulx méteries... où l'on avoit retiré les fruicts décimaulx des beneffices... prenoient et pilhoient... tuoient les hommes et les femmes et après mettoient le feu ». Le clergé de Bigorre ne put longtemps être payé de ses dîmes car « puis le passage du comte de Montgomery... lesd. ennemys occupoient les biens desd. ecclésiastiques tant dixmes, revenus que autres devoirs... prenans et percevans les fruits décimaux [1] ».

Les gouverneurs protestants généralisent et organisent la sécularisation de l'impôt ecclésiastique. En Flandre maritime, les commissaires du prince d'Orange afferment les dîmes des curés avec les autres revenus d'Eglise. Hors du royaume, encore, le comte de Montbéliard, le prince de Sedan, le roi de Navarre s'approprient les dîmes [2]. En établissant un lieutenant à Valence, le baron des Adrets lui écrit : « Vous mandons... faire arrenter et amodyer... les dixmes... deppendant des prieurés, chappitres, abbaies ». Lesdiguières nomme un receveur des dîmes et autres revenus de l'évêque de Gap, en 1577 ; en 1585, la mesure est étendue à l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; en signant une trêve avec les troupes royalistes le même Lesdiguière se réserve 18.000 écus

1. Joubert, *Baronnie de Craon*, p. 178-179, 1570-1571. *Bull. Lozère*, XXXVIII, p. 217-218 ; XL, p. 8, 1592. Lestrade, *Huguenots Rieux*, p. 5, 29, 35, 44. Durier et de Carsalade du Pont, *Huguenots Bigorre*, p. 166, 167, 176, 193, 213 ; enquête de 1575.
2. De Schrevel, *Le protestantisme à Ypres et dans les environs, de 1578 à 1584* (Analectes hist. ecclésiastique Belgique, 1913), p. 75 ss. : « ontfangen... over huerlieder pacht van tderdende van een thiendeken vande cure,... over heen half jaer pacht vande een thiende ». Viénot, *Protestantisme Montbéliard*, I, p. 235. Dannreuther, *Le budget de l'instruction publique et des cultes dans la principauté de Sedan* (Bull. Prot. franç., 1905, p. 108, 114, 117. Communay, *Huguenots Béarn et Navarre*, p. 83, 1569. Bull. Prot. franç., 1886, p. 114. Durier, *Huguenots Bigorre*, p. 176, 181, 188. *Tarn-et-Garonne*, II, nº 17, 1586. *Arch. hist. Gironde*, XXXI, 8, 1570. La sécularisation n'eut pas lieu dans la principauté d'Orange (Arnaud, *Protestantisme Provence*, II, p. 261, 276).

être sécularisée et les fruits décimaux continuer d'être affectés à des dépenses cultuelles et charitables. Le fait se rencontre à plusieurs reprises. Lesdiguières se plaint, en 1589, que les amodiataires exécutent mal leurs obligations au grand dommages des pasteurs car « les deniers qui proviennent des décimes sont affectez à l'entretien et nourriture de nos ministres » ; il attribue des dîmes dues à l'évêque de Gap « à l'aumône des pauvres de lad. ville ». La municipalité de Montauban destine aux pauvres une partie du revenu des dîmes ; celle d'Aubenas décide de faire moudre les grains provenant des dîmes « pour en subvenir aux pauvres en cas de nécessité » L'assemblée générale du Parti prescrit, en 1573, de salarier les ministres, partie sur les revenus ordinaires, partie sur les dîmes. Les protestants du Vivarais, inquiets des projets des pasteurs qui se préparent à quitter le pays « faute d'entretenements » leur alloue une somme à prélever sur la ferme des dîmes de l'évêque de Viviers. Ceux de Montélimar, en 1562, font de cette affectation partielle une règle stable : « sera ordonné que les ministres de la Parole de Dieu... seront salariez sur les dismes des bénéfices[1] ».

Mais cette attribution des produits de la dîme est l'exception. D'ordinaire la sécularisation est complète. A Montpellier, le revenu des dîmes est intégralement employé « au fait de la guerre ». Le baron des Adrets ordonne l'arrentement de l'impôt ecclésiastique « au profict du roy », c'est-à-dire du parti réformé qui est censé agir dans l'intérêt de S. M. Lesdiguières assigne « pour le paiement des gens de guerre » les sommes à provenir de la recette des dîmes ; les villes charitables de Montauban et d'Aubenas songent en même temps à leurs besoins militaires ; la première dépense deux tiers de ses dîmes pour la solde des troupes et en donne partie du tiers res-

1. *Actes de Lesdiguières,* I, 75, 1589 ; 80, 1589 ; 68, 1588. *Hist. ecclésiastique,* III, p. 99. Francus, *Huguenots Vivarais,* I, p. 267, 1562 ; III, p. 269, 1570. ANQUEZ, *Assemblées politiques,* p. 109. BRISARD, *Baron des Adrets,* p. 152.

tant aux blessés ; la seconde se préoccupe, en faisant moudre et distribuer les grains décimaux, de permettre à sa population pauvre de supporter le siège prochain. Le chef de l'armée huguenote, Henri de Navarre, estime qu'un capitaine « n'ayant rendu compte des... fruictz décimaulx qu'il a levé estoit par là assez obligé de payer 3 barils de pouldre pour la munition de sa place ». Hors du royaume, si le comte de Montbéliard semble ne rien retenir du revenu des dîmes qu'il dépense pour le culte réformé, l'instruction publique et les pensions viagères des anciens curés, Jeanne d'Albret et Henri de Navarre considèrent que les dîmes sont des éléments de leur budget général et en usent pour acquitter les frais de la guerre, les gages de leurs officiers et le traitement des ministres. Henri IV concède plusieurs dîmes de l'évêché de Lescar à un de ses chambellans. Les commissaires du prince d'Orange mandent aux receveurs des dîmes flamandes de payer toutes espèces de dépenses, dont le salaire des pasteurs n'absorbe pas la plus grosse part[1].

Parmi les réformés français, les paysans veulent supprimer la dîme, tandis que les seigneurs, les pouvoirs locaux ou militaires veulent se l'approprier. Ces faits sont-ils conformes à la théorie protestante de la dîme ? Que pensent de l'impôt catholique les autorités doctrinales, religieuses ou politiques du parti ?

Les résistances populaires sont encouragées par quelques littérateurs et par les simples prédicants. Dès 1523, un ami de Berquin compose la *Farce des théologastres* et représente le décimateur Fratez s'enfuyant devant

1. *Hist. ecclésiastique,* III, p. 99. *Actes de Lesdiguières,* I, 4, 1577. BRISARD, pièce 7. CORBIÈRE, *Eglise réformée Montauban.* p. 64. FRANCUS, I, p. 267. VIÉNOT, *Protestantisme Montbéliard,* I, p. 235, 277. CADIER, *Documents pour servir à l'histoire de la Réforme en Béarn* (Bull. Prot. franç. 1886), p. 9. SOULICE, *Le protestantisme béarnais en 1598* (Bull. Prot. franç., 1898), p. 335. *Lettres de Henri IV,* IX, p. 177 ; II, p. 377, 1588. FILLEAU, *Décisions catholiques,* p. 455. DE SCHREVEL, *Analectes hist. eccl. Belgique,* 1913, p. 148, 153, 170, 191, etc.

Luther. Louis de Berquin lui-même semble bien être le traducteur des petits traités dans lesquels Luther affirme le caractère purement civil de la dîme. Vers 1538, un régent des écoles d'Agen expose que la dîme n'est pas due aux prêtres, mais aux pauvres, et prétend avoir découvert cette doctrine dans la Bible. Plus tard, un pasteur béarnais rédigera une Moralité dans laquelle Satan manifeste sa joie et Paul sa tristesse en entendant le Pharisien dire : « Je paie la disme de tous biens[1]. » Les pasteurs ambulants et missionnaires du peuple sont hostiles à la dîme comme leurs auditeurs ordinaires. Aimé Maigret, nous le savons, a très vraisemblablement prêché contre l'impôt ecclésiastique. Un autre Mendiant, le franciscain Lambert d'Avignon, dans une lettre à François Ier, proteste, en 1524, contre le paiement obligatoire des dîmes « imaginaires » et réclamées par les prêtres « contre toute justice ». Jean-Jacques Farel apprend à ses compatriotes de Gap que les dîmes ne sont pas prescrites par Dieu. L'auteur anonyme des *Satyres chrestiennes de la cuisine papale* réserve une place dans le menu clérical aux « décimes » et aux « novales » fort appréciées par les « gros cuisiniers des vieux autels » et par les « reliquateurs ». Des ministres obscurs prêchent vers 1560, en Bourgogne, le refus de la dîme. D'autres plaisantent à la fois du célibat et de l'impôt ecclésiastiques en prétendant qu'un curé savoyard « exhortant ses paroissiens à faire leur devoir de payer la disme » cite l'exemple d'Abel qui l'acquittait et assistait à la messe d'Adam, le premier prêtre marié. H. Estienne s'est fait l'écho de cette anecdote invérifiable[2].

1. Bull. Soc. Prot. franç., 1887, p. 233 ; 1888, p. 500-501. PATRY, *Les débuts de la Réforme protestante à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne* (Rev. hist. 1912, CX), p. 313, 315. PICOT, *Les moralités polémiques ou la controverse religieuse dans l'ancien théâtre français* (Bull. Prot. franç., 1892), p. 630, 631.

2. HERMINJARD, I, p. 258. *France protestante*, VI, col. 400. *Satyres...*, p. 21, 96, 97. ABORD, *Réforme Autun*, I, p. 30. H. ESTIENNE, *Apologie pour*

Par contre, les désirs populaires d'émancipation économique sont nettement et énergiquement combattus par les docteurs de la Réforme et en particulier par Calvin. Nous connaissons le rôle et les opinions en Suisse de Pierre Viret et de Guillaume Farel. Tous deux propagèrent la Réforme en mainte contrée du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France, mais se gardèrent d'attaquer ouvertement l'obligation d'attaquer la dîme. Ils s'élèvent cependant avec violence contre d'autres impôts ou taxes ecclésiastiques et souhaitent la disparition des honoraires de messe, « des mortuaires, enterremens, légatz, anniversaires et telles fines inventions et grosses charges sur le poure peuple ». Ce silence est mal interprété par leurs auditeurs ; en Lorraine, comme dans le pays de Vaud, les nouveaux réformés croient avoir entendu Farel leur recommander de ne plus payer les dîmes et agissent en conséquence. Le duc de Lorraine s'émeut. Farel s'empresse de se disculper et d'attester son respect des autorités civiles et des décimateurs ; « qu'on ne fust, lui écrit-il, subject à personne, ne tenu de rendre ne droict ne obéissance, ne payer censes, rentes, dismes, tribuz... ce seroit faire de la terre une briganderie et une confusion plus qu'infernale ». Il affirme avoir enseigné aux paysans lorrains qu'ils « devoient... tout payer censes, rentes, dismes et autres charges et que les détenir est larrecin[1] ».

Cette lettre de 1543, rapprochée de celle adressée par Farel en 1527 aux magistrats bernois, est des plus importantes. Farel y formule, avant Calvin, la doctrine de la dîme telle que la conçurent les théologiens de la réforme

Hérodote (éd. Ristelhüber), II, p. 181. Cf. LENIENT, *La satire en France au XVIe siècle* (1866), p. 193.

1. BARNAUD, *Pierre Viret*, p. 558. *France protestante*, VI, col. 390-407 P. VIRET, *Instruction chrestienne*, f° 144 r°-145 v° ; 309 v°-310 r°. *Le monde à l'empire*, p. 260, 261. G. FAREL, *Livre des marchands*, A 7, B 1, B 7, C 1, C 4, C 8, D 1. *Summaire et briefve déclaration*, p. 37, 40, 96. HERMINJARD, VIII, 1203, 1543.

française. Contre les décimables, Farel proclame la nécessité de payer la dîme ; contre l'Eglise catholique, il assure que l'impôt ecclésiastique n'est pas un droit spirituel, mais une redevance ordinaire et rendue obligatoire par l'autorité civile seule. Toutefois, Farel ne dénie pas absolument à la dette de dîme le caractère d'une obligation de conscience ; il écrit, peut-être pour mieux plaider sa cause, qu'elle est due « en bonne foy », que s'en dispenser « est larrecin ». Mais les principes essentiels sont posés. Calvin les développera, les justifiera, tout en en accentuant la tendance antiecclésiastique.

Dans son *Institution chrestienne*, parue en 1536, le grand docteur de Genève veut rassurer François Ier sur les intentions des Réformateurs. Ce sont de modestes théologiens, uniquement préoccupés de restaurer l'Evangile et de purifier l'Eglise ; ils se gardent bien de troubler l'ordre de choses établi et enseignent expressément le respect et la soumission dus aux prescriptions de l'autorité civile, même quand elles sont injustes. De cette complète obéissance au tyran, Calvin donne un exemple emprunté à l'histoire d'Israël. Le roi Saül perçoit la dîme sur ses sujets. « Certes, dit Calvin, les rois ne povoient faire cela justement... pourtant il luy estoit nécessoire d'y obéir et n'estoit licite de résister. » Calvin se borne d'ailleurs à affirmer la nécessité d'acquitter les dîmes laïques ; il ne dit rien de celles qui sont réclamées par le clergé[1].

C'est en 1545, à l'occasion du massacre des Vaudois de Cabrières et de Mérindol que Calvin exprima pour la première fois ses sentiments sur la dîme ecclésiastique. On sait qu'il aurait voulu susciter une intervention des réformés suisses en faveur de leurs coreligionnaires de Provence ; il lui fut objecté que François Ier avait prescrit cette implacable exécution d'un arrêt de justice, parce que les Vaudois avaient refusé de payer les dîmes. Calvin

1. Réimpression Lefranc, pp. 777, 778.

protesta « contre cette fable impudente », assurant que ses protégés n'avaient cessé d'acquitter l'impôt cultuel, car ils « ont toujours eu parmi eux des hommes prudents... aux sages conseils desquels ils déféraient[1] ». Ne pas refuser la dîme est donc prudent et sage ; la dîme, en pratique du moins, est obligatoire.

En commentant diverses parties de l'Ecriture, de 1555 à 1562, Calvin étudia de nouveau la question de l'impôt ecclésiastique. Dans la loi juive, l'obligation de la dîme avait une double justification. Elle était le tribut de la créature au Créateur, le cens dû à Dieu, comme le dit Calvin lui-même, pour reconnaître « le droit de supériorité et l'hommage qu'il avoit par dessus la terre » ; elle était aussi la compensation accordée aux Lévites en échange de leur renonciation au douzième de la Terre promise. Calvin insiste sur ce second motif, transitoire de sa nature. En ce qui concerne la dîme, les prêtres papistes sont-ils les héritiers des Lévites juifs ? Calvin ne le croit pas et s'écrie : « Probent quos appellant laicos sibi colonos esse acsi ex duodecima parte fundorum essent domini ! » La preuve sera d'autant plus difficile à administrer que l'Eglise admet les dîmes laïques, ce qu'elle ne pourrait faire si les dîmes lui appartenaient de droit divin. Le Maître de la seconde réforme française oublie ici la durée et l'énergie de la résistance des autorités ecclésiastiques et transforme en pleine reconnaissance la tolérance d'un fait impossible à modifier. A son avis, la dîme ecclésiastique a été, en ses origines, une redevance laïque et perçue par les rois. Il invoque en ce sens le souvenir des dîmes levées par les Romains et par Saül et conclut : « Toujours ceste police estoit gardée que les princes...

1. Arnaud, *Protestantisme Provence*, I, p. 82. Lambert, *Guerres religion Provence*, I, p. 41. Ni Aubéry du Maurier (*Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*, 1645). ni l'*Histoire des Martyrs* ne disent mot de cette accusation ; elle semble d'autant moins justifiée que, dans une profession de foi adressée en 1541, les Vaudois affirment leur respect pour les autorités civiles et la dîme (Lambert, *suprà*).

prenoient les dismes ;... les prestres et ce clergé de la Papauté ont tout grippé... (puis) se sont entrebattus comme des chiens après un os ;... autant qu'il y a de prêtres en la Papauté, autant y a-t-il de larrons[1]. » Les dîmes constituent donc une loi particulière aux Juifs, dont la persistance est un véritable abus papiste. Cependant, on doit la payer. Soutenir l'opinion contraire est la pensée de quelques « phantastiques » trop logiques et trop oublieux des contingences politiques. Calvin affirme avec force cette obligation d'acquitter la dîme parce qu'elle est prescrite par les pouvoirs civils : « inter publica vectigalia et tributa numerandae sunt decimae ; eas solvere ne recusent privati homines nisi politicum ordinem et regnorum statum labefactare velint ». Ailleurs il répète cette nécessité, « non point que nous soyons astrains à ceste façon de disme telle que les Juifs... sinon en tant que la Police le portera ». Refuser la dîme n'est plus un péché, ni un délit religieux ecclésiastique ; c'est désormais un acte de rébellion envers la loi civile[2].

Le prince, maître de l'existence, de l'assiette et de la réglementation de la dîme, l'est-il aussi de sa propriété ? Calvin serait-il favorable à la sécularisation des dîmes par ordonnance royale ? Sa pensée n'est pas très nette sur ce point important. Il dit expressément que la dîme est un impôt public dont « les princes ont appliqué une partie... à nourrir les ministres de la Parole ». Ce texte favoriserait les tendances sécularisatrices. Mais d'autres passages paraissent attribuer au pouvoir civil seulement le droit et le devoir de déterminer et de contrôler l'emploi de la dîme : « pii autem principes curam suscipiant abusos corrigendi ne reditus publicos ecclesiae dicatos ingur-

1. *Opera*, XXVII, *c.* 299 ; XXXIII, col. 671 ; XXVIII, c. 265 ; XXVII, c. 306 ; XXIV, c. 479 ; XXIV, c. 481 : eas a laicis occupari quomodo passus fuisset Papa si jure divino (ut insulse garriunt) sacra fuisset cleri hereditas ; XXIV, c. 480 ; XXVII, c. 307.
2. *Opera*, XXIII, c. 674 ; XXIX, c. 558 ; XXIV. c. 481 ; XXVII, c. 298.

gitent ignavi ventres... Que les dismes... soient pour nourrir les povres et pour entretenir ceux qui servent à l'Eglise, leur usage légitime ». La dîme sera par conséquent un impôt royal affecté aux dépenses cultuelles et charitables ; le droit est sécularisé et non le produit[1].

Ni dans ses arguments ni dans ses conclusions la théorie calviniste de la dîme n'est originale. Au moyen âge maint théologien avait douté de la persistance de l'obligation mosaïque ; Dumoulin a montré avec plus de vigueur que Calvin les difficultés que suscitent l'application au clergé catholique des textes de l'Ancien Testament, l'assimilation de ce très riche propriétaire foncier aux Lévites, privés par Moïse de toute possession territoriale. L'idée de voir dans la dîme une redevance originairement laïque est courante au XVI[e] siècle. Enfin, reconnaître la dîme comme obligatoire en fait bien qu'injustifiée en raison et s'incliner ainsi devant les volontés des autorités civiles, était une transaction enseignée auparavant, nous le savons, par Farel, par Luther, par Mélanchton. La conception que Calvin s'est faite de la dîme est une conséquence de sa théorie générale des rapports des puissances séculières et religieuses. Le Théologien de la Réforme enseigne que l'Eglise est dans l'Etat ; les fidèles doivent obéir aux magistrats, car ceux-ci « font mesmes et exécutent l'office de Dieu[2] ».

Les Synodes nationaux professèrent au sujet de la dîme les mêmes opinions que Calvin. Lors de leur première réunion en 1559 les ministres de la Parole décidèrent : « encore que les prêtres usurpent injustement la dîme pour raison de leur administration, néanmoins elles doivent estre paiées eu égard au commandement du roi... pour éviter sédition et scandale ». Consultés sur l'Edit de

1. *Opera*. XXIII, c. 674, 672 ; XXIV, c. 481.
2. Dumoulin, *Concilium super actis concilii Tridentini* (Opera, V. p. 388). *Institution chrestienne*, p. 758. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, p. 47, 52, 53, 56, 252, 254.

janvier 1561/62, les représentants des pasteurs estimèrent qu'il fallait obéir « sans difficulté » à l'article 1er sanctionnant le droit du clergé catholique à la dîme. Obligatoire civilement, la dîme conserve son affectation cultuelle. Le synode de 1579 menace d'excommunication les réformés qui « de leur propre autorité jouissent des dixmes que les églises avoient coutume de lever » s'ils ne les emploient pas intégralement « à de bons usages comme à l'entretien du ministère et pour la subvention... et instruction des écoliers qui sont la pépinière de l'Eglise et non à leur profit particulier ». En 1583 les pasteurs réunis autorisent leurs correligionnaires à prendre en ferme les dîmes du clergé catholique mais sous la condition de verser « comme ils le doivent une somme considérable de leur profit pour l'entretien des églises pauvres, auxquelles ces revenus estoient originairement destinés[1] ».

Moins favorables au caractère obligatoire de la dîme et plus hostiles aux décimateurs ecclésiastiques, les membres du colloque de Montauban, en 1565, exclurent de la Cène ceux de la Religion qui, en amodiant les dîmes, facilitaient la perception de ce revenu des prêtres et déclarèrent que « les fidèles paient licitement les dismes entendu que telle est la volonté du Roy ». Au lieu d'être, comme avaient pensé Calvin et le Synode national de 1559, le motif qui rend le paiement de la dîme obligatoire, les ordres royaux deviennent une simple excuse du péché d'observance papiste[2].

Les assemblées et les chefs politiques de la R. P. R. ne partagent complètement aucune des opinions précédentes. Ni les uns, ni les autres ne semblent contester la nécessité de payer la dîme aux ministres du culte. Fait remarquable, les protestants dauphinois réunis en 1579 réclament du roi l'affectation des dîmes aux pasteurs parce que

1. Aymon, *Synodes*, I, p. 11. *Mémoires Condé*, III, p. 93. Aymon, *Synodes*, I, p. 143, 167.
2. Benoit, *Réforme Montauban*, p. 285.

« par le droict divin et anciens canons nous devons payer les dixmes à ceulx qui nous montrent la parolle de Dieu et les sacremens ». Le prince de Condé, au nom des réformés languedociens, voudrait, en 1575, « que lesd. de la religion soient exempts du dixme des fruits de leurs terres et possessions envers les ecclésiastiques pour les employer à l'entretenement du ministère de leur religion à quoy il est affecté ». Les assemblées générales du Parti demandent en 1570 et 1573 semblable répartition de l'impôt cultuel.

Lors de l'élaboration du traité de Nérac en 1579, les protestants demandèrent au roi « ordonner que sur lesd. dismes soit baillée certaine portion annuelle... pour la nourriture desd. ministres... fournye... par les fermiers desd... dismes lesquels puissent estre à ce contrainctz par... justice demeurans les fruictz desd. dismes à cest effect hypothequez ». Ils allèguent les « grandes ruines... advenuz ausd. de la religion par la continuation des guerres » et comme les Dauphinois le caractère spirituel des dîmes « lesquelles... par la disposition de droit doivent estre destinées à l'entretenement de ceulx qui servent en l'église attendu que les ministres de la parole font pour lesd. de la religion le service divin[1] ».

Ces désirs ne furent réalisés que dans la petite région lorraine qui dépendait des comtes de Salm. La royauté française et son clergé s'y montrèrent toujours et énergiquement hostiles. Charles IX répondit en 1573 à cette proposition transactionnelle : « Ce seroit une chose de conséquence grandement espréjudiciable à tout le général qui est de les norrir des biens ecclésiastiques o dismes, joinct aussi que cela ne apertient pas ausd. ministres ». Les représentants des huguenots à l'assemblée de Nérac n'insistèrent pas après avoir entendu le refus formel de la

1. Loutschiski (Bull. Prot. franç., 1896), p. 424. *Hist. Languedoc*, XII, c. 1143, 1158. *Mémoires calviniste Milhau*, p. 283, 284. *Actes Lesdiguières*, I, 24. *Lettres Catherine*, VI, p. 420.

royauté d'accorder sur les dîmes une portion congrue aux pasteurs. Aussi bien chez les dirigeants du parti réformé se forme peu à peu cette conviction que la solution du problème doit être cherchée ailleurs; ils se résignent à payer la dîme aux seuls papistes. Le roi de Navarre, par exemple, convient avec le duc d'Anjou que les ordonnances royales prescrivant à tous l'acquittement de la dîme aux décimateurs ecclésiastiques « seront entièrement exécutés... et ceux qui y contreviendront très rogoureusement chastiés [1] ». Aussi bien à la fin du xvi[e] siècle, la littérature populaire manifeste ce changement d'opinion et rassure les esprits sur les conséquences économiques de la réforme religieuse. Une profession de foi adressée aux « bons laboureurs des champs » chante :

« Fidèlement payons
« Tribus, dismes et censes;
« Ne voulons faire offenses
« A nul aucunement. »

Cependant les protestants n'acceptent pas sans compensation d'acquitter la dîme et de le faire au profit du culte ennemi du leur. Ils réclament du roi, qui les y contraint, l'allocation sur le trésor royal d'un traitement convenable en faveur des ministres réformés. Dès 1570 l'assemblée de Nîmes pressent que « l'on ne sauroit estimer que les ministres de la R. R. soyent payez des dismes » et demande aux princes de Condé et de Navarre d'exiger « en cas de traité de paix... qu'on leur assigne quelque estat honneste »; c'est, dit-elle, « chose si juste et si raisonnable et qui reviendra au plus grand advantaige de la Relligion ». En 1575 les négociateurs qui ont mission de demander la répartition des dîmes d'après la confession religieuse des décimables reçoivent comme instructions secrètes : « Se pourront lesd. députez se départir de la

1. *Mémoires calviniste Milhau*, p. 284. Elie Benoit, I, additions, p. 54. *Lettres Catherine*, VI, p. 420; 459. *Senones* V. p. 288, 1590.

demande que lesd. de la Religion font de toutes les dismes moyennant qu'il soit pourveu de quelque bon expediant pour... les pasteurs [1] ».

Il n'est donc plus question de supprimer ou de séculariser la dîme ni même de la tenir pour obligatoire en vertu des ordres royaux; à cette première condition s'en ajoute une nouvelle, le paiement d'une indemnité compensatrice de cette soumission. Ainsi se complète la gamme nuancée des opinions protestantes sur la dîme.

2. *La défense catholique.*

Pour se défendre contre les dangers de sécularisation ou de suppression de ses dîmes, le clergé catholique fit appel à la doctrine, à la justice, à la législation civiles sans négliger argumentations et sanctions religieuses.

Parmi les légistes, certains inclinent visiblement vers l'acceptation des doctrines hétérodoxes. Grimaudet n'attaque pas la dîme dans son discours bien connu prononcé en 1560 devant le Tiers d'Angers. Mais il connaît les ouvrages de Calvin, n'admet l'obligation de payer la dîme que par respect pour les ordonnances royales et fait de la coutume la véritable origine de l'impôt ecclésiastique. Cette dernière idée fut celle de deux grands juristes du xvi[e] siècle, le romaniste Duaren et le coutumier Dumoulin. Duaren fort « mal sentant de la foy » par ailleurs, penserait volontiers que la dîme fut au début une libre aumône transformée en prestation obligatoire au cours des siècles [2]. Plutôt gallican fougueux et penseur indépendant que proprement réformé, Dumoulin rejette avec vigueur l'obligation de payer les dîmes personnelles

1. *Chansonnier Huguenot*, I, p. 88. *Hist. Languedoc*, XII, c. 1210. Loutschiski, *suprà*.
2. Grimaudet, p. 19, 33, 143, 144. Regnier de la Planche, p. 390 ss. (discours). Duaren, *De sacra ecclesia*, p. 1599.

inventées par la Papauté. Soutenir que les dîmes prédiales sont de droit divin est, à son sens, une opinion erronée et toute judaïque ; seul le devoir d'assurer l'entretien des ministres du culte est de droit divin et sa détermination en pratique, c'est-à-dire la dîme, appartient à la classe des préceptes cérémoniels ou judiciaires abolis par la venue du Messie[1]. Aussi bien les dîmes ne sont-elles à aucun degré des droits spirituels d'une manière nécessaire et intangible ; elles ne possèdent ce caractère que par leur affectation aux dépenses religieuses[2]. L'avocat Anne Robert plaide que la dîme est une « charge réelle due à l'Eglise[3] ».

Le clergé ne pouvait donc point attendre secours efficace de docteurs si imbus de tendances laïques et si dédaigneux des affirmations des Décrétales. Il se rencontre, sans doute, quelques civilistes qui soutiennent les théories canoniques. Chopin, Chasseneuz, Loisel, Pasquier, P. Pithou ne paraissent pas mettre en doute la nécessité de payer la dîme ; plusieurs d'entre eux, en les déclarant imprescriptibles s'inspirent vraisemblablement du système de l'origine supranaturelle de l'impôt ecclésiastique[4]. Dans son commentaire sur l'édit de Blois de 1579, Duret adhère explicitement à cet enseignement de l'Eglise : « Dismes sont de commandement divin et imprescriptibles... d'autant que personne ne peut s'exempter de la souveraineté de notre Dieu qui se les est approprié en recognoissance du service que nous lui devons[5] ».

1. In Decretales, III, 30, 14 (*Opera*, IV, p. 115) : « In quantum vult quod decimae sint hodie de jure divino falsum et judaicum ;... substentatio quidem ministrorum de jure divino est. Ceterum sive quota sive decimatio ipsa cerimoniale aut ad summum judiciale quondam fuit ;... personales sunt de inventione papae.

2. In Decretales, III, 19, 9 (*Opera*, IV, p. 147, 148) : decimae non sunt spirituales nec substantialiter nec formaliter nec materialiter sed tantum applicative quia ministerio spirituali deputatae. Plus loin, il dit : ... illa quae carnalia et materialia esse nullus nescit, puta decimas...

3. Anne Robert, p. 247, 1585.

4. Par exemple : Chasseneuz, *in Titre des forêts*, § 8, v° prescriptibles (c. 1484).

5. Duret, *Commentaire*... f° 110 v°.

Ce légiste est plus radical que l'auteur du Manuel officiel de droit canon au XVI[e] siècle, que l'orthodoxe Lancelot. Celui-ci reconnaît bien que la dîme est due à Dieu, mais en vertu à la fois de la loi divine et de la législation humaine : « decima, définit-il, est quota pars bonorum mobilium pro Deo tam divina quam humana constitutione debita[1] ». Le professeur parisien Rebuffe, au contraire, soutient l'institution nettement divine de la dîme : « Placuit altissimo partem sibi acceptam declarare ». Le Sauveur n'a pas aboli les prescriptions mosaïques car il s'est borné à recommander à ses disciples l'observation de règles *plus* essentielles. Les dîmes personnelles sont elles-mêmes demandées par Dieu qui réclame aux fidèles la dîme du produit de leur travail en disant : « decimas manuum tuarum non tardabis offerre ». D'ailleurs Dieu ne manifeste-t-il pas sa volonté par les châtiments variés et terribles qu'il inflige dès ici-bas à ceux qui ne s'acquittent pas de l'impôt dû à ses prêtres, les légitimes successeurs des Lévites ? Toucher à la dîme, c'est toucher à l'arche sainte, c'est imiter Judas, c'est encourir l'éternelle damnation[2]. Rebuffe, on le voit, discute quelques-uns des arguments des adversaires huguenots de la dîme[3]. René Benoist, le futur pape des Halles, écrivit également en faveur de la dîme. Il a manifestement en vue de répondre aux attaques protestantes. Pour René Benoist « la manière de réformer et... pacifier l'Eglise de Jésus-Christ n'est pas prendre les biens et revenus d'icelle... prendre par force les dismes[4] ».

1. *Institutiones*..., p. 184.

2. Rebuffe, *De decimis*, f° 126 ; 128 r° ; 142 r° : cum Juda... sunt fures thesauri Dei qui est decima ;... eas restituendo sicut Philistei arcam omnia mala cessabunt. Rebuffe signale au moins 27 inconvénients du refus de la dîme.

3. Le professeur à Ingolstadt, Henri Canisius, n'admet ni la persistance des préceptes mosaïques relatifs à la dîme, ni la substitution des prêtres aux lévites, ni la valeur obligatoire de la législation canonique en la matière lorsque le clergé a par ailleurs des ressources suffisantes (Praelectiones... de decimis), p. 16, 18, 20, 101. Canisius est le docteur catholique le plus sympathique aux théories de Calvin.

4. *Traicté des dismes*, dédicace au duc d'Etampes et au sire de Martigues, lieutenant du gouverneur royal de Bretagne, v°.

Il dénie avec vigueur tout droit des pasteurs de la R. P. R. sur les dîmes : « Ils ne sont ministres de l'Eglise de Jésus-Christ ains plutost abuseurs des hommes... d'où il s'ensuyt qu'ils ne doivent aucunement percevoir les dismes qui est la portion de Dieu duquel ils oppugnent l'Eglise... car la vraye et juste raison de la perception des dismes... est la ministration des choses divines et spirituelles ». Afin de démontrer cette proposition, René Benoist se place résolument sur un terrain dédaigné par ses prédécesseurs ou ses contemporains. Désireux d'écarter les arguments des docteurs de la R. P. R. contre la permanence des préceptes mosaïques ou la force obligatoire des Décrétales, le futur Pape des Halles invoque avant tout le droit naturel. L'homme est tenu en raison et en justice de reconnaître son Créateur et Celui qui « faist produire à la terre du bled, du vin et auctres fruictz » ; la forme de ces « oblations et recognoissance nécessaires à tout homme » est la dîme. Aussi bien sommes-nous tenus de la payer au XVI[e] siècle comme auparavant, comme au temps de Moïse, comme nous le serons toujours car « ...payer les dismes n'est point de la loy... judiciale ou cérémoniale mais de la loy de nature ; pourquoi il demeure et doibt estre inviolablement gardé au temps de l'Evangile ». La dîme est due à Dieu « ès mains de ses ministres » et par suite ne saurait être déniée sous prétexte que les prêtres ne sont point « telz que l'escripture saincte et les canons ecclésiastiques demandent ». René Benoist n'a garde d'omettre les arguments que l'on peut induire de l'Evangile ni d'oublier que le roi prescrit le paiement de l'impôt ecclésiastique ; il reproduit même édits et lettres royaux. Mais à ses yeux, l'argument essentiel en faveur du caractère obligatoire est ce droit naturel dont Gerson et maint théologien ou canoniste avaient réduit et précisé l'application à la dîme. Et René Benoist conclut en ces termes : « Nous... affermons que payer les dismes est de nécessité de salut à toute per-

sonne et que quiconque... ne les paye entièrement... pèche mortellement comme estant transgresseur de la loi divine et humaine... pourquoy justement il peut estre excommunié [1] ».

Civilistes et canonistes ne peuvent que discuter et enseigner. Les conciles, en outre, ont le droit de porter des sanctions et de déterminer juridiquement la nature et l'étendue des obligations des décimables. Le célèbre Concile œcuménique de Trente s'occupa de la dîme. Mais il le fît sans mentionner les doctrines plus ou moins protestantes qui étaient alors répandues dans l'Eglise latine. Il se borne à déclarer que la dîme est due à Dieu et à excommunier ceux qui en refusent ou en entravent le paiement [2]. La discussion avait manifesté chez les Pères l'existence de trois opinions distinctes. Les uns, à leur tête le cardinal de Lorraine, le très influent conseiller de Charles IX, auraient voulu que le concile s'abstint de parler des dîmes : « de decimis nihil dicatur ». D'autres, nettement partisans de l'impôt ecclésiastique, proposèrent de ne pas fulminer si volontiers l'excommunication contre les mauvais payeurs ; parmi eux, le P. Lainez, Général des Jésuites, soutint la doctrine traditionnelle des théologiens en affirmant que seule l'obligation de pourvoir aux besoins du clergé est de droit naturel et divin tandis que la dîme n'est qu'une détermination humaine de ce précepte. Le P. Lainez sem-

1. *Traicté*, f° 38 v°, f°s 4-6 v°, 7 r°, 8 r°, 12 r°, 63 r°, 66 r°, 12 r° : « il demeure... au temps de l'Evangile... de Jésus-Christ, lequel a confirmé le précepte de la solution des dysmes, voyre jusqu'aux plus petites herbes, comme il est escrit en S. Mathieu. » f° 19 v°, 20 v°.

2. Session XXV de Reformatione, c. 12 : Non sunt ferendi qui variis artibus decimas ecclesiis obvenientes subtrahere moliuntur aut qui ab aliis solvendas temere occupant et in rem suam vertunt, cum decimarum solutio debita sit Deo et qui eas dare noluerint aut dantes impediunt res alienas invadunt. Precipit igitur sancta synodus omnibus, cujuscumque gradus et conditionis sint, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas ad quas de jure tenentur, in posterum cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis aut personis quibus legitime debentur integre persolvant. Qui vero eas aut subtrahunt aut impediunt excommunicentur nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur.

ble bien avoir été seul de son avis et dut se rallier au sentiment de la majorité. D'autres, au contraire, réclament la condamnation de toute coutume restrictive de l'impôt ecclésiastique, serait-elle immémoriale. Le projet pontifical, rédigé en termes modérés et prudents, finit, le 4 décembre 1563, par être accepté sans modifications et devint le c. 12 de la session XXV de Reformatione [1].

Le clergé de France accepta les décisions du Concile de Trente et les promulgua en les commentant. L'Assemblée de Melun de 1579 recommanda aux curés de rappeler souvent à leurs paroissiens les décisions conciliaires. En 1590, les évêques de la province de Toulouse renouvellent leur adhésion. Un synode de Châlons-sur-Marne, en 1572, affirme que les dîmes ont été instituées par Dieu et non par les hommes [2]. Les sanctions varient. Parfois, elles se bornent à la lecture réitérée des canons ou à de fréquents sermons adressés aux décimables [3]. Souvent on menace les mauvais payeurs de l'excommunication et l'on décide que cette censure sera rendue publique et ne pourra être levée avant complète satisfaction [4]. Enfin, devant le peu

1. Theiner : *Acta... concilii Tridentini*, p. 491-495. Cardinal de Lorraine : de decimis nihil dicatur. Evêque d'Aquilée : addatur nonobstantibus consuetudinibus etiam immemorabilibus. Evêque de Braga : non sunt excommunicandi coloni decimas non solventes ita de facili. Général des Jésuites : populus non potest astringi ad dandas episcopo decimas de jure divino sed bene ad sustentandum episcopum ; decima autem pars... est de jure positivo ; propterea non apponatur excommunicatio.

2. Odespun, *Concilia Galliae*, p. 107 ; quod... de decimis... solvendis a Tridentino synodo statutum et decretum est saepe a euratis populo proponatur ; p. 543. Hors du royaume, les canons du concile de Trente furent reçus par les conciles de Cambrai en 1565 (Odespun, p. 140) et d'Avignon en 1594 (Mansi, XXXIV, col. 1354). Gousset, III, p. 370.

3. Conciles de Rouen, Bourges, Toulouse, Tours (Odespun, p. 195, 356, 426, 543). Synode de Châlons (Gousset, III, p. 371).

4. Assemblée de Melun, 1579 ; Concile de Toulouse, 1590 (Odespun, p. 107, 543). Le synode de Châlons prescrit de prêcher sur ce sujet chaque dimanche (Gousset, III, p. 370). Celui d'Arras, en 1570, recommande d'adresser au peuple de fréquentes monitions et de lui rappeler qu'en refusant la dîme il attire sur ses récoltes les châtiments célestes : propter quod sepe Dominus affert calamitates publicas in agros et dat cœlum ferreum et terram aeneam (Gousset, III, p. 272). A Cambrai, en 1586, on décide de faire afficher chaque année, aux approches de la moisson, une copie des décrets du concile de Trente (Gousset III, p. 585).

d'efficacité pratique de ces peines ou de ces exhortations, les conciles de Rouen et de Bourges se décident, en 1581 et en 1584, à faire appel au bras séculier : « judices... seculares obtestamur in Domino ut... severitatem regiarum legum agant ; ... contumaces judici seculari denuncientur [1] ».

Déjà Rebuffe et René Benoist avaient sollicité l'appui de la royauté et de ses Parlements contre les adversaires de l'impôt ecclésiastique. Rebuffe n'en dissimule ni la nécessité ni les conséquences : si non possunt compelli per censuras ecclesiasticas imploratur brachium seculare licet sanguinis effusio immineat [2]. Cet appel, l'unique espoir des décimateurs ecclésiastiques, fut entendu. Le roi soutint constamment sur ce point son clergé. Il le fit en partie par conviction de la justice de ses réclamations, en partie, je n'oserais dire surtout, dans le but d'assurer le paiement des subsides par lui accordés au trésor royal. Dès avant que la Réforme ait sérieusement atteint les masses populaires et donné aux populations de nouveaux motifs de ne point acquitter les dîmes, François I[er] avoue franchement cette double considération. Il prescrit, en 1529, aux Lyonnais l'acquittement de la dîme parce que « lesdits suppliants demeurent desaisis de leurs alimens, les divins services sont en voie de discontinuation... les quatre décymes... ordonnés... pour subvenir au recouvrement de nos... enfants... retardées » ; plus tard, il ordonnera de faire payer les dîmes de l'abbé de Cluny, « introduites et justifiées par droit divin... désirans subvenir audit suppliant », afin qu'il puisse mieux satisfaire aux « dépens et charges qu'il est tenu supporter pour raison de ses dignitez et bénéfices [3] ». Henri II accordera satis-

1. Odespun, p. 195, 426.

2. Rebuffe, f° 142 r°. R. Benoist, f° 74 r° : « Afin que personne ne puisse ignorer que tous sont tenuz payer icelles dismes et à qui, j'ai bien voulu cy... adjouster l'edict du Roy et advis de tout son conseil sur cette affaire ».

3. N. W(eiss) et H. Hauser, *La Réforme et l'émeute lyonnaise de 1529* (Bull. Prot. franç., 1910), p. 502. Arch. dép. Côte-d'Or, B 12077, f° 79.

faction aux plaintes du clergé de Paris dans des termes analogues. Charles IX déclare dans des lettres de 1566 : « Outre que lesdites dismes sont deues auxdits curés et bénéficiers de droit divin, il leur serait impossible que sans en être satisfaits ils nous peussent continuer le grand et louable secours... que nous recevons journellement ». Le vote des décimes à la réunion de Poissy est un véritable contrat; Catherine de Médicis prescrit au gouverneur du Lyonnais de faire payer les dîmes au clergé local qui « autrement s'excuse de lui pouvoir payer les décimes[1] ». En conséquence, dans les divers édits de pacification, un article prévoit expressément l'obligation d'acquitter la dîme ; les grandes ordonnances de Charles IX et de Henri III rappellent ce principe et en règlementent l'application. Les membres du Conseil royal en font une condition expresse de la tolérance de la R. P. R. au cours des négociations préparatoires de l'édit de mars 1568. Catherine de Médicis refuse tout net, en 1579, d'assigner aux pasteurs un traitement payable sur le produit des dîmes, et « ne veult ni ne peult en accorder aucune chose des biens ecclésiastiques pour ce que c'est une chose formellement contraire » aux édits royaux[2].

Cette intervention royale est mal secondée par l'action des tribunaux inférieurs, des administrateurs et des seigneurs. Charles IX le constate, et, pour obvier à cette indifférence ou à cette hostilité, il met les décimateurs et leurs biens en la sauvegarde du roi et ordonne « à nos officiers, seigneurs de fief et hauts-justiciers » d'assurer au clergé la pleine et libre jouissance de l'impôt ecclésiastique, « sous peine... de répondre en leurs propres et privez noms ». Là s'arrêtent les menaces de Charles IX en

1. Lettres du 6 juillet 1548 (Isambert, XIII, p. 54). *Lettres du Roy pour le paiement des dimes*, 8 août 1563 (Bibl. Nat. 27573/25, 8°). *Lettres de Catherine*, X, p. 107.

2. Isambert, XIV, p. 126, § 1 ; p. 137, § 5 ; p. 235, § 16 ; p. 281, § 3 ; p. 284, § 13 ; p. 395, § 50 ; p. 473, § 29. Fontanon, IV, p. 291, § 13 ; p. 318, § 3 ; p. 330, § 3. *Lettres de Catherine de Médicis*, III, p. 81, n., 1567 ; VI, p. 420.

1568; en 1583, Henri II renouvelle cette mise en sauvegarde royale en la renforçant d'une sauvegarde seigneuriale « pour en respondre sur leurs vies », annonce-t-il à ses officiers et aux seigneurs complices de la R. P. R. En outre, la royauté accélère le jugement des procès en matière de dîmes et décide que « les sentences données en faveur des ecclésiastiques seront exécutées par provision nonobstant l'appel ». A diverses reprises, il est interdit de prétendre que « ledit droit de dixme n'est dû qu'à volonté », idée très répandue chez les « mal sentans de la foi ». Enfin, Charles IX commet ses Parlements à l'effet de promouvoir et de surveiller l'application de toutes ces mesures[1].

Les Parlements ne faillirent point à leur mission. Il ont donné sans réserve leur appui à l'Eglise romaine contre les novateurs et au clergé contre les décimables récalcitrants. Celui de Paris a manifesté, en plusieurs occasions, son adhésion aux doctrines orthodoxes. Dans ses *Remonstrances* sur l'Edit de mars 1562/63, il loue fort l'article relatif à l'obligation de la dîme. En 1566, la même cour ordonne d'acquitter l'impôt ecclésiastique contre les dires des partisans de la « nouvelle opinion[2] ». Certain cultivateur tourangeau avait déduit de ses récoltes deux tiers pour frais de cultures et charges diverses et entendait ne payer la dîme que sur le tiers restant. Cette prétention fut repoussée successivement par les Requêtes du Palais et par la Grand'Chambre. D'autres décimables se virent déboutés de leurs conclusions tendant à n'acquitter la dîme qu'à volonté. Le Parlement de Grenoble se décide en faveur des décimateurs : « leurs dismes... leur seront paiées suivant les édits et ordonnances du roy ». Celui de Tou-

1. Fontanon, IV, p. 517. Déclaration et interprétation du Roy sur l'Edit de la Pacification des Troubles..., 1583 (Bibl. S. H. Prot. franç.). Cf. lettres de 1566 *suprà*. Isambert, XIV, p. 235, 473 (Déclaration du 16 avril 1571. Edit de février 1580, art. 29). Fontanon, IV, p. 515, 517, 521. Isambert, XIII, p. 393 (Ordonnance de Blois, art. 50).

2. *Mémoires de Condé*, III, p. 49. Arch. Nat., U 538.

louse, constatant l'impossibilité d'affermer les dîmes, prescrit aux redevables de les prélever et d'en faire battre les gerbes à « bon et loyal compte... en leur satisfaisant de leurs labeurs et frais[1] ».

Clergé et royauté ont également lutté ensemble contre les protestants qui profitaient des troubles pour séculariser les dîmes ecclésiastiques. Le concile de Trente les traite comme des voleurs et les déclare excommuniés jusqu'à complète récipiscence. Ceux de Bourges et de Rouen implorent l'aide du bras séculier contre ces usurpateurs[2]. Bien que ces sanctions s'appliquent aux catholiques qui se laissent tenter par la facile appropriation de ce droit utile, les décisions conciliaires atteignent les décimateurs réformés. Il en est de même des fréquentes défenses portées dans les édits royaux d'usurper les dîmes et des ordres réitérés dans les édits de pacification de les restituer à leurs bénéficiaires canoniques. En 1579, Catherine de Médicis écrit aux protestants dauphinois pour leur rappeler qu'il leur est interdit de lever « deniers, dixmes, grains[3] ». Les fruits décimaux irrégulièrement levés doivent être également restitués. Mais sur ce point la royauté ou ses représentants sont obligés de transiger; traités et trêves accordent d'ordinaire rémission pour les spoliations de ce genre lorsqu'elles ont été opérées par les autorités du parti réformé[4]. Ici encore les Parlements imitèrent le Roi. Celui de Toulouse contraignit un gouverneur protestant

1. PAPON, *Arrêts*, I, p. 86, 87. Arch. dép. Côte-d'Or. G 1105, 1580. *Mémoires des frères Gay*, p. 199. LESTRADE *Huguenots diocèse Rieux*, p. 216, 217.

2. ODESPUN, p. 195, 426 : qui ab aliis solvendas temere occupant et in suam utilitatem vertunt;... qui decimas quas debent aut in rem suam vertunt aut quoquo modo non solvunt aut solvere volentes impediunt...

3. Ordonnance de Blois 1579, art. 47 (ISAMBERT, XIV, p. 393), Edits de janvier 1561/62, art. 1; mars 1562/63, art. 5; mars 1568, art. 13; mai 1576, art. 3; septembre 1577, art. 3; (ISAMBERT, XIV, p. 126, 137; FONTANON, IV, p. 291, 307, 318). *Lettres Catherine*, X, p. 497.

4. Lettres du 22 octobre 1563 (RENÉ BENOIST, f° 77 v°-80 r°) contre les actes commis depuis le 19 mars 1563, c'est-à-dire depuis l'édit d'Amboise. *Actes de Lesdiguières*, I, n° 73, mars 1589. *Mémoires de Condé*, IV, p. 160, 161 (négociations de décembre 1562).

à se dessaisir d'une dîme appartenant au chapitre de Foix. A Grenoble, on prescrit une information « contre les laïques usurpateurs... des dismes et autres revenus ecclésiastiques ». Ces ordres n'étaient pas mieux obéis par les usurpateurs des dîmes que les prescriptions analogues ne l'étaient par les décimables. C'est ainsi que dans le pays de Gex, malgré les efforts de l'évêque S. François de Sales et les lettres de Henri IV, beaucoup de récents acquéreurs de dîmes, dont le titre ne remontait pas plus haut que l'occupation bernoise, réussirent à les conserver sous la domination française parce qu'ils surent faire croire à une inféodation antérieure au concile de Latran de 1179[1] !.

3. *L'Edit de Nantes.*

L'article 25 de l'Edit de Nantes termina en droit cette longue et vive lutte pour la dîme. En 1598, Henri IV prescrit : « Voulons et ordonnons que tous ceux de lad. religion P. R. et aultres qui ont suivi leur parti... soient tenus... payer... les dixmes aux curés et autres ecclésiastiques et à tous autres auxquels elles appartiennent »; par ailleurs, le roi promet secrètement de donner aux pasteurs réformés un salaire convenable sur le trésor royal. Henri IV avait en effet juré, le 4 août 1589, de « maintenir la religion catholicque... sans rien innover... aux biens des ecclésiastiques » et, en appelant tous ses sujets à s'unir pour le reconnaître roi, pris sous sa sauvegarde personnelle le clergé et ses biens[2].

1. *Mémoires des frères Gay*, p. 197. DE LESCAZES, *Mémorial historique...*, p. 113, 1591. BAUX, *Bourg*, III, p. 108.

2. ISAMBERT, XV, p. 178. PILATTE, Edits concernant la R. P. R, p. XVII. L'article 3 défend de troubler les ecclésiastiques dans la jouissance et perception des dîmes. *Lettres de Henri IV*, II, p. 458; VIII, p. 355. L'obligation de la dîme en faveur du clergé fut également maintenue par le luthérien Maurice de Nassau, devenu prince d'Orange (ARNAUD. *Protestantisme Provence*, II, p. 261, 262, 276).

Entretenus au début par les offrandes des fidèles, les ministres protestants avaient été bientôt pourvus de ressources plus fixes et plus sûres ; les villes, les princes, les gouverneurs, les assemblées leur accordèrent des gages acquittés sur les recettes publiques ou parfois assignés sur les dîmes perçues par l'autorité civile. Durant les courtes périodes d'application des divers édits de pacification, force fut de revenir au premier système. Les mémoires d'un calviniste de Milhau racontent : « l'on ne povoit lever aulcuns deniers sur les biens ecclésiastiques... car nous estions en pacification ;... feust conclu que un chacun seroit cotisé selon sa portée librement et de là seroient payez les ministres ». Le dernier édit de pacification améliora la situation des pasteurs en substituant aux fidèles, inconstants ou parcimonieux, un débiteur théoriquement plus exact et plus généreux. Cette solution transactionnelle avait déjà été proposée par l'Assemblée de 1570 et lors des négociations de 1575 et appliquée avant 1598 par Henri IV. En 1592, il accorde « des deniers de nostre... espargne » 20.200 écus pour le paiement des ministres de Gascogne, Limousin et pays de Foix et d'autres sommes pour les étudiants et ministres du Centre. Lors de la trêve de 1593, il fut convenu que les prêtres recevraient la dîme et que le roi subviendrait aux pasteurs. Le lien entre ces deux dispositions est si étroit qu'à l'assemblée protestante de Loudun, en 1596, la négligence du roi à verser les deniers promis provoque la proposition de saisir à nouveau les dîmes ecclésiastiques ; confiants dans la bonne volonté de leur ancien chef, qui avoue ses embarras financiers et proteste de ses meilleures intentions, les réformés ne voulurent point agir avec autant d'énergie et se bornèrent à réclamer une prompte et stricte exécution des promesses royales[1].

1. Edit de janvier 1561/62 (ISAMBERT, XIV, p. 127). *Mémoires...*, p. 216, 217. *Arch. hist. Gironde*, XXIX, 206. Elie BENOIT, I, p. 232. ANQUEZ, *Assemblées politiques*, p. 110. *Lettres de Henri IV*, VIII, p. 598. *Etats Généraux de 1593*, p. 190-195 ; 327.

Bien que chose connue et expérimentée, la solution de l'article 25 ne fut pas acceptée sans difficultés au cours des négociations préparatoires de l'Edit. Les réformés insistèrent pour être exonérés des dîmes dues aux décimateurs ecclésiastiques. Le clergé catholique protesta avec vigueur et s'opposa même à la publicité des engagements pris par la royauté envers ses adversaires lorsque, désespérant de tout gagner, les huguenots essayèrent de ne point tout perdre et achetèrent par leurs dîmes le traitement royal[1].

L'article 25 ne souleva point de protestations de la part des assemblées protestantes postérieures. Celle de Montpellier demande seulement que les ecclésiastiques soient contraints de contribuer sur leurs dîmes « pour l'entretement des poures de l'hôpital ». Celle de Castres se contente d'assurer de son mieux la perception régulière « des deniers ordonnés par S. M. aux églises pour le paiement des ministres ». Les Parlements enregistrèrent l'article, soit sans observation comme à Dijon, soit avec empressement comme à Paris[2]. Toutefois, l'Edit ne fut pas sur ce point parfaitement exécuté par les diverses parties en cause. Henri IV négligea souvent de verser les sommes par lui promises. La municipalité de Montpellier dut établir un impôt de 1 s. par livre de viande afin d'assurer le paiement des ministres ; les catholiques refusèrent de l'acquitter. A Grenoble, les commissaires royaux durent autoriser les autorités municipales à payer les pasteurs sur les ressources de la ville[3]. De leur côté, les décima-

1. Elie BENOIT, I, p. 232. Cf. *Lettres de Henri IV*, VIII, p. 645, 1597, à l'Assemblée protestante de Saumur. Il n'est pas fait mention expresse de la dîme parmi les biens ecclésiastiques dont les capitulations des villes ligueuses assurent la jouissance au clergé (*Mémoires de la Ligue*, par ex. VI, p. 58 ss.; 71 ss.; 578 ss.).

2. DE CAZENOVE, *Promulgation de l'Edit de Nantes dans les villes de sûreté huguenotes* (Bull. Prot. franç., 1898), p. 352 ; cf. Bull. 1890, p. 305. Arch. dép. Côte-d'Or, B 12071/4, f° 582 v°. LODS, *L'Edit de Nantes devant le Porlement de Paris* (Bull. Prot. franç., 1899), p. 113.

3. Bull. Prot. franç., 1880, p. 307, 308. CORBIÈRE, *Eglise réformée Mont-*

bles protestants se résignèrent moins promptement que leurs chefs à subvenir aux frais du culte catholique. Ils entravent la perception de l'impôt ecclésiastique en Normandie par leurs menaces aux fermiers des dîmes, en Bourgogne par leurs attaques à main armée contre les agents des décimateurs. Les huguenots de Gascogne avertissent les réformés disposés à obéir aux ordres royaux que leur soumission peut leur coûter la vie. Des catholiques de Montpellier prient les commissaires royaux de faire exécuter l'article 25 et d'interdire aux réformés « de troubler... les rentiers et fermiers... comme ils ont cy-devant faict par gens masqués, port d'armes, heures nocturnes... » afin de contraindre les décimateurs ecclésiastiques à salarier les pasteurs[1].

En dépit de ces résistances, l'article 25 de l'Edit de Nantes, cette clause du traité de paix de 1598, est une victoire de la R. C. et A. sur la R. P. R., des papistes sur les huguenots. Il est aussi une déception pour les décimables que l'on avait bercés de l'espoir d'être affranchis de l'impôt ecclésiastique par le nouvel Evangile. Bien au contraire, ils devront le payer deux fois : au curé directement et au pasteur par l'intermédiaire du roi. Il crée un budget des cultes imposé par le pouvoir civil indépendamment des sentiments religieux de chaque contribuable. Innovation grosse de conséquences ! Ainsi se réa-

pellier, p. 133. ARNAUD, *Protestants Dauphiné*, II, p. 255. Cf. PANNIER, *Eglise Paris sous Henri IV*, p. 405-417. DE FÉLICE, *Mer*, p. 65, 66.

1. GAGNOL, p. 157, 158. Bull. Prot. franç., 1898, p. 350. N. VALOIS, *Arrêts conseil d'Etat*, n° 6502, 1601. Bibl. mun. Dijon, fonds de Juigné, LII, f° 171. En Béarn, le rétablissement complet de la dîme ecclésiastique n'eut lieu que sous le règne de Louis XIII. Henri IV s'était borné à donner mainlevée d'une partie des dîmes sécularisées (SOULICE, *Protestantisme béarnais*, Bull. Prot. franç., 1898, p. 335. *Lettres*, IX, p. 177). L'Edit de 1617 (FILLEAU, *Décisions catholiques*, p. 465) provoqua de vives discussions. Les catholiques invoquaient le caractère obligatoire de la dîme pour tous et son inaliénabilité même de la part de son bénéficiaire ; les protestants leur opposaient, soit la prescription pour s'en libérer totalement, soit la nature religieuse de la dîme pour ne l'acquitter qu'envers leurs pasteurs (Elie BENOIT, II, p. 251 ss.).

lisèrent les prophéties pessimistes du conseiller dijonnais Bégat, inquiet à la pensée de payer deux fois le même service spirituel, et cette appréciation portée sur la Réforme par un anonyme narrateur de la guerre des rustauds en Dauphiné : « c'estoit une belle invention pour tromper le peuple[1] ».

1. ROMAN, *Guerre des Paysans*, p. 150. BÉGAT, dans *Mémoires Condé*, IV, p. 382.

CHAPITRE IV

Assiette

Au XVI[e] siècle, la détermination des choses soumises à la dîme, la réglementation du taux de cet impôt et la fixation des personnes et des terres qui en sont exemptes sont l'œuvre de la coutume et de la législation royale. Le droit canonique n'a plus par lui-même de valeur effective; l'Eglise prescrit aux décimateurs ecclésiastiques le respect de l'usage et ne proteste pas contre l'intervention royale dans la réglementation législative de la dîme.

1. *Revenus décimables*

La dîme, durant le XVI[e] siècle, continue d'être un impôt sur le revenu, mais elle cesse en droit canonique, comme déjà en droit civil ecclésiastique et en fait, de porter sur tous les revenus. Respectueux des vieux textes, les canonistes, il est vrai, répètent qu'elle est due sur tous les fruits du sol, sur tous les gains ou produits quelle qu'en soit l'origine ; ils discutent longuement du caractère prédial ou personnel de la dîme des produits de la chasse ou de la pêche ; ils reproduisent les controverses et les solutions classiques sur l'obligation du pauvre et de la *mere-*

trix[1]; s'ils consentent à ne pas exiger le dixième des successions, ils soumettent à la dîme le prix de vente des immeubles. Rebuffe et René Benoist sont particulièrement affirmatifs. L'un refuse toute valeur juridique en notre matière à la coutume qui serait nécessairement ici contre le droit naturel et la raison[2]. L'autre déclare : « Soit donc tenu pour certain que le laboureur villageois doit la disme des fruicts que la terre luy produit par la grâce de Dieu et de son bestail, comme le gendarme de sa soulde, le marchand de sa marchandise, le veneur de sa vénerie, le pescheur de sa pescherie, le seigneur de ses fiefs. » La renonciation du décimateur à ses droits n'a pas d'effet absolu et ne fait pas obstacle à des réclamations plus étendues qu'à l'ordinaire si les circonstances y incitent le bénéficiaire de l'impôt ecclésiastique ; « quand les ecclésiastiques ne la demandent l'on suppose que pour ce temps-là ils remettent leurs droicts sans le préjudice toutesfois de l'église ». Aussi bien, en droit, l'impôt cultuel atteint-il tous les biens du décimable et ne peut-il être réduit que par la volonté réitérée du décimateur ; ce serait péché grave et délit susceptible d'excommunication que de ne pas payer la dîme « entièrement de tous ses biens selon la demande et intention d'iceluy supérieur ecclésiastique[3] ».

Les docteurs sont plus sévères que les conciles. A Trente les Pères votèrent avec le c. 12 de la session XXV de Reformatione l'obligation d'acquitter les dîmes dues en vertu du droit, *eas ad quas de jure tenentur*. Quel est le sens de cette partie de l'important canon, base de la législation ecclésiastique de la dîme à l'époque moderne ? On aurait pu croire que ces mots confirmaient le droit des Décrétales et le principe de l'universalité de la dîme.

1. Grimaudet (p. 122) proteste avec énergie contre cette dernière application des principes canoniques.
2. Rebuffe, f° 137 v°.
3. R. Benoist, f°s 16 r°, 20 r°.

Cette interprétation, à premier examen fort soutenable, n'est pas conforme aux indications fournies par les travaux préparatoires. Au cours des discussions on demanda la condamnation expresse des usages contraires aux règles canoniques même s'ils remontaient très haut dans le passé. Cet amendement, bien que soutenu par plusieurs évêques, ne fut pas adopté ; l'assemblée accepta le c. 12 tel qu'il avait été proposé par les légats pontificaux[1].

La limitation de l'assiette de l'impôt ecclésiastique par la coutume contraire n'est donc point condamnée par le concile œcuménique. Telle fut d'ailleurs l'interprétation donnée à notre texte par plusieurs décisions d'évêques français. Le synode de Châlons en 1572 défend expressément aux curés d'innover en cette matière et leur prescrit d'observer la coutume établie dans leur paroisse ou les paroisses voisines. En 1583 le concile de Tours exige la dîme de tous les fruits mais se hâte d'ajouter : *juxta tamen cujuscumque patriae consuetudinem*[2].

La prohibition des dîmes insolites est ainsi devenue une règle admise par les autorités ecclésiastiques. Depuis Philippe le Bel elle constituait l'un des principes les plus incontestés du droit royal ecclésiastique. La Philippine est insérée dans le recueil des *Ordinationes regiae* que propage Dumoulin et on l'invoque couramment devant les Parlements[3]. En 1535 François Ier interdit sous peine de confiscation à tous décimateurs, laïques ou ecclésiastiques, de lever des dîmes insolites. L'Ordonnance de Blois affirme à nouveau en 1579 le grand principe laïque de la

1. Theiner, II, p. 491-495 ; l'évêque d'Aquilée, par exemple, demande : addatur non obstantibus consuetudinibus etiam immemorabilibus.
2. Gousset, III, p. 370 : caveant... ecclesiarum rectores ne nova impositione aut modo decimas... exigendi suos parrochianos aliquatenus gravent sed laudabilem atque ab antiquo approbatam in suis parrochiis et aliis adjacentibus locis consuetudinem ab eisdem observari volumus. Odespun, *Concilia... Galliae*, p. 356.
3. Brunet, I, p. 242. Expilly, *Plaidoyers*, p. 430. Papon, I, p. 77, 1539 (attribuée à Philippe-Auguste). *Molinaei opera*, II, p. 521 (Ordinationes, t. XXXV, § 1). Guenois sur Imbert, p. 173.

réglementation de l'assiette de la dîme par le long usage : « Déclarons... que lesdites dismes se lèveront selon la coutume des lieux ». Imitant ses prédécesseurs, Henri IV ordonne dans l'article 25 de l'Edit de Nantes le paiement de l'impôt cultuel « selon l'usage et coustume des lieux [1] ». La législation coutumière a enregistré cette règle en termes très nets et le Parlement de Paris, dans l'exercice de ses pouvoirs quasi-législatifs, veille à ce qu'elle ne puisse être mise en doute et n'enregistre certaines lettres de Charles IX prescrivant le paiement des dîmes que sous réserve formelle des dîmes insolites [2]. Les civilistes sont pleinement d'accord avec la législation et la jurisprudence laïques. La théorie de la coutume, origine et limite de la dîme, a eu son défenseur enthousiaste et absolu dans le plus illustre et le plus influent des commentateurs du droit français au XVI[e] siècle, dans Dumoulin. Les idées de Dumoulin sont celles de Grimaudet, de Chopin, et de jurisconsultes moins connus tels que Bégat. Elles inspirent certaines doléances présentées en 1596 aux Notables de Rouen par la ville de Tours [3].

La coutume détermine par conséquent, en droit et en fait, les choses décimables. Elle en avait exclu toujours et

1. *Actes de François I[er]*, III, n° 7725. Ordonnance de Blois, art. 50 (ISAMBERT, XIV, p. 395). Edit de Nantes, art. 25 (ISAMBERT, XV, p. 178).

2. Coutume de Berry, X, art. 17 : « dismes... doivent seulement estre payées de choses desquelles elles ont accoustumé estre prinses... et non autrement » (BOURDOT DE RICHEBOURG, III, p. 957). EXPILLY, *Plaidoyers*, p. 431 : « La cour n'entend pas qu'en vertu des lettres royaux les ecclésiastiques puissent demander les dismes d'autres espèces que de celles desquelles on a accoustumé les prendre en chascune paroisse » (en 1578).

3. DUMOULIN, *Opera*, IV, p. 157 : valet consuetudo in omni foro etiam conscientiae ; V, p. 388. GRIMAUDET, *Paraphrase*..., p. 143, 144. CHOPIN, IV, p. 501. Coutume de Bourgogne (Ed. Bouhier, 1717), p. 502, 503 : ex vetera et prescripta consuetudine. DE GRANDMAISON, *Plaintes... province Touraine*, p. 90. Au témoignage de CHOPIN (IV, p. 501), la prohibition des dîmes insolites est également une règle admise et plusieurs fois rappelée par le droit civil ecclésiastique en Flandre et en Artois. En Savoie, les décimateurs ecclésiastiques, en affermant leur dîme, reconnaissent que leur ayant-cause la percevra « jouxte la coutume ancienne » (PÉROUSE, *Droit privé Savoie*, p. 137).

complètement les capitaux et n'avait jamais connu de dîme perçue lors des mutations entre vifs ou à cause de mort. Les fruits civils, loyers ou redevances, sont également exempts de l'impôt ecclésiastique en vertu d'un usage général que Rebuffe constate et déplore [1]. On rencontre, cependant, trace de dîmes personnelles. Elles proviennent d'ordinaire de concessions seigneuriales antérieures et constituent à proprement parler des redevances contractuelles ; la royauté, elle aussi, acquitte certaines dîmes de ce genre dont les bénéficiaires ont besoin d'obtenir confirmation à chaque changement de souverain. Le cas le plus curieux peut-être de dîme levée sur les produits du travail humain est indiqué par un jugement du sénéchal de Bayonne condamnant certains pêcheurs à verser au chapitre de cette ville le vingtième du prix de vente d'une baleine [2]. Mais de tels faits sont rares. Le clergé et ses docteurs constatent eux-mêmes l'inexistence pratique des dîmes personnelles et renoncent à les réclamer ; ils préfèrent les considérer comme ayant fait place aux oblations et autres taxes casuelles et avoir par là de nouveaux motifs de justifier la perception de celles-ci et de solliciter à cet effet l'appui du bras séculier. Lors de la réunion de Poissy en 1561, en effet, il fut demandé au Roi « que les curez soient conservez ès droicts d'oblation, sépultures et autres semblables... attendu que cela succède au lieu des dismes personnelles ». Rebuffe souhaite l'institution d'une bourse commune dans laquelle avocats et professeurs déposeraient le dixième de leurs gains ; le contenu de ce *marsupium decimae* serait employé en au-

1. REBUFFE, f° 132 r° : ista est generalis consuetudo ut nil de domibus solvatur decima. Cf. RAGUEAU, p. 397. GRIMAUDET (p. 130) cite les revenus féodaux et les rentes parmi les biens exempts.

2. Dîme d'un four à Séez en 1547 (*Gallia Christiania*, XI, c. 197). François I[er] confirme d'antiques donations en faveur de monastères qui perçoivent la dîme du pain consommé par la cour (*Actes*, n° 91, 1515) ou la dîme des poissons pris en certaine rivière (*Actes*, n° 13118, 1543). GAGNOL, p. 34, 1582.

mônes, en messes pour les défunts, en offrandes aux curés pauvres. René Benoist reconnaît que par les oblations « Dieu est aussi recongneu » que par le paiement des dîmes [1].

Seuls les produits du sol et des animaux demeurent soumis à l'impôt ecclésiastique par la force du long usage. Toutefois certains d'entre eux y sont soustraits par une coutume contraire. Il est impossible de dresser une liste complète et stable des dîmes insolites. Nous ne possédons que des renseignements épars, et la confusion établie entre coutume et prescription avait parfois comme conséquence l'obligation de payer la dîme, bien que les produits récoltés en fussent traditionnellement exempts.

Au témoignage de Dumoulin, en France on n'acquitte pas la dîme sur les bois, sur les prés, sur les étangs ; Rebuffe ajoute à cette liste, non limitative d'après Dumoulin lui-même, la cire et le miel [2]. Grimaudet atteste que l'usage général est de ne point dîmer les prés, les jardins, les coupes de bois, les fruits des arbres, notamment les glands. Les docteurs prennent soin de réserver le cas de coutume locale contraire. De fait, on dîme la cire en Bourgogne et en Normandie le nombre de forêts soumises à la dîme est tel que les décimateurs prétendent en cette province agir en vertu du droit commun et ne pas avoir besoin de prouver leur droit en chaque espèce particulière. Cette opinion ne fut admise ni par le Parlement de Rouen ni par le Conseil royal. Certains documents attestent qu'en Bourgogne les pommes, les poires et les noix échappent à la dîme et que dans le Velay il en est de même des poulains, des fèves et du foin; en Savoie les prés sont exempts [3]. Il ne suffit pas d'ailleurs que dans une paroisse

1. FONTANON, IV, p. 522. REBUFFE, f° 12 v°. R. BENOIST, f° 16 r°.
2. Dumoulin in Decretales, III, 30, 23 (*Opera*, IV, p. 156). REBUFFE, f° 132 r°. GRIMAUDET, p. 129.
3. *Mémoires Commission antiquités Côte-d'Or*, VI, p. 277, 1565. BRUNET, I, p. 167, 1608. N. VALOIS, *Arrêts Conseil d'Etat*, n° 9196, 1605. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 280, 1566. *Preuves... Polignac*, III, 421, 1547/48. PÉROUSE, p. 136.

déterminée on n'ait jamais acquitté la dîme de tel produit pour que l'exemption en soit assurée aux décimables. Si l'usage de l'acquitter est en d'autres lieux fréquent, s'il s'agit d'une dîme ordinaire, c'est-à-dire perçue dans la plupart des paroisses du royaume, le décimateur obtiendra condamnation. C'est ainsi que la Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris condamna en 1575 des habitants du Bourbonnais à payer la dîme du vin, inconnue jusqu'alors dans leurs villages. Menacés d'un sort semblable par la Chambre des Requêtes de Toulouse des décimables de l'évêque de Valence acceptent d'acquitter le vingtième de leurs récoltes et le dixième du croît des animaux « combien que lesdits paroichiens se puissent garantir de ne payer aultre dixme que celluy qu'ont accoustumé de payer », est-il dit dans la transaction intervenue « pour évicter procès [1] ».

D'autre part les docteurs considèrent que le droit de percevoir la dîme affecte plutôt le fonds de terre que les produits et que par suite les redevables ne peuvent avec succès changer leurs cultures décimables en d'autres que l'usage exempte de l'impôt ecclésiastique. Ainsi faisaient souvent les cultivateurs désireux de ne pas remettre au clergé le dixième de leurs récoltes ou plus simplement d'améliorer le rendement de leurs terres. En Limousin les habitants sèment « pain millet, bled noir, légumes et autres petits bleds... pour frustrer les curés des dismes par ce moyen... se prévalant de la mauvaise coutume des lieux à ne point payer de cette sorte de grains ». En Lauragais et en Albigeois on substitue aux céréales le pastel, plus rémunérateur. Lésés, les décimateurs recourent au

1. PAPON, I, p. 76. *Preuves... Polignac, supra* : Les poulains ne seront pas décimables « pour ce que n'est de coutume et seroit trop extravaguant et en contemplation que lesdicts parroichiens accordent l'entier dixme charnel ».

roi et à ses Parlements et obtiennent satisfaction. Cependant la jurisprudence n'est pas encore bien établie. Un curé échoue dans un procès par lui intenté à des chartreux auxquels il reproche d'avoir transformé un champ en vivier[1]. Mais les bénéficiaires de la dîme ne se laissent point décourager par quelque échec isolé. Ils persistent dans leurs réclamations.

Il est vrai que les décimables agissent de même et se gardent d'exécuter les arrêts obtenus contre eux. Le caractère réel du droit de dîme aurait pu s'opposer à son exigibilité sur des cultures décimables, mais nouvellement faites en des terres jusqu'alors demeurées incultes ou sur des terrains auparavant couverts de constructions. Jamais, semble-t-il, on ne songea à lui donner cette portée. Législation et doctrine laïques ou canoniques, Parlements et coutumes sont d'accord pour astreindre à la dîme les produits des novales[2].

Malgré ces diverses restrictions, l'assiette de la dîme demeure encore fort large. Dans les documents de la pratique, on mentionne fréquemment les céréales parmi les récoltes décimables. On peut qualifier d'ordinaires la dîme du blé et vraisemblablement celles de l'orge et de l'avoine ou du seigle[3]. Parmi les légumes, les pois, les fèves, les lentilles, les raves, les oignons, les aulx, les choux, les poireaux, les épinards figurent dans des énu-

1. Rebuffe, f° 140 v° : decimæ prescriptio est realis censenda id est terram concernens non speciem fructuum. Basnage, *Œuvres*, I, p. 259, 1520. A. Leroux, *Documents... Limousin*, X, p. 367, fin du XVIe siècle. *Hist. Languedoc*, XII, p. 593. Papon, I, p. 77, 1539.

2. Plaintes des clercs limousins, *suprà*. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 362 : « anciennement ils estoient bastis;... depuis les bastimens estoient tumbés en ruynes... et depuis trois ans ils avoient esté emplantés de vignes ».

3. Par exemple : *Mémoires Antiquités Côte-d'Or*, V, p. 277, 1565; Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1110, 1556 (terrier de Saint-Mammès de Langres); Brunet, I, p. 189, 1603 (Languedoc); *Bull. Soc. Lozère*, XXXVIII, p. 511, 1582; Du Halgouët, *Châteaux bretons*, I, p. 104, 1582; Febvre, *Franche-Comté*, p. 40 (orge, froment, avoine).

mérations non limitatives[1]. La dîme du vin est fréquente et accompagne souvent celle du blé[2]. Entre les cultures alimentaires, le lin et le chanvre retiennent volontiers l'attention des décimateurs[3] qui ne dédaignent point cependant les plantes tinctoriales[4]. Les fourrages sont décimables en certaines régions[5]. Les animaux sont doublement atteints par la dîme. Le décimateur exerce ses droits sur divers de leurs produits tels que les fromages[6] et la laine. Cette dernière est, semble-t-il, partout soumise à la dîme[7]. En outre, le croît des animaux est décimable et l'on trouve mention de la dîme des veaux, des porcs, des oisons, des poulets[8]. Les agneaux constituent la plus fréquente dîme de charnage[9]. Plus rares sont les mentions de dîme de la cire[10], des fruits[11] ou des arbres[12].

L'impôt ecclésiastique atteint tous ces revenus agricoles sur leur produit brut. Le concile de Tours, en 1583, prescrit formellement d'acquitter la dîme avant toute autre redevance ou charge et déclare sans valeur toute coutume contraire. Les canonistes refusent tout dégrèvement ou déduction pour frais de semences, culture ou

1. Brunet, I, p. 189, 1603. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1110, *supra*. Chénon, *Sainte-Sévère*, p. 264, 1533.

2. Baudoin, *Réforme... Bourgogne*, II, p. 502; *Mémoires Commission antiquités Côte-d'Or*, VI, p. 277, 1565; Francus, *Huguenots... Vivarais*, I, p. 182, 1562.

3. Par exemple : Chénon, p. 264, 1533; *Mémoires Antiquités Côte-d'Or*, VI, p. 277; Brunet, I, p. 189.

4. *Hist. Languedoc*, XII, c. 593, 1561.

5. Languedoc : Brunet, *supra*.

6. Languedoc : Rebuffe, f° 131 r°. Gagnol, p. 339, 1563.

7. Baudoin, *Réforme... Bourgogne*, II, p. 502; Brunet, I, p. 189; Gagnol, p. 339, 1563. On la rencontre en Lorraine (*Senones*, V, p. 252, 1549).

8. Brunet, *supra*. Cf. pour la Flandre, *Bailleul*, I, n° 138, 1550.

9. Baudouin, *Réforme... Bourgogne*, II, p. 502; *Bull. Soc. Lozère*, XXXVIII, p. 511, 1582.

10. *Mémoires Antiquités Côte-d'Or*, VI, p. 277, 1565.

11. Gagnol, p. 311 (pommes; terre de Labour), 1551.

12. Tout au moins des forêts royales (Hennequin, *Le guidon général des finances*, 1585, f°° 62 v°, 63 r°). Cf. *Ordonnances de François Ier*, I, p. 336, mars 1515/16.

récolte[1]. Ces règles sont acceptées par le droit civil ecclésiastique. La coutume de Mantes, par exemple, décide que « doit estre la dixme premièrement laissée au curé que ledit champart au seigneur », et il n'est pas malaisé pour les décimateurs d'obtenir condamnation contre les décimables qui prétendent n'acquitter la dîme que sur le produit net. On admet même que la dîme s'étend aux accessoires des choses décimables ; c'est ainsi que la paille est dîmée en même temps que les grains[2]. En fait, les redevables de la dîme éludent volontiers toutes ces prescriptions et par leurs fraudes ingénieuses, tenaces et concertées, réussissent à ne payer, estime le conseiller dijonnais Bégat, la dîme que sur la moitié au plus de leurs récoltes[3].

Des classifications traditionnelles des dîmes, basées sur leur assiette réelle, celle des dîmes prédiales et personnelles n'est plus qu'une question d'Ecole. On continue à distinguer les dîmes grosses et menues, car leur sort n'est pas identique. La doctrine laïque ou ecclésiastique admet la prescriptibilité des menues dîmes, car, dit-on, il convient peu aux prêtres d'exiger leur droit avec tant de rigueur. Par ailleurs, le patron les abandonne volontiers au vicaire, tandis qu'il se réserve les grosses dîmes. Ce dernier intérêt, dont seuls les décimateurs ont à se préoccuper, explique le maintien de la distinction bien connue entre les dîmes anciennes et les novales, les curés ayant un droit plus certain et plus respecté sur celles-ci[4].

1. ODESPUN, *Concilia... Galliae*, p. 356 : ante omnia jura feudalia seu censualia nonobstante quacumque in contrarium consuetudine... LANCELOT, p. 185. R. BENOIST, f° 19 v°. CHASSENEUZ, c. 398.

2. PAPON, I, p. 86, 87, 1560. Parlement de Rouen, 1587 (BRUNET, I, p. 86).

3. Remonstrances sur l'Edit de mars 1562/63 (*Mémoires de Condé*, IV, p. 382). Cf. infra, chap. V, § 2.

4. REBUFFE, f° 138 r° : quia sicut de minimis non curat pretor .. sic non congruit honestati ministrorum Dei de hujusmodi minutis perquirere. CHOPIN, IV, p. 501, parle de la « licite et permise coustume de ne point payer les petites décimes ».

2. *Exemptions réelles et personnelles.*

Ainsi limitée, la dîme est en principe obligatoire pour tous et due sur toute terre. Tout possesseur du sol ou détenteur des fruits est tenu de la payer ; le juif, l'hérétique, le païen y sont obligés comme les chrétiens. Nous avons vu avec quelle persistance le clergé catholique a refusé de qualifier la dîme de redevance religieuse et d'en laisser indemnes les protestants. Ses avocats plaident que la dîme est une charge réelle et non une dette personnelle. Elle pèse sur le sol ; elle n'a nul besoin d'être exprimée parmi les obligations du tenancier ou de l'amodiataire. Après Grimaudet, le jurisconsulte Ragueau enseigne : « Droit de dixme est une charge ordinaire du fond à laquelle l'acquéreur demeure chargé sans recours... posé que le vendeur aie vendu l'héritage franc... de toute charge[1]. »

En dépit de ces affirmations, il existe plusieurs catégories de terres ou de personnes qui jouissent de l'exemption de l'impôt ecclésiastique. Le droit canonique ne connaît pas d'autre immunité réelle que celle des terres comprises dans la dotation primitive ou du moins ancienne des églises. René Benoist semble bien étendre semblable exemption à tous les biens ecclésiastiques, mais son avis n'est pas la doctrine communément reçue ou appliquée ; Grimaudet la déclare inapplicable aux « nouveaux acquêts... qui n'ont pu estre faicts au préjudice d'autrui[2] ».

De même la législation ecclésiastique n'admet qu'une

1. Anne Robert plaidant pour des chartreux (p. 247). LANCELOT, p. 187. REBUFFE, f° 129 r°. RAGUEAU, p. 335. Cf. en ce sens, GRIMAUDET, p. 121.

2. f° 19 v° : « lesquels sont dédiez et consacrez à sainctz et divins usages et sont le particulier et propre héritage de Dieu »; 16 r° : « exceptez les ecclésiastiques lesquelz ne doibvent payer dismes de biens de l'Eglise ». REBUFFE, f° 129 r° : non de dote ecclesiæ. GRIMAUDET, p. 120.

seule immunité personnelle, celle dont jouissent depuis longtemps les moines et les personnes qui leur sont assimilées. Tout autre chrétien doit la dîme. Le concile œcuménique de Trente, en effet, impose le paiement de l'impôt ecclésiastique à toute personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, *cujuscumque gradus vel conditionis*. Rebuffe mentionne expressément les rois et les princes parmi les décimables[1]. Par contre, en droit, les religieux, les lépreux et les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem échappent à la règle commune. Ce n'est pas que l'exemption monastique de dîme n'ait été vivement attaquée dans les conciles. A Trente, plusieurs évêques proposèrent d'astreindre les moines à payer la dîme sur les biens qu'ils acquéraient et qui, auparavant, étaient décimables. En 1565, le concile de Cambrai menace les privilégiés de recourir au Saint-Siège s'ils persistent à user de leur immunité, au grand détriment des curés, privés presque complètement de ressources dans les paroisses assez nombreuses où les abbayes sont les principaux propriétaires fonciers. Les docteurs se joignent aux évêques. Ils décident que l'exemption se perd par jugement, par transaction, par le paiement durant 40 ans et ne peut être utilement invoquée contre un curé sans autres moyens de subsistances[2].

En principe, les moines ne sont dispensés de la dîme que sur les produits de leurs novales, de leurs jardins, vergers ou animaux. Il est nécessaire que les terres soient cultivées et les animaux nourris par les soins ou sous la direction des religieux ; l'exemption cesse lorsque les jardins produisent plus que les besoins du monastère ne l'exigent. Le privilège est strictement personnel et ne saurait être invoqué par le fermier du couvent. La juris-

1. REBUFFE, f° 129 v° : reges et principes decimas prediales... solvent.
2. THEINER, II, p. 491-497; évêque d'Arras : regulares ementes fundos obnoxios decimis solvent pro illis. GOUSSET, III, p. 206. LANCELOT, p. 186, 187. REBUFFE, f° 129 v°.

prudence laïque accepte le principe et la réglementation canoniques de l'immunité monastique[1]. Elle admet également les privilèges plus étendus accordés par les Papes à certains ordres religieux. Minimes et Cisterciens, par exemple, ne doivent aucune dîme ancienne sur les terres acquises par eux. Le Parlement de Paris se montre volontiers favorable à l'ordre militaire des Hospitaliers. « Estans en perpétuelle expédition pour la défense de la foy et de la religion », les chevaliers de Malte ne sauraient cultiver ni même exploiter eux-mêmes leurs terres ; aussi bien dispense d'acquitter la dîme est accordée à leurs fermiers si le bail ne dépasse pas 9 ans et par suite n'emporte aucune aliénation dans les idées juridiques d'alors[2].

Telle est la législation canonique. La pratique au contraire connaît des terres laïques franches de dîme, tandis que les privilèges monastiques sont peu respectés.

La première source de l'exemption réelle est la convention. Accorder par contrat dispense de payer l'impôt ecclésiastique est une opération juridique dont la licéité est plus que douteuse. Les canonistes n'en admettent, et encore ne le font-ils qu'avec bien des hésitations, la validité que pendant la vie du décimateur contractant. R. Benoist ne voit dans cet acte qu'une renonciation toujours révocable[3]. Ces restrictions sont en fait gênantes et inconciliables avec la conception patrimoniale de la dîme. Moines et chanoines n'éprouvent aucun scrupule à amodier des « terres... franches et quittes tant de dismes que de toutes autres choses » ou « franches et quittes de toutes charges et servitudes quelconques mesmement de disme ». C'est là une clause fréquente dans les contrats passés

1. REBUFFE. f°s 128 v°, 129 r° v°. LANCELOT, p. 187-189. DUMOULIN, IV, p. 237. LOUET, I. p. 453, 1584; Toulouse, 1602, dans Chopin, IV, p. 439.
2. LOUET, I, p. 455, 1558 (Cîteaux); 452, 1557 (Minimes). — Malte : LOUET, I, p. 450, 451 ; CHOPIN, IV, p. 440, arrêts de 1581, 1584, 1586, 1603.
3. REBUFFE, f° 137 r°. R. BENOIST, f° 20.

entre ses tenanciers ou fermiers et l'abbaye Saint-Etienne de Dijon. En Bourgogne encore on modèle l'exemption laïque sur l'immunité monastique; un seigneur « et ses successeurs... sera quitte de payer aucune disme au curé... et à ses successeurs des terres présentement du domaine de ladite seigneurie », à condition qu'ils les laboureront « à leurs frais et deniers » et qu'ils ne réclameront point semblable dispense sur les terres qu'ils pourraient acquérir dans la suite. Cette exemption contractuelle est perpétuelle et héréditaire, malgré les enseignements contraires des canonistes. En Bretagne, des tenanciers cultivent des terres qui « s'appellent franches à cause de donnaison qu'aultres foys en feist le seigneur ». Ces exemptions contractuelles sont diversement motivées. Souvent, sans doute, elles sont le prix de la renonciation par l'exempt à quelque réclamation plus ou moins légitime contre le décimateur. Parfois elles sont achetées; c'est ainsi que le chapitre de Nîmes autorise la municipalité de cette ville à racheter la dîme des olives. Parfois, elles sont en quelque sorte imposées par les circonstances économiques ou politiques. L'évêque de Valence renonce à la dîme des vignes de toute une paroisse « pour la grande coustange qui y est ». Saint-Etienne de Dijon déclare « franche et deschargée du dixme-Dieu » une vigne qu'elle donne en emphytéose « estant de présent... toppe et deserte... par raison de l'armée conduite par le duc des Deux-Ponts... aiant passé avec son artillerie... par icelle[1] ».

Les enclos constituent une catégorie de terres privilégiées, indépendamment de tout accord préalable. Mais ils ne comprennent que les jardins et les vergers et l'exemption ne s'applique qu'aux produits habituels de ces terrains. Les décimateurs réclament et obtiennent, du moins

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f°s 507 r°, 1592; 512 r°; 513 r°. — *Bull. diocèse Dijon*, XIII, p. 87, 1516. Du Halgouët, I, p. 105, 1582. — *Preuves... Polignac*, III, p. 5, 1547-1548. Gagnol, p. 260. — Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 321 r°, 1569.

devant les tribunaux, la dîme sur les terres qu'il convient aux cultivateurs d'entourer de murs ou de semer en céréales, en lin ou en chanvre[1]. Cette immunité est basée, avouent les chanoines de Saint-Etienne de Dijon, sur une « longue et invétérée possession ». Cependant, l'immunité des enclos n'est pas si solidement établie qu'il ne soit possible d'attaquer avec succès le décimable et d'exiger de lui la dîme des animaux qui vivent ainsi près de sa propre demeure[2].

Parfois, certaines terres sont exemptes de l'impôt ecclésiastique en vertu de la simple prescription. Des terriers de cette même abbaye dijonnaise contiennent la reconnaissance du droit de l'abbé de lever la dîme, « réservé quelques climats où les vignes ne sont subjectes au dixme... selon que lesd. habitants ont veu et sceu de tout temps passé et... passez 30 ans ». La mention du délai de trente ans et, ailleurs, du « veu et sceu de l'abbé » est la preuve que nous sommes en présence non d'une coutume, mais d'une dérogation à l'imprescriptibilité légale de l'impôt ecclésiastique. Les juges laïques, par conséquent, ne tiennent pas semblable prescription pour valable, et à l'occasion les bons chanoines dijonnais obtiennent sentence contre d'autres décimables, nobles ou roturiers. L'exemption de dîme sur les terres autres que les enclos dépend donc, si elle n'est appuyée de titres écrits, de la générosité du décimateur. La coutume n'admet pas, en particulier, l'immunité des fiefs tout en reconnaissant

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 359, 1577; f° 464, 1594 : « ce mot de meix ne se pouvoit entendre que pour les jardins et vergiers desquels par longue possession et invétérée... il estoit reçu que l'on ne devoit point de dismes ». Grimaudet (p. 129) constate que l'exemption des jardins est de coutume générale.

2. L'abbaye flamande de Cysoing reconnaît qu'un seigneur et ses héritiers « ne seront tenus de payer quelque droit de disme de ce qui croistra au pourpris et enclos du chateau et bessecourt... ains paieront dismes de laisnes, porcelez, aigneaulx, oisons et aultres semblables espèce des bestiaux » (n° 353, 1534). Cf. p. 666, 1522.

la possibilité de semblable dérogation au droit canonique basée sur un contrat ou l'usage[1].

Une troisième source d'immunité apparaît au XVIe siècle. Le roi, de sa propre autorité, dispense certaines terres d'acquitter la dîme. La première mesure de ce genre paraît bien être contenue dans les décisions royales qui règlent les détails de l'aliénation des biens du clergé en 1563. Charles IX décide en effet : « Ne seront les acquéreurs desdites terres subjetz payer... aucuns droicts seigneuriaulx pour raison desdites acquisitions... ne icelles terres subjectes à payer aucunes dixmes, excepté toutesfois celles qui en payent à présent au curé du lieu vendu ». Le roi supprime ainsi toute dîme due aux évêques, aux chapitres, aux monastères, aux laïcs, et ne respecte que les droits de l'unique décimateur canonique, du curé. Par cette exonération, il augmente du dixième ou d'une quantité approchante, suivant les régions, la valeur des biens vendus en sa faveur. Cette manière intéressée de restaurer la législation canonique sur la propriété des dîmes déplut fort aux décimateurs lésés. Lors des Etats-Généraux de 1588, ils se plaignirent amèrement et inutilement de l'initiative royale[2].

A la suite des ruines accumulées en Bretagne par les guerres civiles, surtout par celles de la Ligue, Henri IV accorda décharge à cette province des deux tiers des dîmes pour les années 1604 à 1606. Semblable mesure eût été de régularité canonique discutable, même si elle avait émané d'une autorité ecclésiastique.

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1091, f° 18, 1556/57 ; f° 344. PAPON, I, p. 76, 1574. Arch. dép., G. 135, f° 253 r°, 1559. Bibl. mun. Dijon, fonds de Juigné, LII, f° 171, 1600. Coutumes de Menetou-sur-Cher (1523), art. 26 : « Terres et choses décimales tenues en fief et hommage ne sont pour raison de ladite foy franches ni affranchies de dismes mais la doivent s'il n'y a autre chose au contraire » (BOURDOT DE RICHEBOURG, III, p. 108); LOISEL (n° 268) généralise cette coutume locale.

2. Cité dans RICHARD, *De publicatis bonis...*, p. 97. PICOT, *Etats Généraux*, IV, p. 9.

En 1607, Henri IV alla plus loin et ne craignit point de porter atteinte aux droits des curés sur les novales. Dans le dessein de favoriser le dessèchement et la mise en culture des marais, le roi accorda de nombreux privilèges juridiques et pécuniaires à ceux qui entreprendraient ces utiles travaux. En particulier, l'article 15 de l'édit de janvier les dispense pendant dix ans de toute dîme, ecclésiastique ou laïque, et, après ce délai, ne leur en impose le paiement qu'au taux considérablement réduit du 50e[1].

Pendant que la pratique et la royauté dérogent ainsi aux règles canoniques, les moines ont fort à faire pour défendre leurs privilèges légaux. Durant tout le XVIe siècle se renouvellent les luttes traditionnelles entre décimateurs et exempts. De part et d'autre, on répète les arguments dont un long usage n'a point diminué la valeur. Le curé invoque son clocher, argue des Décrétales, cite les conciles et les docteurs ; les moines ripostent en lisant leurs bulles, en démontrant l'existence d'un usage contraire, en lassant leur adversaire par leur ténacité ou leur subtilité. D'ordinaire, comme auparavant, le combat se termine, après de multiples assignations ou transactions, par la défaite plus ou moins totale des privilégiés[2]. Les chevaliers de Malte se signalent entre tous par leur humeur combative. Pendant de longues années, ils refusent d'acquitter les dîmes que leur réclament des nonnes incapables d'obtenir contre eux justice. Ils rencontrent de plus rudes adversaires dans les chanoines ou les moines, patrons d'églises rurales ; les conflits se compliquent et s'éternisent. Il en est ainsi des querelles obscures et sans cesse renaissantes qui occupent les chanoines de Saint-

1. ISAMBERT, XVI, p. 318, 319 : « Avons pareillement ordonné que lesdits marais et terres desseichées et mises en culture ne payeront aucune disme... aux ecclésiastiques ou autres seigneurs... durant le temps de dix ans... à compter du jour que lesdits marais auront été réduits en cultures... » SÉE, *Classes Bretagne* p. 473, n. 3. Cf. ma *Dîme au XIIe et XIIIe siècles*, p. 38, 39.

2. CHOPIN, IV, p. 439. LOUET, I, p. 453, 1584 ; 452, 1577 ; 459, 1588.

Etienne de Dijon et les administrateurs de la commanderie dijonnaise de la Madeleine. Les deux groupes sont les hôtes assidus du bailli et du Parlement ; l'intervention des décimables laïques et des curés-vicaires embrouille encore les explications contradictoires des parties et les juges statuent un peu au hasard, sachant bien d'ailleurs que leur sentence ne sera tout au plus qu'un élément du futur procès[1]. Maladreries et hôpitaux ont également peine à se défendre contre les réclamations opiniâtres du couvent, du chapitre ou du curé voisin[2].

3. *Taux.*

La même opposition entre le droit et le fait se retrouve dans la détermination du taux de l'impôt ecclésiastique. En France, la législation et la doctrine canoniques, par une réaction sur le droit antérieur, considèrent le dixième comme le tarif normal et obligatoire de la dîme. En 1583, par exemple, le concile de Tours décide : decimas... ad decimam partem frugum jure divino debitas absque fraude ulla solvendas esse statuimus. Rebuffe pense que le dixième est d'institution divine. R. Benoist estime que toute réduction est une tolérance révocable et ne la déclare valable seulement « supposé que les hommes... confessent devoir et vouloir bailler la dixième partie à Dieu selon l'ordre d'iceluy ». Toutefois, cette réaction n'est pas générale. Le concile de Trente ne détermine point le taux obligatoire de la dîme, et, au cours des discussions préparatoires du c. 12, le P. Lainez soutint que la question était de pur droit positif et que, par suite, le paiement incomplet de

1. Alliot, *N.-D. de Gif*, p. 120. *Tarn-et-Garonne*, II, p. 48, 1555. Papon, I, p. 76, 1549 Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 234 ss., 1557.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, H. Cart. Lugny, 903, 1569. — Cf. en Flandre, *Flines*, II, 1061, 1547. *Cysoing*, 362, 1549.

l'impôt ecclésiastique ne saurait motiver l'excommunication du décimable. Lancelot définit la dîme sans préciser sa quotité[1].

En la matière, le droit civil ecclésiastique applique son principe fondamental de la réglementation de la dîme par la coutume. Les civilistes admettent sans difficulté la prescriptibilité de la quote de l'impôt ecclésiastique ; telle est la conviction générale qui se manifeste, par exemple, dans les doléances de la ville de Tours en 1596. A diverses reprises, la royauté rappela et confirma ce principe. L'article 50 de l'Ordonnance de Blois déclare, en 1579 : « lesdites dismes se lèveront selon les coutumes des lieux et de la quote accoutumée en iceulx ». Henri III ordonne que les procès « meus... pour raison de la cotte desdits dismes » seront jugés « suivant les coustumes anciennes des lieux ». Le Parlement de Paris applique la Philippine à ces sortes de litiges et refuse d'adjuger les dîmes dont le taux est insolite[2]. Cependant les rois et leurs juges formulent certaines règles protectrices des droits des décimateurs. Nous savons déjà que l'usage de payer la dîme à volonté ne peut être utilement invoqué. L'Ordonnance de Blois déduit du temps allégué par les décimables les années pendant lesquelles les troubles civils ont gêné la libre perception des dîmes. La royauté accorde même l'autorisation de faire procéder par voie judiciaire au « règlement et réduction desdites dismes à taux raisonnable ». C'est ainsi que les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon parviennent, en 1559, à faire transformer en une dîme au 40e la redevance d'une

1. Odespun, *Concilia... Galliae*, p. 356. Rebuffe, f°s 128 v°, 137 v°, 126 r° : placuit Altissimo partem sibi acceptam declarare. R. Benoist, f° 20 v°. Lancelot, p. 184 : decima est quota pars bonorum...
2. Duaren, c. 1159. Guénois sur Imbert, p. 91. De Grandmaison, *Plaintes... province Tours*, p. 107. Isambert, XIV, p. 395 ; 473. Fontanon, IV, p. 515, 25 octobre 1561, lettres pour le clergé de Chartres : « ...à la raison que d'ancienneté selon la coustume des lieux elle a accoustumé estre payée ». Louet, I, p. 374, 1575.

pinte de vin par ménage que leur devaient les décimables d'une de leurs paroisses [1].

Le taux du dixième se rencontre dans la pratique. On le signale en Bourgogne. Le Parlement de Bordeaux condamne des paysans à remettre la dixième corbeille de pommes aux chanoines de Bayonne. Le chapitre d'Auch perçoit le dixième du produit des légumes, des vins, des prairies, des brebis. Le clergé du Lauragais et de l'Albigeois demande le dixième du pastel. La jurisprudence semble bien tenir la dixième partie pour le taux de droit commun et adjuger la dîme à cette cote en l'absence de coutume contraire duement prouvée. Tel est le sentiment de décimables qui promettent payer à l'évêque de Valence « le demy dixme... de 20 gerbes l'une [2] ». Mais très souvent la dîme n'est perçue qu'au 11e, au 12e, au 13e. Le 18e et le 20e sont également des taux assez fréquents. Parfois l'impôt n'est que du 25e ou du 40e [3]. Il est extrêmemement rare que le dixième soit dépassé. Le fait se produit toutefois. Le Parlement de Toulouse condamne à payer la 17e gerbe, la 10e toison et la 7e oie. Par contre, hors du royaume, les Jésuites du collège comtois de Dole acceptent de n'être payés qu'à volonté sur les vins, les pois et les lentilles tandis qu'ils demandent le douzième des récoltes en blé et en chanvre. Dans le village lorrain de Chaligny, la dîme du vin, au début du

1. ISAMBERT, XIV, p. 395, art. 50 : « ...possession ou prescription autre que celle de droit en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles et hostilités ». Les réformés invoquèrent la prescription de 40 ans contre le rétablissement de la dîme en Béarn ; le clergé répondit, assez peu juridiquement en l'espèce, que contre l'Eglise romaine le délai minimum était de 100 ans (Elie BENOIT, II, p. 254). Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 278 r°.

2. *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 103. GAGNOL, p. 311, 1551 ; p. 263, 1563. *Hist. Languedoc*, XII, c. 593, 1561. — CHOPIN, IV, p. 522, 1561. *Preuves... Polignac*, III, p. 5, 1547-1548.

3. BRUNET, I, p. 79, 1607 : 13e gerbe et 16e tonneau dans le Languedoc. *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 103, 1602 : 10e gerbe et 13e muid. Yonne : 15e gerbe et 20e muid ; 24e ou 30e du vin ; 25e seau de vin (GAGNOL, p. 348-350). Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 278 r°.

XVIIe siècle est payée « à la bonne volonté et dévotion de chacun [1] ».

Il est impossible de préciser le taux le plus commun ou de calculer la cote moyenne de la dîme au XVIe siècle. Le tarif varie avec les régions et dans chaque région avec les espèces de produits décimables. On paie la 15e gerbe et le 20e muid, la 13e gerbe et le 16e tonneau. Dans l'ensemble on peut néanmoins discerner une tendance manifeste vers l'abaissement du taux de l'impôt ecclésiastique. Les principales causes de cette réduction sont la résistance des décimables et la nécessité de dégrever des débiteurs pauvres ou gravement lésés par le passage des troupes et les vicissitudes des guerres de religion. Mention est faite encore du dessein de favoriser les défrichements et de permettre des cultures utiles mais onéreuses. L'abbaye de Saint-Etienne de Dijon fixe au 24e la dîme de certaines vignes dont les possesseurs avaient prétendu « que les dismes fussent volontaires et se paiassent en forme d'aumônes... en considération des grands frais qui s'employent journellement es fassons de vignes et au petit rapport des fruictz qui y viennent ». Les chanoines de Saint-Mammès de Langres réduisent du 16e au 26e la dîme due par des vignerons « pour le désir qu'ils ont de vivre en paix avec lesdits habitants... et en considération des ruynes advenues par les guerres ». Le chapitre Saint-Martin de Tours, moins généreux, n'abaisse qu'au 11e la dîme sur des terres à mettre en culture. L'évêque de Vannes doit se contenter du 33e au lieu du 11e qu'il réclamait [2].

1. GAGNOL, p. 322, 1591-1594 ; p. 339, 1563. FOURNIER, Chaligny, p. 490. — On rencontre hors du royaume le 12e et le 40e en Franche-Compté (GAGNOL, p. 322 ; DE BEAUSÉJOUR, *Pesmes et ses seigneurs*, p. 229, n. 1, 1580).

2. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1105, 1582 ; G. 1089, 1585. FAGNIEZ, *Economie...*, p. 47, n. 5, 1568. N. DU FAIL, *Arrêts*, I, p. 79, 1559. Il arrive assez souvent que ces réductions sont consenties dans un acte passé entre les décimateurs et les administrateurs locaux ; par exemple, en Provence, des consuls et un prieur conviennent que la dîme sera réduite du 14e au 16e sur le blé, le chanvre et les légumes (GAGNOL, p. 253, 1565). Cette intervention

Les moines, nous venons de le constater, sont des décimables particulièrement processifs. Obligés souvent de renoncer à la totale exemption de la dîme ils entendent acquitter l'impôt ecclésiastique à un taux de faveur. Ils semblent désirer n'en payer que la moitié, offrant, par exemple, le 40[e] à qui veut le 20[e]. Parfois l'écart des prétentions est faible, mais la lutte n'en est pas moins vive. La commanderie dijonnaise de la Madeleine refuse la douzième gerbe que lui demande l'abbaye voisine de Saint-Etienne et ne se résignerait qu'à lui remettre deux gerbes sur vingt-cinq [1].

La prescriptibilité de la dîme avait ainsi pour résultat de multiplier les conflits entre décimateurs et décimables. Quelques esprits bien intentionnés tentèrent d'y porter remède. La ville de Tours sollicita sur ce point une décision royale qui mettrait fin aux variations des coutumes et en choisissant le 20[e] soulagerait fort « le peuple... grandement affligé ». L'idée n'eut pas de suite [2]. Les intéressés recouraient assez volontiers à d'autres moyens. D'un commun accord, ils transformaient la dîme en une redevance fixe dont le titre faisait obstacle à la prescription. Souvent, ainsi que la tendance se manifeste pour les autres dettes, on profitait de l'occasion pour abonner la dîme et parer ainsi à la tentation de faire réduire ultérieurement le taux [3].

La réglementation coutumière de l'assiette de l'impôt

administrative et le caractere collectif de l'accord sont des indices de résistances antérieures. — A la suite de faits analogues, l'abbaye comtoise de Saint-Claude ne perçoit plus que le 20[e] du blé et du vin (BENOIT, *Hist. Saint-Claude*, II, p. 336, 1560).

1. GAGNOL, p. 282, 1586. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f[os] 234 v°, 235 r°, 1557.

2. DE GRANDMAISON, *Plaintes... province Touraine*, p. 107, 1596 : « d'aultant... qu'il y en a eu une infinité de procez pour raison de la quotte, laquelle se peult prescrire... pleust à S. M. arrester ladite quotte à la 20[e] pour tous en général... sinon qu'il y eust autre titre plus spécial et antien ». *Procès-verbaux Assemblées Clergé*, I, p. 54.

3. Cf. *infra*. Chap. V, § 1, l'abonnement intéressant également la perception de la dîme. Sur ces tendances, cf. FEBVRE, *Franche-Comté*, p. 220.

ecclésiastique a eu, pendant le XVI[e] siècle, comme conséquence d'en diminuer à nouveau la productivité. La masse des biens décimables n'augmente pas tandis que le nombre des terres exemptes s'accroît et que le 20[e] apparaît comme le taux désirable. En outre, si le début du XVI[e] siècle fut une période de véritable prospérité économique, bientôt les guerres de religion ou le passage des troupes étrangères et l'anarchie des campagnes font que beaucoup de terres demeurent en friches ou rapportent peu. Un proverbe du temps dit : « Où les reîtres ont passé, on ne doit point de disme ». De cette situation économique, les décimateurs souffrent autant que de la propagation des idées hétérodoxes et des fraudes des décimables. Les moines dauphinois de Saint-Antoine disent : « les dismes de la présente ville... ont diminué de la moitié... estans aux uns estainte la devotion... aux autres à cause de leur pauvreté » ; en Auvergne « les terres ne peuvent produire que bien peu de fruitz et les dismes ecclésiastiques... en sont d'autant diminuez ». D'autres décimateurs encore constatent et expliquent ainsi la diminution de leurs recettes [1].

1. CABIÉ, *Guerres Religion Sud-Ouest*, c. 599, 1580; LESTRADE, *Huguenots... Rieux*, p. 57, 1599; Dijon, *Saint-Anthoine*, p. 196, 1597. *Bull. Soc. Lozère*, XXXVIII, p. 531, 1584. Cf. D'AVENEL, I, p. 336, 341, 343.

CHAPITRE V

Perception.

Les décimateurs s'efforcent par l'abaissement du taux et la restriction de l'assiette d'obtenir chez les décimables plus de loyauté et de bonne volonté dans l'acquittement de l'impôt ecclésiastique. En cela, ils s'illusionnent fort. Non contents des concessions déjà faites les redevables de la dîme s'ingénient à en retarder, à en éluder, à en diminuer le paiement. L'étude de la perception de dîmes est l'histoire de cette lutte entre créanciers et débiteurs [1].

1. *Modalités.*

La dîme est un impôt en nature et un impôt de quotité. Elle est définie par les canonistes comme une part des revenus du redevable ; les conciles réclament une partie des fruits, *partem de fructibus*. Egalement expressives sont les formules des documents de la pratique. On lève, disent-ils, la 10e gerbe, le 13e muid, le 25e seau. En général, la dîme atteint le produit naturel ; seul, semble-t-il, celle du vin porte sur le produit fabriqué [2]. D'ordinaire

1. Je rappelle qu'il n'est question dans ce chapitre que des décimables catholiques et d'ordinaire des seuls décimateurs ecclésiastiques.

2. Lancelot, p. 185. Concile de Tours 1583 (Odespun, *Concilia... Galliae*, p. 336). *Bull. diocèse Dijon,* 1906, p. 103, 1602 ; Arch. dép. Côte-d'Or, G 135, f° 278 r° 1569 ; 1089, 1589 ; 1105, 1581 ; 1091, 1556. Pérouse, p. 137.

les règles canoniques semblent respectées. Cependant la pratique connaît le paiement en argent et l'abonnement des dîmes.

Depuis longtemps les rois avaient décidé d'acquitter « en deniers et non autrement » la dîme de leurs forêts. Au xvie siècle cette règle est rappelée et observée[1]. Les autres décimables cherchent à imiter leur souverain et s'efforcent de transformer en redevance pécuniaire la dîme comme leurs autres dettes. Parfois les bénéficiaires de l'impôt ecclésiastique entendent que les prescriptions canoniques soient rigoureusement suivies et semblent considérer que cette transformation est l'une des applications de la doctrine réprouvée de la dîme à volonté. C'est ainsi que le chapitre Saint-Mammès de Langres dit à ce sujet, en 1581 : « c'étoit l'ancien erreur de dire que les dismes fussent volontaires et se paiassent sous forme d'aumônes ;... si quelques amodiateurs avoient autrefois pris de l'argent, ce avoit été pour leur particulière commodité ». Par suite, il refuse d'accepter le paiement en argent « cette façon... estant abusive et contre les saints canons » et obtient satisfaction[2]. D'ordinaire, le décimateur se montre moins intransigeant et tolère le versement pécuniaire au lieu de la prestation en nature. Le cas est fréquent lorsqu'il s'agit de dîme sur le croît des animaux. Afin d'éviter des difficultés matérielles, on estime la valeur de chaque bête nouveau-née et pour chacune le décimable acquittera l'impôt d'après un tarif variable suivant les espèces et les régions[3].

Il arrive souvent que la transformation de la dîme en impôt pécuniaire s'accompagne d'un abonnement. Dési-

1. Hennequin, *Le guidon général des finances* (1585), f°s 62, 63.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, G 1105, 1581. Cf. Febvre, *Franche-Comté*, p. 186.
3. *Vignory* (Cart. St-Etienne de..., éd. d'Arbaumont, 1882), p. 8, n. 1, 1565 ; bœuf, 4 d.; génisse, 1 d. Gagnol, p. 218 : 3 d. t. par brebis (1571 ; Languedoc); p. 253 : 1 d. par agneau au-dessous de 16 (1565 ; Provence) ; p. 268 : 2 liards par veau et 8 d. par poulain, mulet ou ânon (1562 ; Gascogne).

reux de parer aux fraudes et de se dispenser d'une évaluation toujours délicate de la récolte décimable, le décimateur détermine la quantité de grains ou la somme de deniers que chaque redevable acquittera d'après l'importance présumée de ses gains. De proportionnelle au produit, la dîme devient proportionnelle à l'étendue des terres ou au nombre des portées. On paiera, par exemple, un porcelet par deux portées au chapitre d'Auch ou 6 deniers par journal aux chanoines de Saint-Etienne de Dijon ; ailleurs on remettra 2 ou 4 gerbes par journal de terre ou 1 sou par arpent de vigne. Des bouchers lorrains versent 7 sous par douzaine de toisons. Parfois la dîme cesse d'être en relation avec l'importance variable des revenus décimables et se transforme en une sorte de capitation uniforme. C'est ainsi que le Parlement de Toulouse adjuge à des décimateurs 4 fromages par an et par ménage et que pendant longtemps les chanoines dijonnais ont perçu, à titre de dîme du vin, une pinte par feu[1].

Afin de se libérer plus parfaitement encore de tout ennui, d'augmenter les garanties de complet et prompt paiement et de s'assurer un revenu connu d'avance et relativement stable, beaucoup de décimateurs afferment leurs dîmes. Si l'on connaît des dîmes perçues en régie[2], l'usage contraire est presque général. On le rencontre particulièrement en Bourgogne, en Dauphiné, en Languedoc, en Gascogne, en Auvergne, en Berry, en Normandie, en Bretagne, dans l'Ile-de-France et, hors du royaume, en Comté, en Flandre et en Savoie. Plus significatifs encore sont les actes des autorités réformées, princes, gouverneurs ou municipalités, qui s'empressent d'affermer les dîmes qu'elles viennent de séculariser ; le rece-

1. Gagnol, p. 213, 1582 ; 263, 1562. Cf. p. 280, 300, 321. Arch. dép. Côte-d'Or, G 135, f° 389 v°, 1577. *Senones*, V, p. 252, 1549. Gagnol, p. 329, 1563. Arch. dép. Côte-d'Or, G 135, f° 278.
2. Joubert, *Baronnie de Craon*, p. 179, n. 1, 1570.

veur institué par Lesdiguières centralise les recettes et contrôle la perception au lieu de lever directement la dîme. Le Roi afferme également ses dîmes[1]. Au XVIe siècle, il existe d'ailleurs une tendance marquée vers l'affermage de l'ensemble des revenus d'un bénéfice, d'une cure ou d'une seigneurie ; tout naturellement, les dîmes se trouvent comprises dans un contrat de ce genre[2].

Le droit canonique et la législation royale ont réglementé ces conventions. L'évêque de Coutances astreint les curés de son diocèse et les autres décimateurs à procéder à une adjudication sur enchères et devant son tribunal. Un concile de Reims limite ces baux à un an ; un autre de Rouen ne les permet qu'en faveur de fermiers catholiques. Cette dernière règle est considérée comme capitale par le clergé normand qui, en 1568, demande au roi d'en faire une loi générale. Claude Haton témoigne qu'en Champagne les amodiations se faisaient « à la chandelle[3] ». Le droit civil ecclésiastique se préoccupa surtout d'assurer la liberté des décimateurs et d'éviter autant que possible que l'amodiation de l'impôt ecclésiastique ne soit pas un moyen, détourné mais efficace, de le séculariser[4].

Il reconnut d'abord aux curés un droit de préférence contre toute autre personne désireuse de prendre à ferme une dîme. Par là s'affirmait le caractère ecclésiastique de

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G 135, f° 252 v°, 1559. G 1105, 1581. BOURDÉS, I, p. 44, 1547 ; 251, 1581. CHÉNON, *Sainte-Sévère*, p. 265, 1518. *Hist. Languedoc*, XII, c. 590, 1561. ALLIOT, *Notre-Dame d'Yerres*, p. 191. MÉTAIS, *Vendôme*, III, p. 836, 1595. Cf. DESILVE, *Protestantisme... Saint-Amand*, p. 36, 168, 169. BENOIT, *Saint-Claude*, II, p. 504, n. 2. PÉROUSE, p. 137. *Actes de Lesdiguières*, I, n° 80, 1589. LESTRADE, *Huguenots... Rieux*, p. 216, 1570

2. MÉTAIS, *Archives diocèse Chartres*, I, p. 312, 1586. MÉTAIS, *Vendôme*, III, n° 836, 1595 : l'abbé afferme pour 6 ans à un receveur du domaine royal « tous les fruictz... et émoluemens temporels... de lad.... abbaye... assavoir la terre et seigneurie... dixmes, terrages, moulins... ». PÉROUSE, 139. FEBVRE, *Fnanche-Comté*, p. 187.

3. *Hôtel-Dieu de Coutances*, I, p. 223, 1584. Concile de Reims 1583 (GOUSSET, III, p. 540). Concile de Rouen 1581 (ODESPUN, p. 199). DE BEAUREPAIRE, *Etats... Charles IX*, p. 27. HATON, *Mémoires*, II, p. 716.

4. Cf. *infra*, chap. VI, § 1.

cette contribution et pouvaient en fait se solutionner bien des conflits entre vicaires et patrons[1]. Assez vite on s'aperçut des inconvénients de ce privilège curial pour les finances royales. En qualité d'ecclésiastique, le curé était dispensé de la taille, tandis que le produit de la dîme aurait été compris dans l'évaluation des revenus taillables d'un fermier roturier. Pour éviter cette diminution de matière imposable, la royauté et ses officiers supprimèrent le droit de préférence dont avaient joui les curés. La première atteinte à leur privilège semble bien provenir de la Cour des Aides qui interdit aux curés de prendre à ferme les dîmes de leurs paroisses respectives. Le clergé protesta, du moins en Normandie. Mais Henri IV ordonna en 1598 l'exécution stricte des décisions judiciaires de ce tribunal fiscal. La jurisprudence civile alla moins loin et se contenta de dénier aux curés tout droit de préférence ; ainsi en décida le Parlement de Paris en 1604. C'est en ce dernier sens que se prononça l'édit de décembre 1606. Lors de l'Assemblée du clergé, réunie un peu auparavant, la question fut agitée. Deux tendances opposées se manifestèrent. Les curés revendiquaient leur privilège ; les gros décimateurs en souhaitaient la disparition, car l'absence de concurrence les contraignait à bailler leurs dîmes à un prix trop bas. Le roi donna raison aux décimateurs d'autant plus aisémeut qu'à son avis la pratique antérieure était « un moyen de détourner lesditz curez de leurs charges s'employant à choses séculières contre leur profession ». Désormais le curé reste capable d'amodier les dîmes, mais il acquittera la dîme sur cette partie de de son revenu, tenue pour temporelle et profane[2].

1. PAPON, I, p. 89, 1578. GAGNOL, p. 122, 1577. Les religieuses de *Notre-Dame d'Yerres* constatent que le procédé n'est point infaillible (ALLIOT, p. 191).

2. DE BEAUREPAIRE, *Etats... Henri IV*, I, p. 109, 1598 ; p. 277, 1598 ; Edit décembre 1606, art. 24 (ISAMBERT, XV, p. 310). DE BEAUREPAIRE, *Etats... Henri IV*, II, p. 81, 1606. *Etats... Louis XIII et Louis XIV*, I, p. 349, n. 2, 1619 ; II, p. 428, 1631.

Etre fermier de l'impôt ecclésiastique était un métier fort lucratif, si l'on en croit une plaisanterie d'un joyeux conteur du xvi[e] siècle, de Noël du Fail. Nous savons que le synode national des Eglises réformées imposa en 1583 aux protestants qui affermaient les dîmes des décimateurs ecclésiastiques l'obligation de donner une « part considérable » de leur profit aux églises pauvres. Henri IV espère que semblable entreprise accroîtra les ressources des taillables roturiers et leur facilitera l'acquittement de l'impôt royal[1]. Aussi bien les gentilshommes ne dédaignèrent point de prendre à ferme les dîmes ecclésiastiques de leurs seigneuries. Mais ils entendaient ne pas être assimilés à de simples manants ni tenus à discuter les clauses du contrat et encore moins à les observer. « Le plus souvent, expose Charles IX dans le préambule d'un Edit de 1566, mettent iceulx gentilshommes lesdits devoirs à quelque bas prix auquel lesdites fermes leur demeurent parce que à l'occasion de leur crainte nul autre y veut mettre... et encore... ne veulent paier le prix desdites fermes. » Au monopole des curés, celui des nobles ruraux fait donc concurrence en pratique[2].

La royauté s'efforce de mettre bon ordre à ces agissements. Elle menace ces nobles fermiers d'être traités comme des roturiers et imposés à la taille. Elle réitère en 1563, en 1566, en 1568, en 1571. en 1573, en 1579, en 1594, en 1598, en 1606, l'interdiction aux gentilshommes de prendre à ferme les dîmes, la nécessité de procéder à des enchères publiques et d'adjuger le bail au plus fort enchérisseur[3]. La fréquence de ces ordres est la preuve

1. N. du Fail, *Propos rustiques*..., I, p. 22. De Beaurepaire, *Etats... Henri IV*, I, p. 277, 1598. Aymon, *Synodes*, I, p. 167.

2. Bibl. Nat., F 23707, 4°. Les officiers royaux et les gens de justice sont l'objet d'identiques reproches (De Beaurepaire, *Etats... Henri III*, I, p. 29, 1579).

3. R. Benoist, f° 74 ss. Bibl. Nat., F 23707. Fontanon, IV, p. 518. Isambert, XIV, p. 235, 395 ; XV, p. 310. De Beaurepaire, *Etats... Charles IX*, I, p. 29 ; *Henri III*, I, p. 29 ; *Henri IV*, I, p. 5, 277, 279. *Hist. Languedoc*, XII, c. 1070.

de leur inobservation. Au reste, les clercs se plaignent amèrement « des indignitez qui leur sont faictes par plusieurs de la noblesse qui... par menaces... et voyes de fait contraignent lesdits bénéficiaires de bailler leurs dismes à tel pris que bon leur semble » ou déplorent que « ladite ordonnance est très mal observée ». Ainsi s'expriment les ecclésiastiques normands presque à chaque réunion des Etats de leur province. Ceux du Languedoc signalent un procédé employé par les seigneurs pour éluder les défenses royales ; ils persuadent à certains paysans de les affermer nominalement, « de quoy se commettent des abus, violences et tromperies au dommaige desdits ecclésiastiques, lesquels sont violentés et défraudés de leursdites dismes par aucuns gentilshommes qui se disent catholiques ». Ce monopole illégal persiste ; on le rencontrera encore au xvii[e] siècle en Bretagne et le Conseil du Roi renouvelle en 1650 les dispositions des Ordonnances de 1579 et 1580[1].

Cependant, le monopole seigneurial n'est pas si absolu que l'on ne trouve traces de fermiers roturiers. Parfois la perception de l'impôt ecclésiastique est louée à un paysan, à un artisan, à un marchand. Il semble qu'elle devienne une entreprise commerciale d'allure capitaliste. La pratique des sous-amodiations est courante[2]. Le fermier général est tenu à garantie envers le sous-fermier et la jurisprudence lui dénie la faculté de s'adresser directement aux décimables. Il acquiert le droit de figurer aux procès relatifs à la dîme qu'il lève. Le contrat se passe d'ordinaire devant notaire ; il contient à l'occasion l'engagement solidaire et l'obligation des biens des preneurs ; on précise la date et le lieu du paiement, la nature des

1. Cf. note précédente et De Beaurepaire, *Etats... Henri III*, I, p. 29, 1579 ; II, p. 279. 1583. *Hist. Languedoc*, XII, c. 1070, 1574. Sée, *Classes rurales Bretagne, XVI[e] s.*, p. 176, 1665. Bibl. Nat., F 42600, p. 41-43.

2. Arch. dép. Côte-d'Or, G 1105, 1581. De Bourdès, *Documents épars*..., I, p. 43, 44, 251 ; 1542, 1547, 1581. Pérouse, p. 136, 137.

grains à livrer. Parfois, aux sanctions civiles s'ajoutent le serment et la soumission à la juridiction d'une officialité [1]. Le montant et la durée du bail sont fort variables. Il se manifeste une tendance vers l'amodiation annuelle et renouvelable d'après les prévisions des récoltes. Le prix est parfois stipulé en argent ; plus souvent il consiste en une partie des produits de la dîme ou la dîme entière de certains produits ; un curé albigeois touchera 20 setiers de blé et toute la dîme du vin [2]. Parfois la prestation n'a pas de lien direct avec les produits amodiés ; une abbesse normande recevra 12 livres de cire, 2 d'épices « avecque un présent honneste au jour de... la Madelaine, à prénom de l'abbesse ». Une dîme de l'évêque d'Albi portant sur le blé et les animaux est sous-affermée pour 45 l. et certaine quantité de safran. En Savoie, on remettra au bailleur des grains de la dîme, du poivre et du gingembre [3]. Outre le prix de son bail, le fermier doit acquitter les diverses charges qui pèsent sur la dîme, telles que des rentes contractuelles ou les portions congrues [4]. En revanche, il peut obtenir un rabais en cas de mauvaise récolte, de résistances opiniâtres, ou même en ce dernier cas il aura la faculté de résilier. Il refuse de payer ; en vain le décimateur obtient-il la nomination d'un administrateur judiciaire ; ce dernier s'évertue à « faire assez petite part » aux créanciers, si l'on en croit les plaintes de Cl. Haton [5].

Que l'impôt ecclésiastique soit perçu par le décimateur ou par un fermier, il conviendra le plus fréquemment de

1. N. du Fail, *Arrêts*, I, p. 556, 1563. *Bull. Soc. Lozère*, XXXVIII, p. 217, 1574. Arch. dép. Côte-d'Or, G 1447, 1564. M. Pérouse reproduit (n° 62) l'un de ces contrats.

2. De Bourdès, I, p. 44, 1545. Pérouse, p. 137.

3. De Bourdès, I, p. 44, 1547. Gagnol, p. 124, 1575. Pérouse, p. 137.

4. Métais, *Vendôme*, III, n° 836, 1595. Bourbourg, III, p. 296-597, 1579 : betaelt... de pachters van de thienden... over mer vrauwens portie van den alimentatie den pasteur...

5. Arch. dép. Côte-d'Or, G 1105, 1581. Lestrade, *Huguenots... Rieux*, p. 52, 1574. Pérouse, p. 138. Haton, *Mémoires*, II, p. 746, 1574 ; 923, 1578.

recourir à l'intermédiaire de certains paysans qui se chargeront des opérations matérielles de la perception. On les nomme dixmiers ou maictiviers ou encore pauliers. Choisis plus ou moins librement par le décimateur, les dîmiers reçoivent un salaire et prêtent serment de loyalement accomplir leur mission [1].

Les frais de perception incombent au décimateur en fait bien que le droit canonique en impose la charge aux décimables. Dans le Maine, les dixmiers ou maictiviers qui lèvent une dîme pour le compte d'un prieur ou d'un curé « prennent le 9e septier pour leur salaire ». Des paysans bourguignons ne « doibvent aulcuns vaisselaiges pour mettre le vin » de la dîme. Saint-Etienne de Dijon renonce à un cens au profit des vilains qui lèvent une de ces dîmes. Dans le Languedoc, le Parlement de Toulouse, en décidant que la levée de la dîme sera confiée aux décimables eux-mêmes par suite de l'impossibilité de trouver d'amodiataires, leur promet qu'ils seront indemnisés « de leurs labeurs et frais [2] ». Cette dérogation aux règles canoniques est admise par la doctrine et par la jurisprudence. Le jurisconsulte Ragueau déclare : « est receu par coustume de ce royaume que les laboureurs laissent la... disme sur le champ et en ce faisant en demeurent quictes et doibt le seigneur dismeur l'amasser et serrer [3] ».

Parmi les dépenses que provoque la levée de l'impôt ecclésiastique, il importe de signaler l'obligation pour le créancier d'offrir à ses débiteurs un festin et des rafraîchissements. Le fait est bien établi par le témoignage des Edits royaux et des documents de la doctrine ou de la pratique. Nos anciens auteurs, connaisseurs avertis de l'antiquité, enseignent que l'origine de ces réjouissances

1. Joubert, *Baronnie de Craon*, p. 179, n. 1. Cf. *Senones*, V, p. 249, 1543.

2. Joubert, p. 179, n. 1. Côte-d'Or, H. Cart. Lugny, 903, 1565 ; G. 135, f° 512 r°, 1592. Lestrade, *Huguenots... Rieux*, p. 216, 1570. Gagnol, p. 125.

3. Rebuffe, f° 117 v°. Ragueau, p. 335. Parlement de Toulouse, *suprà*.

champêtres n'est autre « que la coutume de festiner après avoir payé la dîme à Hercule » à moins qu'elles ne rappellent les banquets de certaines corporations de prêtres romains tels que les Saliens. Cette opinion d'érudits n'est point admissible. Entre l'offrande, fort rare du reste, de dîmes à quelque divinité classique et l'impôt réclamé par le clergé catholique, il existe une interruption chronologique et des différences juridiques évidentes et par trop considérables. En outre, à Rome, les Saliens festoyaient eux-mêmes et à leurs frais. Il est beaucoup plus vraisemblable que les banquets du XVIe siècle se rattachent aux longs repas et aux fêtes qui accompagnent, aujourd'hui encore, dans quelques provinces la fin des moissons et des vendanges, c'est-à-dire précisément la levée de la dîme[1]. Dus, d'abord sans doute, à la générosité de certains décimateurs, ces festins étaient devenus une coutume dont les décimables exigeaient le respect. Charles IX déclare, en 1573, que les décimables « se sont tant licentiez au moyen des guerres et malices du temps qu'ils dient ne vouloir payer sinon que lesd. ecclésiastiques ne facent lesd. désordres ». Le roi interdit formellement tous « banquets, buvettes, frais et dépenses de bouche », car cet usage entraîne « la diminution du service divin et le retardement de nos deniers et subvention à nous accordée ». Cette défense fut réitérée, en 1579, dans la grande ordonnance de Blois. Elle fut si mal respectée que les décimateurs préférèrent obtenir amiable décharge de cette obligation ; dans ce but, ils n'hésitent pas à consentir une réduction du taux de la dîme ou à promettre une somme fixe au lieu des mets et rafraîchissements. Sur ce point, par conséquent, les décimables triomphent, et soit en nature, soit en argent, réussissent à se faire rembourser d'une partie des dîmes[2].

1. Expilly, *Plaidoyers*, p. 420. Chopin, IV, p. 511. Ces banquets ne remémorent-ils pas les danses que certaines décimatrices champenoises prétendent être le prélude obligatoire de la perception de leurs dîmes ?

2. Fontanon, IV, p. 519. Isambert, XIV, p. 395. Gagnol, p. 92. Arch. dép. Côte-d'Or, E. 488, 1654.

La perception de l'impôt ecclésiastique avait pu donner occasion à cette pratique gastronomique parce que d'ordinaire elle coïncide avec l'achèvement des récoltes. On ne sait si les instructions données par Rebuffe pour la levée de la dîme des légumes étaient suivies[1]. Par contre, la jurisprudence et la coutume fixaient au mois de mars celle de la dîme des animaux nouveau-nés ; en cas de retard du créancier, le débiteur était autorisé à marquer les bêtes décimées et désormais serait libéré en cas de perte fortuite[2]. Quant aux céréales et aux raisins, ils étaient dîmés sur le champ ou au pressoir. Cette modalité, l'un des traits les plus connus de la réglementation et l'une des conséquences de l'assiette de la dîme sur le produit brut, est très souvent rappelée dans les textes du XVIe siècle et encore plus fréquemment violée par les décimables[3].

2. *Obstacles.*

Les fraudes ! Les moyens variés dont les débiteurs de l'impôt ecclésiastique usent pour ne point l'acquitter intégralement ! Telle est la plainte que les décimateurs répètent sans interruption durant tout le XVIe siècle[4] ; tel est le danger contre lequel luttent sans cesse les rois, les Parlements, les docteurs, les conciles. De l'avis des autorités ecclésiastiques, cet état d'esprit et cette pratique insi-

1. Rebuffe, f° 131 r° : ita... ut hodie in meo horto curatus sumat quantum sibi opus est in illo die et sic per singulos parrochianos discurret.

2. Rebuffe, f° 135 v°. Papon, I, p. 88, 1559. *Bull. Soc Lozère*, XXXVIII, p. 85, 1568.

3. En soustrayant une partie de leurs récoltes à l'examen du décimateur, les décimables évitent encore de payer la dîme sur le produit brut avant toute déduction. Aussi bien, les créanciers prudents stipulent-ils le respect des législations canonique et coutumière (Chevalier, *Ville de Die*, III, p. 88, n. 2, 1552) ou augmentent le taux de la dîme en proportion du dommage subit (Gagnol, p. 264, 1563).

4. Par contre, de libres esprits blâment l'avidité du clergé et l'emploi de l'excommunication pour assurer la perception de la dîme (H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, p. 420).

dieuse sont beaucoup plus redoutables que les doctrines réformées. Le concile de Trente ne dit pas un mot de la R. P. R. dans le c. 12, Session XXV de Ref., et signale au contraire pour les frapper d'excommunication *qui variis artibus decimas ecclesiis obvenientes subtrahere moliuntur*. Son exemple est suivi par les assemblées de Narbonne en 1555, de Tours en 1583 et, hors du royaume, par celles de Cambrai en 1586 et d'Avignon en 1594[1]. De même les décimateurs mentionnent plus volontiers la fraude que l'hérésie dans leurs doléances à la royauté et les décisions royales autres que les édits de pacification témoignent de convictions analogues.

Par ces plaintes et par ces ordres, nous sommes renseignés sur les agissements des décimables. François Ier, sur le rapport de l'abbé de Cluny, assure qu'ils « usurpent, recèlent, desrobent... levant et recueillant secrètement les fruicts décimaux de leurs héritaiges... à heures et jours indutz ». Henri II reproduit ce reproche sur l'attestation du clergé de Paris : « Plusieurs agricoles, dit-il, propriétaires et tenanciers... usurpent, recèlent, détiennent et dénient payer... souventes fois levans... secrettement les fruits décimaux... à heures et jours indeues au desceu desd. exposans ». Les décimables ne refusent pas cependant tout paiement, mais ils abandonnent sur leur champ « des pires et plus mauvaises gerbes » et, faute de surveillance, celles-ci « sont le plus souvent en tout ou en la meilleure partie... pillées et desrobées », si l'on en croit Henri II et Charles IX. Des faits analogues se produisent dans les pays administrés par Charles-Quint. Parfois, les débiteurs de l'impôt ecclésiastique soustraient les gerbes déjà recueillies par le décimateur. Aussi bien le produit de la dîme diminue-t-il considérablement. Le conseiller dijonnais Bégat a fort clairement indiqué le mal, ses causes et ses effets : « Le payement de la disme, expose-t-il à

1. Odespun, p. 757, 356. Gousset, III, p. 585. Mansi, XXXIV, c. 1354.

Charles IX, dépend principalement de la conscience de celuy qui la doit; autrement, le temps de la moisson ne la voiture de la gerbe ne se peut si bien observer que le seigneur de la disme ne soit frustré de la moitié[1] ».

Bégat n'indique pas le remède. C'est qu'il fut impossible d'en trouver un qui fût efficace. L'excommunication fulminée par les conciles produit de si minces résultats que les décimateurs ecclésiastiques implorent inlassablement l'appui du bras séculier. Aux Etats-Généraux de 1576 et de 1588, en particulier, dans les doléances des clergés languedocien et poitevin, dans de nombreuses suppliques émanant de diocèses variés, on décrit au Roi la triste situation du propriétaire de la dîme qui souvent ne reçoit rien et parfois est tout heureux et surpris d'être payé du quart de sa créance; on indique également les moyens propres à empêcher des fraudes aussi dommageables[2]. Ainsi informé, le Roi organise tout un système de garanties pour les décimateurs. Notification sera faite par les décimables du jour de leur moisson; il est interdit d'enlever la récolte sans avoir appelé à haute voix le créancier ou ses agents; en cas d'absence des intéressés, les gerbes de la dîme seraient laissées sur le champ, mais de bonne qualité et en nombre suffisant. Les sanctions sont multiples et sévères : amendes de 30 à 90 écus ou arbitraires; restitution au double ou au quadruple; « confiscation de tous les fruictz qui... pourroient revenir après lesd. dismes... payées, le tout à nous appliquer »; au besoin peines extraordinaires contre les coupables et suspension ou destitution des officiers royaux et des juges qui, par leur

1. *Mémoires de Condé*, IV, p. 382. Lettres 6 juillet 1548 (Isambert, XIII, p. 54). Edit... touchant les dîmes... 1566 (Bibl. Nat. 23707, 4°). Arch. dép. Côte-d'Or, B 12077, f° 79 r°, 25 juin 1546. Pour le Hainaut, Peter, *Liessies*, p. 325, 1546.

2. Picot, *Etats-Généraux*, III, p. 131; IV, p. 9. *Arch. hist. Poitou*, XX, p. 341, 1560. *Hist. Languedoc*, XII, c. 591, 1561. Lettres accordées par François Ier (*Actes*, 14538, 14807; Arch. dép. Côte-d'Or, B 12077, f° 79, 80) et Henri II (Isambert, XIII, p. 54).

négligence ou leur mollesse dans la répression, se feraient leurs complices. Formulées d'abord dans des lettres octroyées à un diocèse ou à un décimateur particulier, ces mesures et ces menaces furent généralisées par les Edits de 1566 et de 1568 et les Ordonnances de Blois et de Paris-Melun, en 1579 et en 1580[1].

La réitération et la rigueur extrême des sanctions prouvent l'étendue et la gravité du péril couru par les propriétaires de la dîme. Les Parlements exécutèrent les ordres du roi. A Bordeaux « inhibicions... ont esté faictes ausd. habitants de déplacer les fruictz que au préalable ils n'aient appellé... pour lever... dixme ». A Rennes on défend de glaner ou d'envoyer paître sur les champs avant que le décimateur n'ait enlevé ses gerbes et pour ce deux jours lui sont accordés. La coutume d'Orléans étend à trois jours ce délai. A Paris on permet au décimateur de s'opposer à l'enlèvement prématuré des récoltes. De leur côté, les créanciers de l'impôt ecclésiastique s'efforcent d'obtenir reconnaissance contractuelle de leurs droits. Un seigneur bourguignon, en renouvelant ses terriers, a soin de stipuler la nécessité d'un triple appel préalable et en cas d'oubli une amende de 60 s. [2].

Comme on a pu le remarquer, toutes les prescriptions édictées par la royauté ne s'appliquent qu'à la dîme des céréales. Plus délicate encore est la levée de celle du vin. L'initiative individuelle remédia, en droit du moins, à cette lacune de la législation. Le chapitre Saint-Mammès de Langres proteste contre les dires de ses vignerons qui affirment avoir « dès tous temps... esté creu par le serment à la qualité du vin ». Un procès s'engage et les chanoines

1. Lettres de 1546 et 1548 *suprà*. 25 octobre 1561 et 24 juillet 1568 (Fontanon, IV, p. 515, 517) ; déclaration du 16 avril 1571, art. 16 ; ordonnance de Blois, art. 49 ; février 1580, art. 28 (Isambert, XIV, p. 235, 395, 475). Edit 1566 (Bibl. Nat. 23.707, 4°).

2. *Arch. Hist. Gironde*, XXIV, n° 105, 1550. N. du Fail, *Arrêts*, I, p. 429, 1555. Brunet, 1, p. 137, 1583. Duret, *Commentaire Coutume Orléans*, art. 145. *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 62, 1526 ; p. 66, 1548.

n'obtiennent gain de cause que par une transaction. Ils réduisent du 16e au 26e le taux de leur dîme mais « pour la sûreté dudit paiement desd. dîmes peuvent... faire recherches par les pressoirs, chambres et habitations ». La perquisition ainsi autorisée permettra de vérifier la quantité mais non la qualité du produit récolté. C'est pourquoi « lesd. vénérables » insèrent dans un terrier qu'ils « ont droict... de essayer les vins qu'ilz reçoivent s'ilz sont raisonnables ». Ailleurs encore les chanoines achètent par une diminution de tarif le droit de visiter les caves et rappellent aux décimables que d'après les Ordonnances toute fraude les expose à voir confisquer leur vin. D'autres décimateurs laïques ou ecclésiastiques prennent d'analogues précautions. Mais bien souvent ces clauses, si onéreusement obtenues, demeurent lettre morte. Le chapitre de Langres constate que « la plus grande partie desd. habitants ne vouloient ouvrir leurs caves... ; firent lors plusieurs rébellions et désobéissances ». Il s'adressa au Parlement de Dijon qui fit « deffense auxd. habitants... de n'attenter aux personnes des receveurs et amodiateurs... ny user de menace... à peine d'arrêt et de l'amender arbitrairement ». Les termes de cet arrêt indiquent assez quelles violences pouvaient provoquer les efforts des créanciers de la dîme pour déjouer les fraudes de leurs débiteurs [1].

Pour éviter des contestations ultérieures certains Parlements exigent que les décimateurs délivrent aux décimables des quittances écrites et tiennent des registres de comptabilité. Ces prescriptions sont peu suivies et les juges sont contraints de s'en remettre au serment des redevables. Agir ainsi est encore plus nécessaire lorsque le procès porte sur les dîmes dues les années précédentes car la récolte a été consommée ou vendue. Afin d'obvier à

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1105, 1581 ; G. 1091, 1556/57 ; G. 1089, 1585. De Beauséjour, *Pesmes et ses seigneurs*, p. 229, n. 2, 1584.

cette dernière complication et peut-être aussi d'appliquer les principes de l'assiette de la dîme sur la récolte et de sa levée sur le champ la jurisprudence décide que la créance du décimateur se prescrit par un an et qu'il ne peut réclamer les arrérages dus sur les récoltes antérieures à moins d'interruption régulière de la prescription, par exemple par l'introduction d'une demande en justice [1].

La royauté et le clergé n'avaient songé qu'aux intérêts des décimateurs seuls. Les députés du Tiers aux Etats-Généraux de 1576 et de 1588 se préoccupèrent des décimables. Attendre la venue du dîmier, l'appeler plusieurs fois, ne pas avancer la date annoncée pour la moisson n'était-ce point souvent mettre en péril les récoltes lorsque l'orage menace? En Provence et en Champagne on pensa que dans ce cas on devait autoriser le laboureur à moissonner et à engranger de suite et sans formalités dilatoires. Il laisserait les gerbes de la dîme sur le champ et l'amende du quadruple préviendrait toute tentation d'abuser de cette liberté. Les autres provinces adhérèrent au projet. Mais la royauté, s'inspirant des protestations des autres ordres dont beaucoup de membres étaient décimateurs, n'y donna pas suite. Quelques décimateurs admirent, de bon ou de mauvais gré, cette réforme utile à l'agriculture [2].

Dissimuler une partie de ses récoltes était un moyen de diminuer le montant de sa part dans l'impôt ecclésiastique. Dans le même but on pouvait prétendre à une

1. N. du Fail, *Arrêts*. I, p. 429, 1555; 561, 1564. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 273 r°, 1563. Ragueau, p. 335.

2. *Etats-Généraux*, III, p. 224 : « La Compagnie y ayant délibéré a conclu que le Roi sera supplié qu'il soit permis aux laboureurs d'enlever ses fruits à sa commodité et maturité nonobstant toutes coutumes et ordonnances à ce contraires, laissant la gerbe de la décime au champ sans fraude et où il sera informé qu'on y fait fraude et abus soit le fraudateur condamné au quadruple ». IX, p. 118. Arch. dép. Côte-d'Or, H. cart. Lugny, 903, 1565.

réduction du taux, à la déduction des frais et dépens. Les décimables ne s'en firent pas faute. D'ordinaire ils réussirent à imposer leurs prétentions. Les conciles de Narbonne en 1555 et de Cambrai en 1586 signalent et condamnent un ingénieux procédé. En changeant de temps en temps de domicile et en allant recevoir la communion pascale dans une autre paroisse, on évite d'être connu d'aucun curé et on ne paie la dîme à aucun. Certains curés se prêtaient à de telles pratiques moyennant une part dans le profit [1].

D'autres redevables ne se contentent pas de réduire le montant de la dîme; ils la dénient complètement et intégralement. Ces mauvais payeurs colorent volontiers leur conduite de considérations économiques ou juridiques. Ils se disent trop pauvres, ruinés par les guerres ou par les intempéries. Les conciles de Cambrai de 1586 et d'Avignon de 1594 n'admettent pas ces explications et attribuent ces refus non à la pauvreté mais à l'avarice, bien que certains décimateurs se montrent plus conciliants. Ils argumentent encore de prétendues exemptions ou de l'intérêt que présente pour eux la rétention de la paille transformable en fumier. Sur le premier point les Parlements varient d'appréciation; sur le second ils adoptent un moyen terme, contraignant le décimable à dîmer ses pailles et le décimateur à les lui céder à un prix modique [2].

Des redevables, bons catholiques et mauvais canonistes, imaginent de lier le paiement de la dîme et la prestation des services cultuels, de traduire dans les faits la maxime si souvent rappelée : l'ouvrier est digne de son salaire.

1. Chopin, IV, p. 523. Odespun, p. 757. Gousset, III, p. 585.

2. Cabié, *Guerres de religion Sud-Ouest*, c. 599, 1580. Gousset, III, p. 585 : in decimarum solutione fraudes multas committi quotidie videmus non tam ob paupertatem quam ob avaritiam... Mansi, XXXIV, c. 1354 : crescente in dies avaritiae morbo... Dijon *Saint-Anthoine*, p. 196, 1597. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 253 r° 1559. Brunet, I, p. 86, 1587.

Ils annoncent qu'ils sont prêts à acquitter la dîme si les décimateurs leur assurent un service religieux régulier. En Bourgogne une demoiselle « a dit n'avoir point faict de refus comme elle ne voudroit à la... perception des dixmes... mais que la cause qui l'avoit meue à faire... ce qu'elle a faict cest que le droit de dixme... sont destinées et données en considération et pour faire la célébration et service divin... et tant s'en fault que lad. desserte se fasse que depuis 7 ou 8 mois en çà ny a esté célébrée que deux ou trois messes, les habitants malades décèdent sans recevoir les saincts sacrements ». Des paysans auvergnats pensent et agissent de même. On se plaint également dans le Vivarais et en Bresse de la négligence manifeste et prolongée des décimateurs. D'après Florimond de Raemond les paysans n'accepteraient d'acquitter la dîme que si les seuls bénéficiaires en étaient les curés et les pauvres. Le chancelier de l'Hôpital déplore que « les vicaires ne leur (paysans) ne parloient que payer les dismes et offrandes et rien des bonnes mœurs ». Ailleurs des redevables « pour anéantir ce droit proposent que les curés... ont assez de revenus pour vivre sans cela [1] ». Telle est la conviction générale contre laquelle luttent des docteurs aussi orthodoxes que Rebuffe, René Benoist et Jean Duret. Ce dernier découvre chez les partisans de cette opinion « un levain d'hérésie ». La dîme, en effet, n'est pas due à proprement parler aux prêtres, mais bien à Dieu. Par conséquent ni la richesse, ni les vices des décimateurs, ni l'usage discutable qu'ils font de l'impôt ecclésiastique ne sont des motifs valables de ne pas payer la dîme. R. Benoist dit : « Les abus des ministres ne peuvent estre cause légitime pour laquelle Dieu ne soit recongneu de toutes

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 466 r°, 1586. H. HAUSER, *La Réforme en Auvergne* (Bull. Prot. franç., 1898), p. 87 et *Etudes Réforme*, p. 214, 1582. FRANCUS, *Huguenots... Vivarais*, I, p. 236, 237, 257 ; 1562. BAUX, *Bourg*, p. 233, 1554. DURET, *Commentaire... Blois 1576*, f° 111 r°. Fl. DE RAEMOND, III, ch. 2, p. 274. Pierre DE LA PLACE, p. 48.

personnes et de tous leurs biens... car quand Jésus-Christ est venu les ministres du Temple estoient hypocrites, vitieux et dépravez et toutesfois les dismes... n'estoient moins apportées au Temple ». Cependant le futur agitateur populaire ne peut pas ne pas reconnaître quelle considérable influence l'état moral du clergé a sur l'exact paiement de la dîme ni contester l'obligation imposée par la législation canonique aux bénéficiaires de l'impôt cultuel d'assurer le service religieux nécessaire à leurs redevables. Mais il se refuse à voir là un contrat synallagmatique dont l'inexécution par l'une des parties autorise l'autre à ne pas remplir ses propres obligations. A son avis, les deux devoirs sont certains mais unilatéraux : « Sous correction de... meilleur jugement... me semble... que le peuple doit toujours payer la disme mais aussi il doit se plaindre et crier jusques à ce que ordre y soit mis ». Plus libéral, Rebuffe dénie le droit d'exiger les dîmes prédiales au prêtre concubinaire public et les dîmes personnelles au symoniaque et à l'hérétique. Les Parlements adoptent les conclusions de R. Benoist ; ils condamnent à Riom et à Dijon les décimables à acquitter leur dette mais somment les décimateurs de faire droit à leurs réclamations. Les autorités ecclésiastiques, par contre, acceptent parfois la thèse des décimables ; en 1583, un vicaire général de l'évêque de Viviers défend de payer la dîme au prieuré d'Aubenas jusqu'au rétablissement d'un service religieux régulier parce que la négligence des décimateurs n'a pas cessé depuis 1572 et qu'il faut y mettre enfin terme [1].

Découragés par l'insuccès de ces divers moyens de justifier leur attitude, de nombreux redevables se décident à refuser la dîme sans autre explication. Grimaudet déclare qu'ils « se sont refroidis » ; Charles IX assure que « plu-

1. DURET, *Commentaires... Bloys, 1576*, f° 111 r°. R. BENOIST, f°s 19 r°, 33 v°, 51, 63 r°. REBUFFE, f°s 131 r°, 136 r°. FRANCUS, *Huguenots Vivarais*, III, p. 183.

sieurs personnes... sont refusans et délayans » de la payer et que beaucoup les imitent par suite « de la malice des temps. » Le clergé se plaint à mainte reprise de ces atteintes à ses droits ; en 1583, les évêques réunis à Tours constatent que tel est bien l'état ordinaire de la plupart de leurs paroisses. La province de Touraine signale, en 1588, l'inexécution des dispositions de l'ordonnance de 1579 relatives au paiement des dîmes. Au dire d'Elie Benoît, « les catholiques... ne payoient que ce qu'ils vouloient »[1]. Parmi les mauvais payeurs, les nobles se signalent plus particulièrement. Les décimateurs languedociens sont « défraudés... de leursd. dismes par aucuns gentilshommes qui s'appellent catholiques ». Ceux de Normandie signalent « les indignitez qui leur sont faictes par plusieurs de la... noblesse qui ne veulent payer aulcunes dismes de leurs terres ». En Bourgogne, certains seigneurs se disent en possession immémoriale de ne rien verser. Charles IX, Elie Benoît, Cl. Haton nomment les gentilshommes parmi les « refusans et délayans » le paiement de la dîme[2]. Parfois les seigneurs ne se bornent pas à s'abstenir pour leur compte personnel ; ils empêchent leurs paysans de satisfaire le décimateur ou créent à celui-ci maint embarras en entravant la mise aux enchères des dîmes, la location d'une grange pour déposer les gerbes décimales, en soutenant la résistance des redevables. Dans le Maine, des capitaines ligueurs agissent comme avaient fait auparavant les chefs huguenots. Les

1. Grimaudet, p. 30. Lettres du 10 août 1563 dans R. Benoist, f° 74 v° ; du 24 juillet 1568 (Fontanon, IV, p. 517). *Actes de François I*er, 2612, 1527 : autorisation donnée à un curé d'assigner des décimables. Elie Benoit, Edit de Nantes, I, p. 34. De Grandmaison, p. 46. Odespun, p. 356 : hisce procellosis temporibus pluribus in locis omnino denegari, saltem minus debite prestari, omnium fere ecclesiarum conquestionibus plus satis comperimus. Cf. Peter, *Liessies*, p. 263, 264 ; 1521, 1530.

2. *Hist. Languedoc*, XII, c. 591, 1070 ; 1561, 1574. De Beaurepaire, *Etats... Henri III*, II, p. 279, 1583. Bibl. mun. Dijon, fonds de Juigné, LII, f°s 170 v°, 171 r° ; 1600. Elie Benoit, Edit de Nantes, I, p. 34 : « ... principalement les gentilshommes ». Cl. Haton, I, p. 90.

conciles excommunient tous ces adversaires de l'impôt ecclésiastique[1]. Le droit civil ecclésiastique, par l'organe de la royauté et des Parlements, leur applique la législation pénale édictée contre les huguenots ou les décimables fraudeurs[2].

Vains efforts ! Les mauvais payeurs se « licencient » de plus en plus. Le Parlement de Paris s'inquiète des « ports d'armes et forces publiques » que provoque la levée de la dîme. Son procureur général annonce aux Etats-Généraux de 1576 qu'un « curé faisant poursuite de quelques dixmes fut... tué... par son adversaire ». Fait plus grave peut-être que ces actes de violence, le Tiers-Etat de Touraine accepte les doctrines réprouvées par R. Benoist ; il déclare au roi en 1596 que « le peuple est grandement affligé par le paiement des dismes » et le prie d'en diminuer la cote, car « les seigneurs des dismes auront encore assez de quoy se contanter à cette raison[3] ».

Les doléances des décimables tourangeaux visent aussi bien les dîmes laïques que celles du clergé. En fait, les redevables ne les distinguaient plus et les déniaient également. Des seigneurs bourguignons et comtois se prémunissent contre les fraudes dont souffrent les chanoines de Saint-Mammès. Le roi lui-même est mal payé. Dans un compte dressé en 1550 pour la perception des dîmes royales de Chenôve, près de Dijon, on relève en marge ces suggestives annotations : « fera apparoir la quittance », « promet de satisfaire », « doibt payer », parfois accompagnées de cette remarque « de plusieurs années »[4]. Quel devait être le débet du receveur d'un petit monas-

1. Conciles Rouen 1581 ; Bourges 1584 (Odespun, p. 195, 426). *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 76, 1578. Joubert, *Baronnie de Craon*, p. 290, 291.

2. Lettres du 24 juillet 1568 (Fontanon, IV, p. 517).

3. Isambert, XIII, p. 56, 1548. *Etats-Généraux*, III, p. 125. De Grandmaison, *Plaintes... Touraine*, p. 107.

4. *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 62, 66, 78. Pesmes, p. 229, n. 2. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1203 : Extraict des receptes des dismes... cf. pour 1537.

tère ou le déficit d'un budget paroissial, si tel est l'état de la comptabilité royale ?

Au xvi[e] siècle, il existe donc un mouvement très net parmi les catholiques contre le paiement, surtout intégral, de l'impôt ecclésiastique. Consciemment ou non, beaucoup d'entre eux, nobles et paysans, appliquent la doctrine hétérodoxe de la dîme à volonté et l'interprètent comme l'avaient fait les auditeurs lyonnais d'Aimé Maigret. La nature et la fréquence des documents, les affirmations contenues dans les préambules des Edits ou des lettres royaux, les doléances du clergé permettent d'être plus net que pour les époques antérieures et de tenir cette opposition pour générale et durable.

CHAPITRE VI

Propriété.

En dépit des résistances que suscite sa perception, des restrictions et des diminutions apportées à son assiette et à son taux, des attaques dont sa légitimité est l'objet, la dîme continue d'exister, d'être un revenu non négligeable et de susciter de nombreuses convoitises. La lutte pour la propriété de l'impôt ecclésiastique perdure entre laïques et clercs, entre curés et patrons. Les décimateurs au xvi[e] siècle, comme auparavant, ne se trouvent d'accord que contre les décimables ou les règles canoniques. Les adversaires, les arguments et les procédés ne varient guère, mais l'intervention des légistes et des rois accentue le progrès de la sécularisation dans les idées et dans les faits.

I. *Les décimateurs.*

Cependant, les législations civile et ecclésiastique reconnaissent toujours que le décimateur de droit commun est le curé. La dîme est due, disent les conciles de Trente et de Rouen, aux églises ; c'est aux curés que les assemblées épiscopales remettent le soin de stimuler la bonne volonté des redevables, c'est à la porte des églises paroissiales qu'elles prescrivent d'afficher copie de leurs

décisions. Rebuffe et Lancelot répètent, comme leurs prédécesseurs, que l'on doit payer les dîmes prédiales au curé dans la paroisse duquel sont situées les terres et vivent les animaux et les dîmes personnelles à celui du domicile du décimable[1]. Plus nettement encore, la doctrine laïque affirme le droit supérieur et antérieur du curé à faire siens les produits de l'impôt ecclésiastique. Loisel, interprète du droit commun coutumier, déclare : « Les dîmes appartiennent aux curés s'il n'y a titre ou possession contraires ». Etienne Pasquier assure qu'à eux « appartiennent les dîmes par la seul monstre de leur clocher de droit divin et primitif ». Telle est l'opinion consacrée à maintes reprises par la jurisprudence des tribunaux séculiers. Le Parlement de Paris accorde recréance, c'est-à-dire possession provisoire, au curé dès qu'il n'y a pas de titre écrit contre lui et en vertu de sa seule qualité d'administrateur de l'église paroissiale. Charles IX respecte et maintient le droit des curés à percevoir la dîme sur les biens ecclésiastiques vendus au profit de son trésor, tandis qu'il dépouille tout autre décimateur[2].

C'est surtout sur les terres nouvellement mises en cultures, sur les novales, que le curé exercera ses prérogatives. Les Parlements ne cessent de les lui adjuger, malgré les efforts des chanoines, des moines ou des seigneurs. La coutume du Nivernais le déclare propriétaire perpétuel de la dîme due sur les terres demeurées auparavant toujours incultes et lui en accorde la jouissance pendant trois ans sur les champs dont l'exploitation n'a fait que subir une longue interruption[3].

1. Trente, c. 12 session XXV de Ref. Odespun, p. 195. Gousset, III, p. 370. Rebuffe, f°s 130, 131. Lancelot, p. 189, 190.
2. Loisel, *Institutes coutumières*, n° 264. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, l. 3, ch. 43 (Œuvres, I, c. 321). Louet, I, p. 315, 1568. Brunet, I, p. 124, 1533 et 1551.
3. Louet, I, p. 438, 1564 ; 1575 ; 1599 ; 1600. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 363 v° ; le curé ayant invoqué « les constitutions canoniques », les chanoines de Saint-Etienne ne gagnent leur procès qu'en contestant la qualité de novales aux dîmes litigieuses. Bourdot de Richebourg, III, p. 1139.

Non seulement le droit civil ecclésiastique et ses docteurs conservent aux curés les dîmes qu'ils possèdent, mais ils leur en facilitent l'acquisition de nouvelles. La vieille décision de Saint Louis, qui exempte du retrait lignager les ventes de dîmes aux églises, est toujours en vigueur[1]. Gui Coquille soutient l'inefficacité de la propriété monastique de la dîme en face des curés qui sont « de l'ancien, premier et nécessaire établissement de l'église » et demande de rendre à ces légitimes décimateurs les dîmes « qui sont le vrai patrimoine des églises paroissiales ». L'auteur anonyme d'un « *Discours sur la subvention des affaires du roi* » conseille, en 1563, l'aliénation complète du patrimoine ecclésiastique, à l'exception des dîmes que le roi distribuera entre les seuls curés. Cette idée d'une nouvelle répartition des dîmes et de leur attribution exclusive au clergé paroissial est courante parmi les catholiques du xvie siècle. Elle fut exprimée par les députés de la noblesse et du Tiers aux Etats-Généraux de 1560 ; ceux du clergé n'y contredirent point en principe. L'ordonnance d'Orléans, en janvier 1560/61, tint compte des faits existants et des idées réformatrices en décidant que les revenus des curés seraient élevés à un chiffre suffisant par « union de bénéfices, distribution des dixmes et autres revenus ecclésiastiques ». Les évêques étaient chargés par Charles IX de procéder à cette distribution. Ils semblent avoir négligé ce soin, que leur rappela l'art. 22 de l'Ordonnance de Blois en 1579 sans plus de succès. En 1583, le Parlement de Grenoble renouvelle la décision royale et en presse l'exécution ; en 1588, les députés du Tiers de Champagne et de Touraine renouvellent les demandes formulées en 1560 ; les Champenois

1. Chopin, II, p. 545 ; Papon, I, p. 87. Chopin confond d'ailleurs cette décision avec l'exonération du droit d'amortissement accordée par S. Louis en 1269/70 et révoquée depuis le début du xive siècle. Quoi qu'il en soit, la mesure de faveur édictée par le saint roi est « dite vulgairement la ludovique ».

réclament même que les prélats négligents soient suppléés par les baillis[1].

A ces moyens légaux d'augmenter le nombre des dîmes curiales bien des curés joignent les contrats et les luttes judiciaires ou violentes. Certains en obtiennent cession moyennant un prix unique ou une rente annuelle. D'autres, plus nombreux, prennent à ferme la créance du décimateur local et en prétendant avoir droit de préférence réduisent à leur gré le montant de l'amodiation. Beaucoup sont d'esprit processif et constamment plaident contre le monastère ou le chapitre ou le seigneur voisins, interviennent dans les querelles entre créanciers et débiteurs de l'impôt ecclésiastique afin de mettre d'accord les plaideurs en se faisant attribuer l'objet litigieux. Quelques-uns, dédaigneux de ces lenteurs, s'emparent de la dîme convoitée. Vers 1534, par exemple, les religieuses de Notre-Dame du Val de Gif ont à combattre un curé belliqueux. Soutenu par les frères du Bellay, celui-ci entrave la perception des dîmes dues au prieuré. Les infortunées moniales assurent qu'il « envoya... plusieurs gendarmes sus grands chevaux... qui firent plusieurs oultrages... navré à playe et à sang nostre procureur et serviteur ». Terrorisées par cette invasion et cette occupation militaires les nonnes décimatrices n'eurent quelque repos qu'après la nomination de René du Bellay à l'évêché du Mans. Loin de son principal protecteur notre curé continua de personnifier le clergé séculier en lutte traditionnelle avec les réguliers mais dut cesser ces inquiétantes chevauchées[2].

A côté des curés les évêques, les chanoines, les moines

1. Gui Coquille, *Mémoires pour la Réformation de l'Estat ecclésiastique* (Œuvres, I, p. 43). *Mémoires de Condé*, IV, p. 521, 534, 542. Picot, II, p. 242, 243. *Etats-Généraux*, IX, p. 69 (Tiers de Champagne en 1560) ; p. 108 (en 1588). Isambert, XIV, p. 69, 387. *Mémoires des frères Gay* (éd. Chevalier), p. 198. De Grandmaison, p. 43.

2. Alliot, p. 115 ; 116. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 363 ; G. 1105, 1553. E 72 *bis*, 1565.

possèdent des dîmes, les défendent contre d'autres clercs ou établissements religieux et cherchent à en acquérir de nouvelles. Les contrats se combinent avec les procès et les initiatives plus au moins régulières. C'est ainsi que l'évêque de Maurienne saisit les dîmes que l'archevêque de Lyon percevait en Bresse et renonce à ses prétentions seulement sur l'intervention de François Ier. Celui de Metz engage une lutte prolongée et obscure contre l'abbaye de Senones et s'approprie les novales sur les terres dont la mise en culture ne remonte pas à plus de 40 ans. Les nonnes de Bourbourg renoncent à une dîme, mais celles de Flines leur paieront une rente compensatrice. De même agissent le chapitre de Senlis et le prieuré de Saint-Leu d'Esserent[1].

Aux décimateurs ecclésiastiques s'opposent les décimateurs laïques. Assez souvent en conflit entre eux[2], ils s'entendent cependant pour accélérer la sécularisation de l'impôt canonique. Les plus honnêtes achètent la dîme du monastère ou du chapitre. Tel ce seigneur berrichon qui acquiert d'abord une rente sur une dîme de Saint-Sévère, puis la dîme entière ; tel ce lieutenant du bailli de Bourges qui échange une terre contre une dîme de vin levée par le prieuré de la Charité-sur-Loire[3]. Ces faits sont rares et leur influence est contrebalancée par les cessions consenties par des laïques à des établissements religieux soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, par exemple en esprit de piété ou comme dot d'un novice[4].

En général les décimateurs laïques doivent leur dîme à

1. *Actes de François Ier*, 1902, 1523. *Senones*, V, p. 253, 1554. *Flines*, 1061, 1547. Müller (E), *Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent*, 1901 (Publ. Soc. hist. Vexin), p. 168, 1522.

2. *Bull. diocèse Dijon*, 1906, p. 76, 1578.

3. Chénon, p. 265. *La Charité-sur-Loire*, p. 416, 1577.

4. *Tarn-et-Garonne*, II, 181, 1551 ; III, 258, 1531 ; 259, 1528. De Barthélemy, *Ancien évêché de Châlons*, I, p. 144, 1571 ; 204, 1553. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 125, 1544 ; 151 v°, 1535/36.

l'usurpation plus ou moins occulte. C'est le cas des huguenots, simples particuliers ou autorités publiques, dont nous connaissons l'esprit sécularisateur. C'est celui des Ligueurs, capitaines ou soldats, qui perçoivent les dîmes dues aux prieurés de Craon et de Saint-Christophe-en-Hallatte. C'est encore celui du très-catholique « colonel des communs » de Guyenne qui après avoir invoqué « Jésu Maria » ordonne à des « fabriqueurs » de saisir les dîmes de la « cure et vicairerie... pour... employer en... avitaillement de lad. commune », c'est-à-dire des paysans soulevés contre le roi par l'impitoyable perception de la gabelle. Les défenses portées dans les Ordonnances et dans les Edits de pacification contre l'usurpation des dîmes et autres revenus ecclésiastiques atteignent les catholiques aussi bien que les protestants [1].

Volontiers les laïques colorent leur possession irrégulière en alléguant une concession en fief ancienne, si ancienne que le titre écrit et même le souvenir de son existence ont complètement disparu. Le procédé est bon, à condition que l'intéressé soit quelque peu initié aux subtilités juridiques et sache choisir son juge. L'official appliquerait sans doute les théories canoniques et présumerait avec Rebuffe que toute dîme laïque est le résultat d'une usurpation et croirait avec trop de peine aux témoins ou aux pièces produites à l'encontre de cette présomption. Aussi bien le plaideur avisé s'empressera-t-il d'affirmer que la dîme litigieuse est inféodée. Nul besoin de préciser la personne du suzerain ou autre détail; nul besoin de présenter la moindre preuve. La simple affirmation suffit. L'official, menacé d'un appel comme d'abus dont le succès est indubitable, renverra de suite la cause au tribunal séculier [2]. Devant le bailli ou le Parlement notre laïque

1. JOUBERT, *Baronnie de Craon*, p. 290, 291. *Saint-Christophe-en-Hallatte*, p. LXV. GIGON, *Révolte gabelle*, p. 228, août 1548.

2. REBUFFE, f° 134 v° : non est querendum an infeudatio fuerit facta an non quae... non presumitur quia est facti ; 139 r°. Et. PASQUIER, I, c. 321 : « autrement il commettrait abus ». LOUET, 1, p. 314. GUÉNOIS sur IMBERT, p. 172. PAPON, p. 38.

triomphera aisément, mais ne devra s'exprimer qu'en termes prudemment choisis. Il se gardera bien de parler de prescription, de possession plus ou moins longue ; il se dira en possession immémoriale « laquelle équipolle à titre » et, s'il le prouve, sera maintenu en possession définitive de la dîme convoitée. Ainsi en a décidé le Parlement de Paris, en particulier dans un arrêt du 20 novembre 1568. Sans doute le titre manque et la prescription est inopérante, car « la dixme estant une chose sacrée deue de droit divin... est imprescriptible ». Mais comment exiger la représentation matérielle de l'acte de concession ? Ne serait-il pas cruel de réclamer une charte qui a pu, qui a dû disparaître au cours des siècles ou « à l'occasion des guerres civiles qui ont esté depuis le concile » de Latran en 1215 ? Est-ce qu'une tradition respectable n'assure pas qu'un incendie opportun a détruit tous les titres de ce genre que l'imprudent Philippe-le-Bel avait fait apporter et réunir en sa Chambre des Comptes [1] ?

Déroger aussi manifestement au droit canonique, recourir aux tribunaux séculiers, faire ainsi appel à de vieux souvenirs répugne à nombre de gentilshommes qui ont découvert un autre moyen de mettre d'accord leur intérêt pécuniaire et leur conscience inquiète. Ils prennent à ferme les dîmes ecclésiastiques et, non contents d'imposer aux décimateurs une notable baisse des enchères, « ne veulent payer le pris desd. fermes » au témoignage de Charles IX. Par là les seigneurs du XVIe siècle imitent leurs ancêtres du moyen âge. Ils se préoccupent peu d'être en droit propriétaires de l'impôt ecclésiastique ; en percevoir les fruits leur importe beaucoup plus. Par l'affermage ils reconnaissent les droits du clergé et se réservent le profit. Le procédé et le but sont les mêmes ; la forme du contrat seul a changé. A l'inféodation, institution juridique déjà vieillie, on substitue une convention plus jeune

1. LOUET, I, p. 315, 387. CHOPIN, IV, p. 518.

et plus imprégnée de droit romain, le bail. Cependant le clergé proteste et la royauté menace les nobles fermiers de la roture. Les uns résistent ouvertement. D'autres imaginent de mettre en avant des comparses paysans ; moins indisciplinés que les Normands, plus avisés que les Languedociens, seigneurs d'Auvergne et de Bourgogne entendent respecter le caractère ecclésiastique de la dîme. Ils passent contrat avec des « prestres... fort paouvres » qui « volontairement... prêtent leur nom auxd. séculiers ». Ces prêtres reçoivent de leurs protecteurs un salaire infime, « ne font aulcun debvoir... sont contrainctz... délaisser le soin de l'administration des saints sacrements et... service divin ». Pendant ce temps les nobles intéressés « se font payer leurs dixmes et aultres droicts 2 ou 3 fois par an ». Egalement émus l'évêque de Mende et le tiers d'Avallon s'efforcent de remédier à semblable pratique qui ne tend à rien moins qu'à « la ruyne de l'Eglise de Dieu, du paoure peuple et à leur dampnation » ; le premier nomme un vice-official qui ouvrira une enquête et les autres sollicitent l'intervention du roi. Le résultat paraît avoir été insignifiant des deux côtés et les décimateurs ecclésiastiques sont très-canoniquement frustrés de leur revenu [1].

La royauté donne, au reste, l'exemple des sécularisations. Elle perçoit de nombreuses dîmes, soit en vertu d'une longue tradition, soit en temps de régale. Elle confisque les dîmes situées en France et levées par des établissements religieux dépendant de ses ennemis politiques ; les rois d'Espagne, d'ailleurs, usent à l'occasion de fructueuses représailles. Elle réunit à son domaine, moyennant indemnité, les dîmes perçues par le clergé calaisien, après la reprise du *Pays reconquis*, et y abandonne en gage à ses créanciers « la ferme des dismes et champarts...

1. BEAUDOIN, *Protestantisme... Bourgogne*, II, p. 502. ROUCAUTE, *Documents Gévaudan Ligue*, p. 81, 1587.

appartenant à sad. Majesté ». Loin de restituer aux églises les dîmes qu'elle acquiert par confiscation, elle s'empresse de les concéder à nouveau ou de les vendre ; ainsi agissent Charles IX en Provence et Charles-Quint en Flandre maritime [1]. Les rois prétendent même à un droit supérieur sur les dîmes comme sur les autres biens ecclésiastiques. Le rédacteur du *Discours sur la subvention des affaires du Roi* reconnaît au souverain la faculté de s'approprier l'impôt ecclésiastique à condition d'assurer d'une manière quelconque la subsistance des ministres du culte, le soulagement des pauvres et les besoins de l'enseignement. Moins suspect de protestantisme, le chancelier Michel de l'Hôpital proclame, devant les Etats d'Orléans, que le clergé n'est que l'administrateur des biens ecclésiastiques sous le contrôle du roi et ne fait point en cette occasion de situation privilégiée aux décimateurs [2]. Aussi bien la royauté française dispose en sa propre faveur des dîmes de l'Eglise gallicane. Elle exempte de l'impôt ecclésiastique les acheteurs des biens de son clergé qu'elle aliène ; elle en vend les dîmes elles-mêmes. Sans doute quelques évêques s'efforcent d'éviter la mise en adjudication des dîmes ; ils agissent d'ailleurs beaucoup plus sous l'influence de considérations économiques que par respect des règles canoniques et essaient de conserver en même temps « les principaulx fiefs... pâturages, champarts, justices et patronages ». Mais le Pape Sixte-Quint

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1203. LESTRADE, *Huguenots... Rieux*, p. 216, 1570. CHOPIN, II, p. 265. DE CALONNE, *Saint-André du Bois*, p. 144, 1551. PETER, *Liessies*, p. 375, 1552. Bibl. Nat. ms. français 18159, f° 359 r°. Cf. N. VALOIS, *Arrêts Conseil d'Etat*, n° 1611, 1594. LOUET, I, p. 465. DE COUSSEMAKER, *Troubles*, II, p. 53. N. WEISS, *La seigneurie de Baux*... (Bull. Prot. franç., 1901), p. 27, 1563. Il n'est pas fait mention de dîmes parmi les biens dont les ligueurs bourguignons sollicitent ou obtiennent de Mayenne l'attribution (DROUHOT et GROS, *Recherches sur la Ligue en Bourgogne* Revue bourguignonne, XXIV, 1914).

2. *Mémoires de Condé*, IV, p. 521 : « ... faisant toujours distraction des dismes, lesquelles sont nécessaires pour l'entretien des ministres ou laissant pour iceux... suffisante provision de fruits ou d'argent », p. 534, 542. MICHEL DE L'HOPITAL, *Œuvres*, (éd. Dufey), I, p. 392.

prescrit d'aliéner d'abord les meubles, puis les dîmes et autres revenus annuels, et enfin les immeubles. En fait, des dîmes furent alors vendues et canoniquement sécularisées. L'abbaye de Notre-Dame des Vaux de Cernay vit ainsi lui échapper certaines dîmes. Au nom du clergé de France, les évêques de Saint-Brieuc et de Bazas se plaignirent amèrement à Henri III « d'aliénations... de dysmes, choses jusques à ce jour inaudictes [1] ».

La sécularisation de l'impôt ecclésiastique se fortifie en même temps qu'elle s'étend. La licéité de son appropriation par les laïques n'est plus qu'une question d'Ecole. R. Benoist peut tenir « pour certain et résolu que les dismes... n'appartiennent aucunement de droit qu'aux ecclésiastiques ». Rebuffe peut restreindre la tolérance accordée par le ch. *Prohibemus* aux seuls décimateurs ecclésiastiques vivant en 1215 et qualifier leur possession de *licentia restringenda* [2]. Les conciles ne protestent plus que contre de nouvelles sécularisations. L'assemblée œcuménique de Trente, en soumettant les dîmes laïques aux mêmes charges que les dîmes ecclésiastiques, paraît bien en légitimer l'existence. Et, détail notable, elle parle de ces dîmes possédées *quacumque ratione* et non plus des seules *decimae ab antiquo in feudum concessae*. A Trente encore et à Rouen, les évêques prescrivent d'acquitter la dîme *ecclesiis vel personis quibus legitime debentur*. Ces derniers mots sont prudemment choisis. Leur sens est précisé par les Ordonnances royales. Charles IX, Henri III et Henri IV ordonnent de payer ces mêmes dîmes « aux curez et autres ecclésiastiques et à tous autres auxquels ils appartiennent ». Les Etats-Généraux de 1593 ne comprirent point le c. 12 de Ref. XXV parmi ceux qui « semblent estre contre... la liberté de l'Eglise gallicane » ou leur paraissent

1. HÉRELLE, *La Réforme et la Ligue en Champagne*, II, p. 159, 1586. N.-D. *des Vaux de Cernay*, p. 141, 1564. *Remonstrances du clergé de France au Roy*, 1579 (Bibl. Soc. Prot. franç., R. 10271), p. 29.
2. BENOIST, f°s 19 v°, 24 r°. REBUFFE, f°s 134 v°, 137, 138.

attenter aux droits et décisions des puissances séculières ou aux intérêts laïques, tandis qu'ils repoussent le c. 4 de Ref. XXI prévoyant l'établissement par l'évêque d'une taxe paroissiale pour les besoins du culte. Pour plus de prudence, cependant, le scrupuleux Philippe II ne permit la publication du concile de Trente que sous réserve expresse des droits des décimateurs laïques; les clergés flamand et comtois acquiescèrent, au moins tacitement [1].

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Catholique ne doutent évidemment point de la parfaite régularité de la perception de l'impôt ecclésiastique par des laïcs et ne tolèrent point que l'Eglise en doute. Cette conviction est partagée par les Parlements qui ne laissent pas discuter la question de principe; par les théoriciens du droit civil ecclésiastique qui la supposent résolue; par les chefs protestants qui, avec le béarnais Montgomery, exceptent les dîmes laïques du séquestre; par les catholiques qui, avec le Tiers de Dijon, les excluent de la nouvelle répartition sollicitée de royauté [2]. Pour Dumoulin, le Pape lui-même ne saurait en cette matière toucher aux droits des laïcs, et P. Pithou insère dans les Libertez de l'Eglise gallicane « le droit de tenir dismes en fiefs par gens purement laïcs [3] ».

Si elle est exprimée avec plus de netteté et de force au XVIe siècle, la croyance des laïcs en la légitimité de leur appropriation de l'impôt ecclésiastique n'est pas chose nouvelle. Le silence de la législation canonique n'est que la reconnaissance tacite du fait et ne change point le droit. Plus nouveau et plus grave est l'essai de justification élaboré par les civilistes. Ils négligent la distinction imaginée par les théologiens et le canonistes médiévaux, entre le

1. Trente, c. 18 Session XXIII de Ref.; c. 12 Session XXV de Ref. ODESPUN, p. 195. FONTANON, IV, p. 308, art. 13. ISAMBERT, XV, p. 25. *Etats-Généraux de 1593*, p. 146-152. FEBVRE, *Franche-Comté*, p. 595.
2. *Bull. Prot. franç.*, 1886, p. 114, 1569. BEAUDOUIN, *Protestantisme Bourgogne*, II, p. 466.
3. DUMOULIN, in X. III, 30, 19. (*Opera*. IV, p. 155). *Les libertés de l'Eglise gallicane*, édit. Durand de Maillanne, II, p. 693, n° 74.

jus decimae et les *fructus decimae*. De tous les écrivains qui étudièrent cette question, que Et. Pasquier considère comme « par avanture la chose la plus obscure qu'il y ait en nostre histoire ». Grimaudet fut le plus radical. Pour ce lieutenant au présidial d'Angers et ce député aux Etats-Généraux de 1560, l'origine historique et la nature juridique des dîmes laïques et ecclésiastiques diffèrent totalement; le nom seul est commun. Grimaudet rappelle, après bien d'autres savants d'alors [1], l'existence de dîmes perçues par les rois Juifs, par les Romains, par d'autres pouvoirs séculiers. Il remarque que certaines coutumes classent les dîmes parmi les servitudes prédiales et qu'elles sont susceptibles de vente et d'hypothèque. Grimaudet en conclut : « Sont telles dismes anciens tribuz deuz aux roys et à la noblesse par leurs subjects... appellez de pareil nom et levez de pareille forme que les dismes ecclésiastiques ». Ces dernières doivent leur naissance à de pieuses libéralités que le temps a transformées en usage obligatoire et dont l'Eglise a fait un véritable impôt en les exigeant sous menace d'excommunication. Dans la théorie de Grimaudet, les dîmes laïques n'ont jamais été des dîmes ecclésiastiques; elles sont donc parfaitement légitimes et complètement soustraites à l'application du droit canonique [2].

L'avocat Antoine Hotman s'inspire de la théorie du protagoniste des dîmes laïques, mais il paraît bien la tenir pour une simple hypothèse et n'y voir qu'un argument en faveur de la prétention émise par les seigneurs de lever la dîme, « droict domanial... sur les terres de leurs sujets ». A son avis, les dîmes laïques sont d'anciennes dîmes ecclésiastiques auxquelles le clergé a été contraint de renoncer et le droit des décimateurs séculiers est une concession de l'Eglise [3].

1. Par exemple : Budé, *Summaire... du livre de Asse*, 1522/23, f°s 30 v°, 64 v°. Chopin, IV, p. 511; Ragueau, p. 396.
2. *Paraphrase*, p. 86, 143, 144; passim.
3. Ant. Hotman, in *Traitez des... libertez de l'Eglise gallicane* (1731), I, p. 135, 1594.

L'opinion générale est en ce dernier sens. Les rois affirment, contre leur propre intérêt, que « les dixmes... *sont* introduites et instituées de droit divin ». Leur procureur près la Chambre du Trésor reconnaît, en 1575, que les dîmes inféodées cédées à une église « reviennent à leur première nature de spiritualité », exprimant ainsi la jurisprudence traditionnelle. La plus haute juridiction du royaume se refuse à connaître au pétitoire des dîmes dont on n'allègue pas le caractère féodal. Pasquier, Loisel, Chasseneuz ne doutent pas que le droit du curé ne soit antérieur à celui du seigneur et, en l'absence de preuves contraires, ne lui soit supérieur. On trouve trace de semblable conviction dans des déclarations de la noblesse du Périgord et même chez l'auteur, fort mal sentant de la foi cependant, du *Discours sur la subvention des affaires du Roi* [1].

La perception par des laïcs de l'impôt ecclésiastique est donc une dérogation au droit qu'il faut expliquer et justifier. Explications et justifications varient. Chasseneuz croit à l'existence d'un privilège pontifical qui exempterait la noblesse française de l'application du ch. *Prohibemus*. J. Duret pense que « le Roy de France a esté investy par le Pape de toutes les dismes de son royaume, lequel par ce moyen a puissance d'investir ses subjects [2] ». Ant. Hotman songe aux traités qui terminèrent les longues et graves querelles de l'Eglise et de l'Etat aux XII[e] et XIII[e] siècles. Chopin voit dans ces inféodations le prix de la protection accordée par les seigneurs aux églises. Et. Pasquier et l'auteur du *Discours* attribuent l'origine des dîmes laïques à des concessions faites par les curés aux croisés, afin de les aider à supporter les frais de leur

1. Par exemple : Lettres de 1548 (Isambert, XIII, p. 54). Bacquet, Droit d'amortissement, § 61 (*Œuvres*, édit. de Ferrière, 1744, II, p. 459). Pasquier, I, c. 321. Loisel, *Institutes*, n° 264. Chasseneuz sur *Cout. Bourgogne*, t. de Justice, § 6 v° Messieurs, n° 34 (édit. 1574, c. 253). Tholin, *Ville d'Agen*, p. 188, 1594. *Mémoires de Condé*, IV, p. 521, 534.
2. Chasseneuz, c. 254. Duret, sur *Cout. Orléans*, p. 951.

pieuse expédition. Ce ne sont là que des hypothèses. P. Pithou et le Parlement de Paris avouent que la sécularisation des dîmes a été « une licence et un abus », et la mettent au rang « des choses nouvelles et déréglées [1] ». L'usurpation, il est vrai, est si ancienne ! Ne remonte-t-elle pas à Charles Martel ? Cette attribution de le création des dîmes laïques à l'auteur des *Divisiones* du VIII[e] siècle n'était pas une idée neuve : on la rencontre déjà dans les chants d'un troubadour [2]. Mais elle présentait l'avantage d'être appuyée sur un impressionnant argument, la découverte d'un dragon dans la tombe du vainqueur des Sarrasins. Rebuffe, malgré son vif désir d'intimider les *detentores decimarum*, ne semble pas absolument convaincu de la réalité de ce céleste châtiment. Quoi qu'il en soit, la doctrine courante, formulée par exemple dans certaines brochures de polémique, explique l'existence des dîmes laïques par un acte de spoliation de Charles Martel. Insérée dans le code des Libertez de l'Eglise gallicane, cette idée devint l'une des maximes sacrosaintes dont les Parlements ne se permettent pas et permettent encore moins de douter [3].

2. *Caractères juridiques.*

Très discutée entre les docteurs la question de l'origine historique des dîmes n'a que peu d'importance en pratique. Dans les faits, la qualité cléricale ou séculière du

1. CHOPIN, IV, p. 516. PASQUIER, I, c. 323 : « Je demeure fiché en cette opinion que des dismes laicales furent introduites lorsque nous entreprismes le premier voyage d'outre mer ». *Mémoires de Condé*, IV, p. 527. P. PITHOU, p. 693 : « ce qu'on ne peut nier avoir pris son origine d'une licence et abus commencé sous Charles-Martel ». *Remonstrances du Parlement de Paris sur l'édit de 1563*, relatif à l'aliénation des biens d'Eglise (Preuves des libertez de l'Eglise gallicane, 1731, II, p. 219). REBUFFE, f° 133 v°.
2. Cf. *Dîme avant Gratien*, p. 82, n. 1.
3. *L'anti-Guisart* (Reims, 1587), p. 101 (Bibl. S. P. F., R. 9000).

décimateur influe rarement sur l'étendue de ses droits [1].

Des dîmes perçues par le clergé, les unes sont possédées en franc-alleu ecclésiastique ; les autres, assez nombreuses, sont tenues en fief d'un suzerain laïque ou ecclésiastique [2]. L'inféodation est le titre normal des laïques à percevoir la dîme, mais, et le fait est à noter, des jurisconsultes semblent croire que le suzerain suprême est non pas l'Eglise, mais le roi. C'est là une conception absolument contraire au droit canonique et un moyen mal choisi pour conserver au clergé un droit supérieur sur l'impôt cultuel. L'avocat bourguignon Despringles assure cependant : « en France, les seigneurs laïques ne peuvent tenir dismes qu'ils ne soient inféodés, c'est-à-dire qu'ils ne soient tenus du roi en fief ou en arrière fief ». D'esprit conciliant et fertile en hypothèses, Duret imagine, afin de satisfaire les canonistes, une concession accordée par un Pape à un roi de France de toutes les dîmes de son royaume. Grimaudet, par contre, n'ose exclure toute possibilité de suzeraineté ecclésiastique et Rebuffe n'admet que cette dernière. La détermination de la qualité du suzerain aurait pu présenter un intérêt considérable car le droit féodal connaît la reprise du fief en cas d'infidélité du vassal. Mais jamais ni les rois, ni les Parlements, ni les docteurs, ni les conciles, ni Rebuffe lui-même ne songèrent un instant à appliquer aux décimateurs protestants cette conséquence logique de l'idée d'inféodation de la dîme [3].

1. Comme auparavant, les décimateurs appartiennent aux diverses classes sociales ou catégories cléricales. On rencontre des seigneurs (*Sainte-Sévère en Berry*, p. 260 à 264), des roturiers (*Mémoires Soc. Beaune*, p. 237, 1536), des femmes (*Preuves... Rarécourt*, p. 414, 1531), des évêques (*Gallia christ.*, X, c. 197), des chapitres (*Gallia* item ; Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1110), des monastères (Arch. dép. Côte-d'Or, H. Cart. Lugny ; G. 1447, Cîteaux). Les villes acquièrent des dîmes en achetant des terres et leurs dépendances (Bordeaux, *Arch. hist. Gironde*, XXXI, 37, 1591). Les dîmes des hôpitaux sont classées dans les dîmes laïques (*Arch. hist. Gironde*, XLVI, 2 ; BEAUDOIN (*Protestantisme... Bourgogne*, II, p. 466).
2. *Preuves... Chabannes*, I, 376, 1531 ; III, 10, 1543. Arch. dép. Côte-d'Or, E. 384, 1510/11. *Actes François I*[er], 21822, 1539.
3. *Coutume de Bourgogne* (édit. Bouhier, 1717), p. 49. DURET, *Cout. Orléans*, p. 951. GRIMAUDET, p. 122. REBUFFE, f[os] 137-140.

Au reste, le droit canonique est complètement négligé en la matière et la réglementation juridique de la propriété des dîmes s'inspire des règles purement féodales. Loisel le constate : « Dimes laies inféodées sont pures patrimoniales et se gouvernent en tout et partout comme fiefs ». Le vassal est tenu de prêter foi et hommage et de fournir aveu et dénombrement[1]. Ces dîmes sont cessibles avec ou sans les autres fiefs de leur possesseur. Chasseneuz sait que la coutume autorise la vente entre laïcs. Le canoniste Rebuffe proteste, il est vrai, au nom du ch. *Prohibemus*. Dumoulin lui répond rudement que le pape et le Concile n'ont pu diminuer les droits des laïcs et constate que le ch. n'est pas observé. Ainsi en décident la jurisprudence et le droit coutumier[2]. Rebuffe s'efforce, du moins, de dénier aux décimateurs laïques la faculté de transmettre leurs dîmes à leurs héritiers. Sur ce point encore les civilistes et les juges oublient les règles canoniques ; les seigneurs comprennent les dîmes de leurs auteurs dans les partages successoraux et reçoivent l'aveu des héritiers de leurs vassaux[3]. Ces mutations sont soumises aux mêmes formalités et aux mêmes taxes que celles des biens exclusivement temporels. François Ier perçoit à cette occasion le quint et le requint et amortit les dîmes acquises par des établissements ecclésiastiques[4]. La dîme est un élément du patrimoine que rien ne distingue des autres. Un écuyer vend ses « héritaiges et droicts seigneuriaux... assavoir la sixième partie des gros dismes... et générallement... boys, rentes,... dismes, courvées,... terraiges et autres biens immeubles ». Elle est une dépen-

1. Loisel, n° 267. *Actes de François Ier*, 15783, 1515 ; 19932, 1529 ; 20313, 1531 ; 21844, 1539 ; 22053, 1540 ; 22198, 1541 ; 22843, 1544.
2. Chasseneuz, c. 253, 254. Rebuffe, fos 133 v°, 134 r°. Dumoulin, in X. III, 30, 39 (*Opera*, IV, p. 155) : dico quod Papa non potuit... diminuere jus laicorum ;... possunt illæ decimæ, sicut quod libet prædium, vendi libere et ita practicatur. Coutume de Berry (Bourdot de Richebourg, III, p. 957). Louet, I, p. 313, 1585.
3. Rebuffe, supra. *Preuves... Chabannes*, IV, 13, 1579.
4. N.-D. des *Chatelliers*, n° 270, 1522. *Actes de François Ier*, 10214, 1538.

dance de la seigneurie. Dumoulin signale expressément les dîmes possédées *ratione certi castri ;* un seigneur bourguignon aliène sa « terre et seigneurie... consistant en toute justice... mainmorte, dismes et maysons ». Les comtes de Chabannes ou leurs fiancées reçoivent en dot des « cens, rantes, dismes, justices ». L'impôt ecclésiastique sécularisé est soumis au douaire et peut être grevé « de charges, servitudes, hypothèques ». En Bourgogne, un roturier en achète une pour 38 écus d'or et « un habit de maille servant à un homme de guerre[1] ».

Les laïcs ne sont pas seuls à considérer la dîme comme une *res in commercio*. Les décimateurs ecclésiastiques en usent également comme d'un bien profane et semblent totalement ignorer que le droit de dîme est un *jus spirituale* ou du mois un droit de nature mixte, *inter spirituales et temporales*[2]. Ils prêtent aisément hommage à un suzerain laïque. Ils considèrent leurs dîmes comme une dépendance des biens compris dans leurs bénéfices ; un abbé commendataire de Vendôme afferme « les fruictz... et émoluments temporels... de lad. abbaye... assavoir la terre et seigneurie... consistant en cens, rentes, ventes, reliefs... dismes, terrages, moulins,... estangs ». Ils les cèdent à d'autres clercs ou établissements religieux ou à des laïcs ; c'est ainsi que le lieutenant du bailli de Bourges acquiert une dîme du prieuré de la Charité-sur-Loire. Ils s'en servent comme d'élément pécuniaire dans toute espèce de transactions. Après de longues querelles, les abbayes flamandes de Watten et de Bourbourg finissent par transiger ; Watten qui possède de vastes forêts et désire conserver la dîme litigieuse obtient la renonciation de Bourbourg moyennant prestation annuelle de 600 gros

1. *Preuves... Rarécourt*, p. 414, 1531. Dumoulin, IV, p. 155. Arch. dép. Côte-d'Or, H. Cart. Lugny, 794, 1553/54. *Preuves... Chabannes*, III, 1, 1523 ; IV, 40, 1595. De Ségur-Lamoignon et Depoin, *Hist... Méry-sur-Oise*, pièces n° 32, 1598. *Mémoires Soc. Beaune*, 1881, p. 237, 1536. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 134 r°, 1544. Sée, *Classes Bretagne*, p. 176 ; 1545, 1552.
2. Lancelot, p. 184.

fagots. Les moines lorrains de Senones cèdent leur droit de présenter à une cure contre les deux tiers des novales de la paroisse [1].

Certains clercs possèdent des dîmes à titre privé et s'en croient pleins propriétaires. Loin de songer à faire rentrer dans le patrimoine de leur église la créance cultuelle, ils en assurent la transmission à leurs parents. Tel cet évêque du Puy qui donne à un sire de Chabannes une « seigneurie... tout ainsi qu'elle se comporte, soient chasteau, garennes, rantes, dixmes, justices [2] ».

Décimateurs laïques et ecclésiastiques sont encore tous convaincus que les rapports des décimables et des décimateurs sont identiques à ceux des propriétaires et des tenanciers. La dîme est pour eux une redevance seigneuriale due à cause de leur seigneurie et comme charge de la concession des terres cultivées par le redevable. Dans un partage successoral un seigneur breton laisse à son parent des terres « tenues à foy, hommaige, rachat, chambellainage et disme ». Dans un terrier du chapitre cathédral de Langres on lit : « dient, confessent et recognoissent lesd. habitants... que à mesd. seigneurs à cause de leur seignorie leur compète et appartient la sixième partie de tout le dixme de grains ». Un paysan dijonnais prend à cens emphytéotique une vigne des chanoines de Saint-Etienne « pour le prix de 6 gros... assavoir 4 gros de cens et 2 gros pour sa disme que moy... mesd. heritiers et ayans cause seront tenus paier chacun an ». Le chapitre Saint-Martin de Tours et un couvent chartrain imposent également à leurs tenanciers le paiement de la dîme et du champart dans l'acte de concession. Cette clause est d'un usage si courant qu'on prend soin de

1. *Preuves... Chabannes*, III, 10, 1543; 81, 1584. *Vendôme* (éd. Métais), III, 836, 1595. *Charité-sur-Loire*, p. 416, 1577. *Bourbourg*, II, 318, 1523. *Senones*, V, p. 235, 1518.
2. *Preuves... Chabannes*, I, 376, 1531.

déclarer dans les aliénations ou les amodiations que la terre est « franche et quitte tant de dismes que de toutes autres choses » et que les évaluations des propriétés foncières ont lieu « toutes charges de disme et de tailles payées ». Cîteaux réclame « les droictures seigneuriales de disme et de tierce ensemblement ». Le droit civil ecclésiastique approuve cette transformation ; François Ier et Henri IV prescrivent l'insertion des dîmes dans les terriers, registres spécifiquement féodaux [1].

Quelques différences persistent entre les deux catégories de dîmes. Le laïc, contraint d'invoquer une possession immémoriale, ne saurait prétendre percevoir la dîme des terres récemment mises en culture. Mais tout à la fin de la période que nous étudions, la jurisprudence et la législation séculières évoluent. Le Parlement de Paris autorise l'acquisition des novales par la prescription de 40 ans, et dans l'Edit de 1607 Henri IV prend soin d'exempter de dîme les dessécheurs de marais à l'égard des « ecclésiastiques ou autres seigneurs séculiers [2] ». Par ailleurs, le droit de suite ne s'applique d'ordinaire qu'entre décimateurs laïques. Le dîmeur du lieu où les animaux de labour ont passé l'hiver a droit à la moitié de la dîme des terres cultivées à l'aide de ces animaux. Loisel atteste : « Coutumièrement en dimeries d'Eglise n'y a point de suite mais bien en patrimoniales ». La règle n'est point absolue. Les coutumes du Bourbonnais et du Berry, par exemple, accordent tacitement ou formellement ce droit au curé ou contre lui [3].

Plus grave est la question de l'obligation des dîmes in-

1. Du Halgouët, II, p. 16, 1572. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1110. G. 135, f° 207, 1550/51. Fagniez, *Economie sociale... Henri IV*, p. 47, n. 5, 1568. Métais, *Arch. diocèse Chartres*, I, p. 312, 1530-1537. Arch. dép. Côte-d'Or, H. cart. Lugny, 643, 1530. G. 135, f° 91, 1515/16; G. 1447, 1568. De Barthélemy, *Montmartre*, p. 242, 1598. *Actes de François Ier*, 14. 217, 1544.
2. Louet, I p. 436, 1601. Isambert, XV, p. 318.
3. Loisel, n° 266. Bourdot de Richebourg, III, p. 957; 1206.

féodées à la portion congrue du curé-vicaire. C'est en effet une obligation pour le patron, pour le décimateur et en général pour toute personne qui jouit des revenus d'un bénéfice d'assurer un traitement convenable au prêtre chargé de la *cura animarum* et du service religieux. Grimaudet soutient que cette charge ne peut peser sur les dîmes laïques parce qu'elles n'ont jamais, selon lui, appartenu à l'Eglise et sont régies par le seul droit séculier. Telle est la conviction du Tiers de Champagne en 1560 et de l'ensemble de la noblesse lors des Etats-Généraux de 1576[1]. Tout au contraire, le clergé réclama, à cette dernière assemblée, une décision royale qui les y astreignit. Le concile de Trente décide que les dîmes possédées par des laïcs sont tenues de fournir les *subsidia ecclesiastica* et même de contribuer à la dotation des Séminaires alors créés. La jurisprudence séculière inclina tout d'abord vers l'obligation: les Parlements de Paris et de Dijon statuèrent en ce sens en 1539 et en 1565. Mais la question demeura ouverte; des arrêts admirent la doctrine opposée et en 1604 un procès de ce genre ne put être solutionné, les conseillers parisiens persistant à se partager en fractions égales[2]. En pratique certains laïcs acquittaient les portions congrues[3].

La plupart refusaient de les imiter. Ce faisant ils suivaient l'exemple des décimateurs ecclésiastiques. Les vicaires sont perpétuellement en conflits avec les chapitres ou les abbayes. C'est en vain que les conciles et les ordonnances rappellent à ces derniers leurs obligations[4]. Un vicaire de Fontaine-lez-Dijon réclame aux chanoines de Saint-Etienne 50 écus « à prendre... sur lesd. dismes si mieulx il n'aimoit lui bailler portion compétante d'icelluy

1. Grimaudet, p. 106, 107, 110. Recueil *Etats Généraux*, IX, p. 69. Chopin, IV, p. 519.
2. Trente, c. 18 Session XXIII de Ref. Papon, p. 85, 1539. Arch. dép. Côte-d'Or, E. 72*bis*. Louet, I, p. 309, 310.
3. Baux, *Bourg*, III, p. 108. Louet, I, p. 312, 1538 (Dauphiné).
4. Par exemple : Synodes et concile de Châlons, d'Arras et de Cambrai (Gousset, III, p. 371, 271, 206; 1572, 1570, 1565).

disme... comme les dismes est une chose destinée pour la nourriture et entretenement des curés, notamment estoient affectées par les ordonnances aux portions congrues ». Une transaction lui accorde 20 l.! Un autre vicaire obtient justice devant le Parlement de Paris contre les moines de Saint-Christophe en Hallatte[1]. Les recueils d'arrêts renferment de fort nombreux exemples de procès relatifs aux congrues. Les Parlements interviennent pour en fixer le montant et en assurer le paiement. La portion congrue n'est pas — il convient de le remarquer — une obligation spéciale aux décimateurs; elle est due sur l'ensemble des revenus de la paroisse et par tout possesseur de ces revenus[2].

Plus particulier aux bénéficiaires de l'impôt ecclésiastique direct est leur devoir de réparer le chœur de l'église paroissiale et les bâtiments du presbytère et de fournir les livres nécessaires à la célébration des offices. Le clergé protesta contre cette double obligation lors des Etats de 1576 et sollicita, pour les remplir à sa place, l'établissement d'une taxe spéciale sur les décimables. Le droit civil ecclésiastique, par l'organe des coutumes et des Parlements, s'efforça au contraire d'obvier au mauvais vouloir des gros décimateurs. La coutume de Clermont-en-Beauvoisis autorise les marguilliers à requérir du juge royal permission de saisir les dîmes lorsque leurs bénéficiaires, par leur négligence, portent atteinte au bon fonctionnement du service religieux. Le Parlement de Grenoble rappelle en 1583 que « le chœur et presbytère demeurent à la charge d'iceulx ecclésiastiques... prenant dismes ausd. paroisses »; les décimables sont chargés de réparer la nef seulement[3].

1. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 439, 1583. *Saint-Christophe-en-Hallatte*, p. LVII, 1573. *Bourbourg*, II, 3, 1579.
2. Aussi bien n'est-il pas nécessaire ici d'insister sur l'histoire des portions congrues. Cf. Gagnol, p. 96. — Intervention des autorités administratives. Louet, I, p. 312, 1538.
3. Picot, III, p. 133, 1576. *Mémoires des frères Gay* (édit. Chevalier), p. 199. Bourdot de Richebourg, II, p. 777.

Grever l'impôt ecclésiastique de charges scolaires est une idée qui se répand au XVIe siècle aussi bien chez les catholiques que chez les réformés. Le concile de Trente assigne une part des dîmes pour la fondation des Séminaires. L'auteur du *Discours sur la subvention des affaires du Roy* et les Etats de Normandie songent à l'instruction primaire. Il ne semble pas qu'en pratique cette dernière proposition ait été acceptée. Mais les dîmes furent comprises dans les revenus attribués aux collèges fondés par la Compagnie de Jésus soit par la volonté des bienfaiteurs, soit par décision épiscopale ou concession pontificale [1].

Les décimateurs laïques ou ecclésiastiques montrent également bien peu d'empressement à distribuer une partie du produit de l'impôt ecclésiastique aux pauvres. Cette attitude est l'un des arguments les plus fréquents et les plus impressionnants qu'invoquent les partisans de la suppression ou de la sécularisation des dîmes du clergé. L'auteur du *Discours* se retrouve avec les Etats de Normandie pour demander à la royauté une énergique intervention en faveur des indigents. Un président au Parlement de Bretagne, N. du Fail, ne craint pas de qualifier ces décimateurs de voleurs et propose de remettre à chaque paroisse le tiers des dîmes qui y sont perçues afin d'assurer le fonctionnement des services d'assistance publique. Les protestants de Montpellier, en acceptant l'art. 25 de l'Edit de Nantes, prient Henri IV de décider que les pauvres ont une véritable hypothèque sur les fruits décimaux [2].

1. *Mémoires de Condé*, IV, p. 542. DE BEAUREPAIRE, *Etats... Charles IX*, p. 29, 1568. GAGNOL, p. 302, 1591-94 (en Comté). FOUQUERAY, *Hist. de la Compagnie de Jésus en France*, I, p. 188, 1558 (Paris). ROUSSEL, *Hist. Verdun*, cj, 1572. GUIGNE, *Cartul. Saint-Sauveur-en-Rue* (1881), 85, 1607.

2. N. DU FAIL, *Baliverneries*, I, p. 151-153. Les prêtres « preschent : Paiez bien vos dismes, et toutesfois ils en retiennent la tierce partie due aux pauvres de la paroisse. Qui est celui qui ne die : Je puis bien dérober, puisque nostre Curé est le premier qui tombe en cette faute ». *Bull. prot. franç.*, 1898, p. 367.

Les charges conventionnelles qui incombent aux décimateurs courent-elles moins de danger? Les rentiers éprouvent souvent quelque difficulté à percevoir leur revenu. Les Chartreux de Lugny, par exemple, demandent au bailli de la Montagne de saisir les dîmes de certain sire qui depuis 5 ans ne leur a payé qu'une fois 6 émines « sur la portion de graines provenans... d'icelles dismes appertenant aud. seigneur ». Un seigneur bourguignon a soin de faire constater qu'il lui est dû « un setier de vin et ung quartier de mouton » par les « dixmeurs desd. vénérables de Saint-Etienne ». On peut penser que les donataires respectent les vieilles chartes qui si fréquemment autrefois assignaient une partie de la dîme donnée à des dépenses d'ordre pieux ou charitable. Il arrive que les chefs des diocèses et des abbayes, les monastères et les chapitres acquittent à forfait leurs obligations alimentaires envers les chanoines ou les moines en assignant la jouissance exclusive de quelque dîme. Ainsi se constituent certaines prébendes ou la dotation de divers offices claustraux [1].

La négligence des décimateurs, clercs ou laïques, à accomplir leurs obligations canoniques, leur tendance évidente à se considérer comme les vrais et libres propriétaires de l'impôt ecclésiastique est l'une des manifestations du mouvement général vers la sécularisation des dîmes. Les faits ne sont pas nouveaux, mais par leur constance et leur répétition ils contribuent à former un droit coutumier tout empreint d'idées laïques, à accentuer et à consolider la conception purement patrimoniale de la dîme. Aussi bien le XVIe siècle, plus hardi que le moyen âge, commence-t-il à douter du caractère ecclésiastique de

1. *Gallia christiania*, XI, c. 197, 198, 1547. *Senones*, V, p. 244, 1544; 293, 1601. CHÉNON, *Sainte-Sévère*, p. 265. Arch. dép. Côte-d'Or, Lugny, 622, 1529; E. 317, f° 6 r°, 1540.

toutes les dîmes, les sécularise-t-il en sûreté de conscience et reconnaît-il que sur elles comme sur les autres biens de l'Eglise gallicane le Roi de France a un droit d'administration, presque de propriété supérieure à celle de son clergé.

CONCLUSION

De toutes ces luttes qui ont tant agité le XVI[e] siècle entre la R. P. R. et la R. C. et A., entre décimateurs et décimables, entre clercs et laïcs quel est le vainqueur? C'est le Roi. Le Roi est devenu le maître de l'existence, de la réglementation et de la propriété de l'impôt ecclésiastique.

Contre les résistances des redevables, contre les enseignements des docteurs et les désirs des paysans et des nobles réformés, le Roi a sauvegardé le principe de la dîme due au clergé comme il a maintenu l'Eglise romaine dans son royaume. Ce faisant, il n'a point été le simple auxiliaire du droit canonique, le bras séculier ; il a agi en vertu de son pouvoir propre et de son droit souverain. Charles IX ne dépouille-t-il pas tous les décimateurs à l'exception des curés? Plus hardi encore, Henri IV ne décrète-t-il pas une exemption totale et opposable à tous? S'il est possible d'atténuer la portée de l'Edit de 1563 en disant qu'il s'est borné à accroître abusivement la valeur des biens ecclésiastiques mis à la disposition du trésor royal et de l'exemption dont jouit la Bretagne entre 1604 et 1606, la décision royale étant locale et de courte durée, l'Edit de janvier 1607 est une véritable spoliation et constitue l'une des manifestations les plus claires de l'omnipotence et de l'arbitraire de la royauté.

Le Roi peut également fixer le taux de la dîme ; le Tiers

de Touraine le presse d'user de ce droit pour diminuer de moitié la quotité canonique de l'impôt ecclésiastique. Il détermine encore les modalités de la perception, les garanties des créanciers, l'objet de la dette.

Le Roi est bien le suprême administrateur de la dîme. Il en prescrit une nouvelle distribution que les baillis opéreront si les évêques n'y pourvoient pas. De même qu'il aliène partie des terres et des revenus de son clergé au profit de son trésor, il vend partie des dîmes de l'Eglise gallicane. Il s'approprie les dîmes du *Pays reconquis* moyennant indemnité. L'importance économique de ce dernier fait est mince ; mais le principe posé est gros de conséquences : 230 ans plus tard, l'Assemblée Constituante usera du droit royal au nom de la Nation en supprimant l'impôt ecclésiastique et en créant le budget des cultes.

La validité de ces actes, si graves et si contraires à la législation canonique, n'est guère contestée. Grimaudet est peut-être le seul à douter de l'efficacité de l'exemption octroyée par Charles IX à l'encontre des dispositions formelles des Décrétales qui dénient semblable droit à toute puissance séculière [1]. Le clergé proteste contre les mesures qui nuisent à ses intérêts pécuniaires, mais c'est au Roi et non au Pape ou aux conciles qu'il s'adresse pour en obtenir le retrait. C'est encore près du Roi seul qu'il sollicite protection contre les décimables récalcitrants ou les usurpateurs de ses dîmes. Il oublie complètement que l'impôt ecclésiastique n'est pas seulement un bien ecclésiastique, qu'il est le cens dû à Dieu et par suite un droit de nature spirituelle. La Papauté ne peut qu'enregistrer les faits accomplis ; en 1586, Sixte-Quint autorise la vente des dîmes avec celle des autres revenus annuels du clergé, avant celle des immeubles. Ainsi s'achève canoniquement

1. Grimaudet, p. 122, recommande d'alléguer en même temps l'inféodation de cette dîme. X. III, 30, 25.

la transformation du *jus spirituale decimae* en une créance, à la fois impôt royal et redevance seigneuriale, dont le roi laisse clercs et lays se partager les produits.

L'action et les progrès du pouvoir royal sont soutenus et facilités par deux forces sécularisatrices que le Roi contrôle et dirige, le droit coutumier et la jurisprudence laïque. Rédigées sous la surveillance de commissaires royaux, revêtues de l'approbation du Roi, les coutumes ne font pas échec à son autorité ; il peut, s'il le veut, y déroger, les abroger. Charles IX et Henri IV usent de ce droit [1]. La législation coutumière complète les Ordonnances en classant les dîmes parmi les servitudes prédiales, en statuant sur leur assiette, sur leur taux, sur leur perception qu'elle règle d'après l'usage ancien ; en dehors du droit canonique, elle connaît le droit de suite et le limite à son gré ; elle mentionne et sanctionne les obligations des décimateurs [2].

En même temps que la législation consolide et étend son caractère laïque, la juridiction des tribunaux séculiers progresse. En fait, les cours de chrétienté n'ont d'autre compétence exclusive que le pétitoire des dîmes non suspectées d'inféodation. Elles pourront juger les procès en revendication, les plaintes des vicaires contre les décimateurs, les réclamations de ceux-ci contre les décimables [3]. Les intéressés, s'ils le désirent, déclineront aisément la juridiction de l'official. Ils allégueront, en tout état de la cause, que la dîme religieuse leur paraît être inféodée, se diront troublés dans leur possession et intenteront une complainte. L'official sera nécessairement dessaisi.

1. Edit de 1607, art. 15 (Isambert, XV, p. 319).
2. Coutume de Berry, X, des droits prédiaux, art. 16-18. (Bourdot de Richebourg, III, p. 957). Loisel, *Institutes*, nos 264-268 (entre les droits de banalités et de justice).
3. Gagnol, p. 349, 1525 ; 350, 1548. Papon, I, p. 66, 1552. Louet, I, p. 373, 1589. Febvre, *Franche-Comté*, p. 456.

Cette conquête décisive des juridictions séculières date de 1538[1]. Certaines catégories de litiges lui échappent nécessairement bien que le caractère ecclésiastique de la dîme ne soit pas contesté. Ce sont les procès relatifs au taux de la dîme. Ainsi en a décidé le Parlement de Paris en 1575 car « la question à quelle raison elle se doit payer estans une chose pure temporelle... se doit traiter par-devant le juge royal sans qu'il... soit nécessaire de former complainte ». L'édit de février 1580 ne suppose pas que les procès « meus pour raison de la cotte » puissent être tranchés par d'autres que « nos juges ». De même encore, une longue tradition attribue compétence exclusive aux tribunaux séculiers dès que les décimables prétendent que la dîme réclamée est insolite. L'official ne peut aucunement connaître des dîmes inféodées. Rebuffe prétend que cette régle, qui lui déplaît fort, provient d'un privilège pontifical concédé à Philippe-le-Bel et qui ne serait autre que la célèbre Philippine. Chasseneuz croit également à l'existence de ce privilège auquel Dumoulin ne fait, avec raison, aucune allusion[2].

Aussi bien, les juges royaux[3] sont-ils les juges ordinaires des procès relatifs aux dîmes. Parmi eux la Chambre du Trésor intervient lorsque les finances royales sont intéressées, par exemple en cas d'aliénation à une personne de mainmorte, et le Grand Conseil paraît en avoir connu privativement pendant quelque temps[4]. Ce sont là

1. Papon, p. 38. Guénois sur Imbert, p. 172. Louet, I, p. 314.
2. P. Pithou, *Libertez...*, art. 74. N. du Fail, *Arrêts*, I, 250, 1570. Louet, I, p. 373, 374; 1575. 1589. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135, f° 280, 1568. *Actes de François Ier*, 7725, 1525; Edit de février 1580, art. 28 (Isambert, XIV, p. 473). Rebuffe, 134 v° : hodie ex privilegio concesso Philippe regi Franciæ, ut quidam aiunt quod Phillppinam vocant...; 133 r°. Dumoulin, in X. II, 25, 7. Chasseneuz, c. 254.
3. Les juges seigneuriaux statuent entre suzerain et vassal. Du Halgouët, I, 178, 1567. Guénois sur Imbert, p. 171. Cout. Nivernais (Bourdot de Ricrebourg, III, p. 1159).
4. Bacquet, *Œuvres*, II, p. 459, 1575. Leroux, *Documents Limousin*, X, p. 367 : des curés se sont adressés au Conseil « tant que la cognoissance

des exceptions et la très grande majorité des causes se plaident devant le bailli en première instance, devant le Parlement en appel. Les clercs fréquentent volontiers ces tribunaux et n'en contestent la compétence que s'ils estiment leurs prétentions trop conformes au droit canonique ou veulent lasser leurs adversaires en greffant sur le fond du litige une interminable procédure en réglement de juges. Une abbesse et un commandeur de Malte allèguent que la dîme litigieuse est inféodée afin d'obtenir le renvoi de l'affaire au juge séculier. Un autre commandeur et un curé acceptent d'être jugés par le sénéchal du Maine ; le Parlement de Paris doit leur apprendre que telle prorogation est nulle et leur enjoindre, s'ils persistent dans ce choix, d'user de l'action possessoire[1]. L'Eglise gallicane proteste par habitude ; elle se garde d'insister et reconnaît explicitement la compétence concurrente des tribunaux séculiers, préférant à de stériles réclamations l'obtention d'une procédure plus rapide ou de sanctions plus énergiques[2]. La sécularisation de la juridiction facilite la propagation des idées laïques et assure la suprématie de la législation royale.

La mainmise législative et judiciaire de la royauté française[3] sur l'impôt ecclésiastique est le résultat final de

de ces matières (lui) estoit réservée », mais cette haute juridiction « avoit bien d'autres affaires à desmesler que la liquidation de leurs dismes ».
1. Papon, p. 67, 1552. N. du Fail, I, 250, 1570. Louet, I, p. 373, 1574.
2. Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, I, p. 54, 1567. Edit de février 1580, art. 29 (Isambert, XIV, p. 473). Rebuffe constate (f° 133 r°) : in Franciæ regno feudales... coram judicibus regiis... sive in possessorio, sive in petitorio... quamvis de jure judices ecclesiastici debeant cognoscere etiam in possessorio; cf. 134 v°.
3. Le roi d'Espagne et ses tribunaux exercent sur les dîmes une autorité législative et judiciaire analogue à celle des rois de France et de leurs Parlements; une étude plus détaillée de la dîme en Comté, en Flandre et en Artois permettrait seule d'affirmer si la victoire des pouvoirs séculiers y a été aussi complète (Peter, *Liessies*, p. 325, 326, 375. *Bourgourg*, II, 339, 1547. *Flines*, 1061, 1547. Febvre, *Franche-Comté*, p. 592. De l'empereur il n'est pas question. Mais de simples princes d'Orange ou comtes de Salm

l'histoire de la dîme au XVI[e] siècle. Résultat durable, triomphe royal et laïque qui ne fera que s'affirmer aux siècles suivants. Avec les progrès de l'absolutisme monarchique, tout doute sur l'étendue de la puissance royale ou la compétence de ses Parlements disparaît. Les Manuels rédigés au XVII[e] ou au XVIII[e] siècles à l'usage des décimateurs ne contiendront que des décisions du roi, de son Conseil ou des cours souveraines. De l'official, des évêques, du Pape, de la législation ou de la doctrine canoniques il n'est plus fait mention. En 1614, le Tiers de Touraine sollicite du roi réduction du taux de la dîme au 25[e] « nonobstant coutumes... arrêts contraires » et ce dans le chapitre de ses doléances relatives à la « Pollice ». Le fait prouve le progrès des doctrines calvinistes et gallicanes[1]. L'unique titre du clergé à réclamer la dîme aux réformés est l'article 25 de l'Edit de Nantes ; contre les catholiques un édit de février 1657 rappelle l'obligation d'acquitter la dîme selon l'usage. Aux colonies, l'impôt ecclésiastique est établi par la volonté royale. Au Canada « par arrest du conseil... le roy establit des dismes sur les fruits de la terre et... permit... de lever le 20[e] ». Cette charge pesant trop lourdement sur les colons, Colbert songea à en diminuer la taux et à faire indemniser le clergé de la Nouvelle-France par le trésor royal. Quelques années plus tard, il blâme un intendant d'avoir rendu un règlement sur l'attribution de la dîme aux curés et non plus à l'évêque seul, mais parce que la matière est du ressort du conseil souverain de la colonie. Dans les Iles des Antilles le gouverneur craint l'hostilité des habitants et en leur nom demande comme compensation la suppression de la rede-

imitent le roi de France. Le duc de Lorraine réglemente l'affermage des dîmes et la cour ducale statue sur des procès entre décimateurs ou contre décimables. (GAGNOL, p. 119. *Senones*, V. p. 262).

1. Par exemple : BRUNET et Recueil des Edits, déclarations et arrêts rendus en faveur des curés... concernant les dixmes... 1708 (Bibl. nat. F. 42600, 8°). GRANDMAISON, p. 144.

vance annuelle de 100 l. de sucre par tête que perçoit la Compagnie des Indes : « Toutefois, ajoute-t-il, si l'établissement de la dîme est nécessaire... je feray exécuter la volonté du roi ». Ce gouverneur songe seulement aux conséquences économiques ou politiques de la mesure proposée et pense que Louis XIV peut, à son gré, rendre ou non obligatoire le paiement du cens dû à Dieu[1].

Devant le Parlement de Paris, on qualifie l'impôt ecclésiastique « de biens usurpés » par le clergé ; P. Dupuy accentue violemment le commentaire de P. Pithou sur l'article 74 des Libertez de l'Eglise gallicane et déclare : « Le droit des dixmes inféodées n'est nullement ecclésiastique, mais pur profane et séculier[2]. » Le clergé doit donc perdre tout espoir de rentrer en possession de ses anciennes dîmes. Louis XIV l'en avertit à plusieurs reprises. Lors de la réunion au royaume de quelques seigneuries dépendantes du comté de Montbéliard, il unit au domaine les dîmes perçues par les comtes et défendit aux curés d'y prétendre « sous prétexte que quelques-unes pourroient être considérées comme novalles ». Après la révocation de l'Edit de Nantes, il eût semblé naturel que le nouveau Théodose restituât à l'Eglise les dîmes indûment appropriées par ceux de la Religion. Tout au contraire, elles furent comprises dans les biens séquestrés et « exploités » au profit du roi ou dans les concessions des biens des fugitifs faites aux bons catholiques[3].

Cette politique financière et anticanonique aboutit à un Edit que le Parlement de Paris enregistra le 2 septembre 1708. Louis XIV y décide : « Tous les propriétaires de dîmes inféodées et patrimoniales qui en ont joui paisible-

1. F. 42600, p. 19-23. CLÉMENT, *Lettres de Colbert*, III-2, p. 396, 1665; p. 634, 1672; p. 672, 1670. De ROCHEMONTEIX, *Les Jésuites et la Nouvelle France*, II, p. 337; III, p. 126, 127, 348, 353.

2. *Libertez*, II, p. 701, 705, 706. *Mémoires Clergé*, XIV, p. 578, 1662.

3. CHENOT, *Des biens ecclésiastiques des protestants du pays de Montbéliard* (1910), p. 12, 1679. N. WEISS, *La curée aux dépens des prétendus réformés* (Bull. prot. franç., 1888), p. 362, 1685.

ment... pendant 100 ans à quelque titre que ce soit, sont maintenus... à perpétuité dans la propriété desd. dismes sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés... par les ecclésiastiques. » En échange de cette confirmation, les décimateurs intéressés paieront au roi la valeur de deux années d'amodiation ou le dixième du capital. Par cet Edit, le Roi légalise toutes les usurpations, sans en excepter celles accomplies pendant les guerres de religion et par les ancêtres des *nouveaux convertis ;* il nie la propriété éminente du clergé sur la dîme, alors qu'en 1657 il affirmait que « Dieu s'estant réservé cette portion de fruits pour témoignage de sa seigneurie universelle (en) a gratifié ceux qui sont dévouez... au service de ses autels ». Le roi exerce ce pouvoir que les canonistes du moyen âge osaient à peine reconnaître et que Rebuffe contestait encore au Pape ; il efface l'incapacité radicale des laïques à posséder des droits spirituels, il leur donne de lui-même le *jus spirituale decimae*[1].

Préparé par le mouvement doctrinal protestant et gallican, provoqué par des besoins financiers, cet Edit de 1708 achève la sécularisation législative de la dîme et atteste le droit du souverain de disposer librement et sans indemnité de l'impôt ecclésiastique. Au cours du XVIII[e] siècle, les attaques des philosophes et des économistes, le progrès des idées laïques et de l'hostilité aux décimateurs affermiront la croyance au nouveau principe, mais en modifieront l'application ; la Révolution dépouillera le clergé de ses dîmes, mais au profit des décimables et sans indemnité spéciale. Ainsi triompheront non les théories de Calvin, mais celles d'Aimé Maigret et de François Lambert ; ainsi seront satisfaits non les désirs des seigneurs huguenots ou catholiques, mais ceux des *croquants* et des *rustauds*, catholiques ou protestants.

1. P. PITHOU, *Libertez*, II, p. 710. F. 42600, p. 19. REBUFFE, f° 138 v° : proventus... decimarum prescriptione tolli non possunt etiam si a Romano Pontifice... laicus... rescriptum impetraverit ; 137 r° : ...etiam de Pape consensu... quia laici incapaces sunt spiritualium.

APPENDICE

Les Prémices.

Dans de nombreux textes, les dîmes sont accompagnées des prémices. Ces dernières constituent ce que l'on pourrait appeler, *servatis servandis*, les centimes additionnels de l'impôt direct ecclésiastique. Leur histoire se confond presque avec celle de la dîme tout autant que leur assiette, leur perception et leur propriété.

A l'époque franque, les prémices semblent encore n'être obligatoires qu'en droit canonique. Au moyen âge, elles participent au caractère d'impôt, reconnu par la législation civile à la dîme. Les hérétiques s'en préoccupèrent peu, si les redevables paraissent ne pas les avoir acquittées avec grand empressement. Le droit canonique classique et ses commentateurs estiment que les prémices sont d'institution divine. Mais, en pratique, le coutume en règle l'assiette en s'inspirant des restrictions apportées à celle de la dîme, et Philippe le Bel assimile dîmes insolites et prémices insolites pour en interdire la perception. Comme les dîmes, les prémices frappent le produit brut et se paient en nature ; elles sont de droit commun perçues par les curés et, de fait, appartiennent fréquemment à des chapitres, à des monastères et même à des laïcs. L'Eglise lutte par les mêmes armes et avec un sem-

blable insuccès contre les dîmes laïques et les prémices sécularisées. L'unique différence se remarque dans le taux. La détermination de la cote des prémices varie avec les époques et avec les régions. Mais elle est toujours et très notablement inférieure à celle du principal de l'impôt ecclésiastique ; la moyenne serait, comme en Judée, du 50e.

Au XVIe siècle, les prémices furent attaquées en même temps que les dîmes. Elles tiennent, au reste, moins de place dans les documents de cette époque que dans ceux du moyen âge. Calvin en parle cependant à part. Il déclare qu'elles constituent une loi particulière aux anciens Israélites, justifiée par le don divin de la Terre promise. Aussi bien ne sont-elles plus obligatoires pour les chrétiens. Calvin, influencé ici, comme dans son examen critique de la dîme, par l'enseignement traditionnel, déclare en d'autres passages que par l'acquittement des prémices les hommes reconnaissent le souverain domaine du Créateur sur la terre et sur ses produits. Le docteur de Genève, ici encore, n'a garde de discuter cet argument que reprendra R. Benoist[1]. P. Viret, toutefois, y a répondu en affirmant suffisantes les actions de grâces et les aumônes. Plus hardi, François Lambert annonce à François Ier que les prémices sont réclamées par les prêtres « contre toute justice[2] ». Les synodes nationaux et les colloques locaux ne parlent pas des prémices. Il

1. *Calvini opera*, XXIV, c. 309 : hodie cessat... umbratilis ille ritus. XXVIII, c. 246 : « la loy des prémices estoit pour faire recognoissance à Dieu que les Juifs tenoient la terre de Canaan en pur don de lui » : c. 247 : « les prémices ont servi à faire que tous les fruits de l'année fussent purs ». XXVII, c. 299 : « La terre a-t-elle l'esprit... de nous sustanter? C'est Dieu qui est notre père. Voilà... comme aux dismes et aux prémices il y avoit une protestation solennelle ».

2. Viret, *Dialogues*, fos 309 v°, 310 r° : « Quand nous invoquons Dieu pour les choses nécessaires à nostre vie ou que nous luy en rendons graces ou que nous distribuons des biens qu'il nous a donnez aux poures membres de Jésus-Christ nous luy offrons une offrande volontaire qui lui est fort agréable et célébrons une Pentecoste spirituelle telle qu'il convient aux chrestiens ». — Hermimjard, I, p. 258, 1524.

n'en est pas plus question dans les actes des municipalités et des gouverneurs de la R. P. R. ni dans les négociations politiques. En somme, la doctrine protestante est hostile au second impôt ecclésiastique plus nettement qu'au premier ; on doit remarquer que Calvin ne prévoit pas expressément la faculté pour le prince de les rendre obligatoires par mesure de « pollice ».

Les redevables des prémices goûtèrent fort ces théories. En 1568, Charles IX constate le refus fréquent des prémices en même temps que des dîmes et l'attribue à la « licence effrénée... malice du temps et injures des troubles et calamités ». En 1576, le clergé signale aux Etats-Généraux de Blois des faits analogues. Les catholiques imitent les protestants. Le clergé de Paris se plaint de fraudes fort dommageables, d'enlèvement « à heures et jours indeues » des récoltes soumises au double impôt ecclésiastique. François II et Henri II prescrivent en vain de les laisser sur le champ jusqu'à la venue du décimateur. Des paysans bretons, imitant certains laboureurs d'Auvergne et certains seigneurs bourguignons, refusent de payer les prémices à leur curé qui ne réside pas et ne remplit pas son office de pasteur des âmes. Les juges de Rennes se montrent d'esprit plus réformiste que ceux de Riom et de Dijon ; ils n'adjugent les prémices au curé que « pendant qu'il résidera et fera son devoir de recteur en icelle paroisse[1] ».

Contre ces résistances, le clergé lutte avec l'appui de la royauté, mais la législation et la doctrine canoniques semblent hésiter. Le concile de Trente n'accepte pas un amendement tendant à insérer mention des prémices dans le c. 12 de la Session XXV de Reformatione afin de les rendre expressément obligatoires. Rebuffe, après

1. Fontanon, IV, p. 517. Ordonnance Blois, art. 47 (Isambert, XIV, p. 393). Lettres de 1548 (Isambert, XIII, p. 54). N. du Fail, *Arrêts*, I, p. 559, 1564. — Cf. Edit de 1566 (Bibl. nat., 23707, 4°). Déclaration, 16 avril 1571, art. 16 (Isambert, XIV, p. 235) ; février 1580, art. 28 (Isambert, XIV, p. 472).

avoir enseigné que les prémices sont d'institution divine, autorise leur remplacement par des offrandes au curé[1]. Par contre, R. Benoist affirme que les prémices sont, tout autant que les dîmes, dues de droit naturel ; les unes et les autres sont le moyen nécessaire de reconnaître le souverain domaine du Créateur et d'assurer la subsistance du clergé. En 1609, le concile de Narbonne réclamera avec force au nom du Nouveau Testament le paiement des prémices[2]. Celles-ci sont donc demeurées obligatoires en droit canonique. Elles n'ont pas cessé de l'être en droit civil ecclésiastique. Henri II, François I[er], Charles IX, Henri III en prescrivent formellement l'acquittement. L'art. 25 de l'Edit de Nantes n'en parle pas, il est vrai. Ce silence est sans portée pratique, car il arrive souvent qu'après avoir parlé explicitement des prémices à côté des dîmes, les ordres royaux ne mentionnent plus que ces dernières dans le reste de l'acte.

L'assiette et le taux des prémices sont réglés par l'usage. La législation, la doctrine et la jurisprudence séculières sont en ce sens. Duaren admet que la cote fixée par l'usage puisse être inférieure au minimum du 60e. Le Parlement de Bretagne reconnaît comme valable la transformation de cet impôt proportionnel au revenu en une capitation uniforme ; un curé du diocèse de Vannes recevra une gerbe de blé par ménage. Moins novateur, le Parlement de Bordeaux considère comme taux obligatoires le 100e du croît et le 40e ou le 60e des récoltes[3].

Henri II paraît croire que le droit à la dîme implique droit aux prémices ; dans des lettres de 1548, il prescrit aux « propriétaires... desd. héritages sujets ausd. dixmes et primices... et redevables aud. droict de dixme » de notifier le jour de leur moisson « aux dessusd. exposans...

1. Theiner, *Acta... Tridentini*, II, p. 497. Rebuffe, f[os] 126 v°, 127 r°.
2. R. Benoist, f[os] 4 v°, 12 r°, 14 r°, 24 r°, 34 : « le moyen ne peut être plus propre que de leur bailler... les dismes, primices ». Odespun, p. 617.
3. Duaren, c. 1600. N. du Fail, *Arrêts*, I, p. 487, 1561. Papon, I, p. 75, 1538.

auxquels appartiennent icelles dixmes... au lieu où ils ont droit de lever lesdits dixmes et primices ». Tel est le cas le plus fréquent. La jurisprudence, cependant, incline à faire des prémices un revenu propre du curé et à les lui réserver comme les novales à l'encontre des gros décimateurs[1].

Le droit aux prémices est un droit spirituel comme celui à la dîme. Les Rois en proclament l'institution divine ; R. Benoist affirme que « les dismes, primices... n'appartiennent aucunement de droit qu'aux ecclésiastiques », car elles sont en réalité dues à Dieu. Pas plus que les dîmes, les prémices n'échappent en pratique à la sécularisation. On en rencontre moins de traces parce que leur faible importance économique amène à les confondre parmi les « aultres revenus ecclésiastiques » dont les autorités protestantes et les gentilshommes de toute religion s'approprient le produit. Charles IX témoigne explicitement que les nobles afferment les prémices comme les dîmes au prix qui leur plait et qu'ils omettent de payer. En d'autres circonstances, il interdit d'usurper les unes et les autres. Il semble bien qu'il existe une doctrine affirmant l'origine laïque des prémices sécularisées en invoquant l'existence des prémices païennes ; tel serait l'avis de Tiraqueau[2].

Dîmes et prémices se confondent donc au XVIe siècle comme auparavant ; François II parle en 1561 de la « dîme et primice » comme d'un droit unique. Aussi bien les prémices comme les dîmes sont-elles régies par la

1. Isambert, XIII, p. 54, 55. Recueil de Brunet, I, p. 12, 1540 et 1556, Toulouse.

2. R. Benoist, f° 24 r°. Edit de 1566 (Bibl. Nat. F. 23707, 4°). Ordonnance de Blois, art. 47. — Sur l'origine païenne et laïque des prémices cf. un bref passage du jurisconsulte Tiraqueau *De jure primogenitorum* (1573) p. 424, 425. — Le roi de Navarre prescrit à l'évêque de Bayonne d'abandonner aux habitants de certaine paroisse le quart des dîmes et des prémices pour leur faciliter la reconstruction de leur église (de Ruble, *Antoine de Bourbon*, I, p. 134, 1556).

législation séculière et les procès qu'elles suscitent jugés par les tribunaux séculiers. Il semble même que le droit et la justice ecclésiastiques se désintéressent fort des prémices et laissent volontiers aux autorités civiles le souci de réglementer et de conserver au clergé l'accessoire de l'impôt ecclésiastique principal. Il en sera ainsi au XVII[e] siècle ; l'importance économique des prémices ne cessera de diminuer, bien qu'elles demeurent toujours obligatoires et que les Parlements en imposent le paiement[1].

1. Parlement Paris, 23 février 1674 (F. 42600 p. 120).

Vu :

Le 3 mars 1914.

Le Doyen de la Faculté des Lettres,
CH. LAMBERT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

INDEX

BIBLIOGRAPHIE[1]

A. HORS DU ROYAUME

1. Sources.

Bailleul (*Documents inédits relatifs à la ville de... en Flandre*), éd. de Cousemaker, 1877.
Bourbourg (*Cartulaire de l'abbaye de...*), éd. de Cousemaker, 1891.
Chamonix (*Documents sur le prieuré de...*), éd. Bonnefoy, 1888.
COMMUNAY, *Les huguenots dans le Béarn et la Navarre* (Arch. hist. Gascogne, 1889).
DE COUSEMAKER, *Troubles religieux du XVIe siècle dans la Flandre maritime*, 1876.
Cysoing (*Cartulaire de l'abbaye de...*), éd. de Cousemaker, 1883.
FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'Inquisition en Franche-Comté* (Thèse lettres), 1912.
Flines (*Cartulaire de l'abbaye de...*), éd. Hautecœur, 1873.
HERMINJARD, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, 1878, ss.
Jeanne DE JUSSIE, *Le levain du calvinisme ou commencement de l'hérésie de Genève* (Chambéry, 1611, 8o).
LEPAGE (H.), *Documents inédits sur la guerre des Rustauds*, 1861.

1. On trouvera ici l'indication de la plupart des documents ou livres consultés sans résultat comme de ceux plusieurs fois cités ensuite. Les articles des périodiques ne sont pas énumérés. Dans les références, le premier chiffre indique le numéro du document et le second la date.

Piaget, *Documents inédits sur la réformation dans le pays de Neufchatel*, I (1530-1538), 1909.
Saint-Pierre de Lille (*Cartulaire de...*), éd. Hautcœur, 1894.
Sarrance (*Documents sur N.-D. de Sarrance*), éd. Dubarrat, 1893.
Senones (*Histoire de l'abbaye de...*), Documents rares... sur l'histoire des Vosges, V.

2. Auteurs modernes.

Baux, éd. Brossard, *Mémoires historiques de la ville de Bourg*, I (1536-1605), (1868).
De Beauséjour, *Pesme et ses seigneurs du XII° au XVIII° siècle* (s. d.).
Benoit, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, II, 1892.
Beuzart, *Les hérésies pendant le moyen âge et la Réforme jusqu'à la mort de Philippe II, dans la région de Douai, d'Arras et au pays de l'Alleu*, 1912.
De Bussière, *Histoire de l'établissement du protestantisme à Strasbourg et en Alsace*, 1856.
De Calonne, *Histoire des abbayes de Dommartin et de Saint-André-des-Bois*, 1875.
Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin* (Thèse théologie Genève), 1897.
Desilve (J.), *Le protestantisme dans la seigneurie de Saint-Amand* (1562-1584), 1911.
Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté* (Thèse lettres), 1912.
Fournier (Paul), *Chaligny, ses seigneurs et son comté*, 1903.
Gauthier (J.-A.), *Histoire de Genève*, II, 1896.
Janssen, *L'Allemagne et la Réforme* (trad. Paris), II, III, IV, 1889, ss.
Ortlieb, *Histoire de la Réformation dans la seigneurie de Ribeaupierre* (Thèse théologie Strasbourg), 1842.
Pérouse, *Etudes sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du XVI° siècle*, 1913.
Peter, *L'abbaye de Liessies en Hainaut* (764-1566) (Thèse lettres), 1912.
Rathgeber, *La guerre des paysans en Alsace*, 1868.
Roget, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réformation jusqu'à l'Escalade*, 1870-1883.
Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, 1745.

De Ruble, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, 1881 ss.
Ruchat, *Histoire de la Réformation dans la Suisse*, éd. Vuillemin, IV, 1836.
Thirion, *Etude sur l'histoire du protestantisme à Metz et dans le pays messin* (Thèse lettres), 1864.
Tournier, *Le protestantisme dans le pays de Montbéliard*, 1889.
Viénot (J.), *Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard* (1524-1573), 1900.
Vuillemin, *Le Chroniqueur*, 1836.
Walker, *Jean Calvin, l'homme et l'œuvre* (trad. E. et N. Weiss), 1909.

B. DANS LE ROYAUME

1. Sources.

a) Manuscrits

Arch. dép. Côte-d'Or, G. 135 (cartulaire de Saint-Etienne de Dijon); 1089, 1091, 1105, 1106, 1110, 1113 (Saint-Mammès de Langres); 1203 (Manuel des dismes appartenans au Roi nostre sire à cause de sa chastellenie de Chenosves); 1447 (Citeaux et Sainte-Chapelle de Dijon). — H. Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Lugny. — B. D. E. passim.

b) Législation et Administration

*Actes de François I*er (*Catalogue des...*) (Académie des Sciences morales et politiques), 1887 ss. I-X.
Actes et correspondances du connétable de Lesdiguières, éd. Douglas et Roman, 1878.
Aymon, *Actes des synodes des églises réformées*, 1710.
Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, 1724.
Bullarium romanum, éd. Gaude, Turin, 1857 ss.
Catherine de Médicis (*Lettres de...*), éd. des Ferrière et Baguenault de Puchesse, 1880-1909 (Doc. inédits).
Charles VIII (*Lettres de...*), éd. Pellicier et de Mandrot, 1898 ss. (Soc. hist. France).
Charles IX (*Edit du Roi... touchant les dixmes, primices, champarts et autres devoirs...*), Bibl. Nat., F 23707, 4°.
Charles IX, *Lettres du Roi pour... le paiement des dixmes*, Bibl. Nat., F 23573/25, 8°.

Clementis papae VIII decretales, éd. Sentis, 1870.
Etats-Généraux de 1484 (*Journal...* par Jehan MASSELIN), éd. Bernier, 1835 (Doc. inédits).
Etats-Généraux de 1593 (*Procès-verbaux des...*), éd. Bernard, 1842 (Doc. inédits).
Etats-Généraux (*Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des...* Bibl. Faculté droit Paris, 29967).
FONTANON, *Les Edits et Ordonnances des Rois de France*, 1611.
GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, 1843.
DE GRANDMAISON, *Plaintes et doléances de la province de Touraine aux Etats-Généraux du Royaume*, 1890.
Henri IV (*Lettres missives de...*), éd. Berger de Xivrey et Guadet, 1843-1876 (Doc. inédits).
ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*.
MANSI, *Collectio conciliorum amplissima*.
ODESPUN, *Concilia novissima Galliae*, 1646.
Ordonnances des Rois de France. Règne de François Ier (Académie des Sciences Morales et Politiques), I, 1908.
PILATTE, *Edits déclarations et arrests concernans la religion P. Réformée* (1662-1751), réimpr. 1885.
Pragmatica sanctio cum glossis... Guymier, éd. Pinson, 1676.
Procès-verbaux des assemblées générales du clergé (*Collection des...*), 1767.
DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Cahiers des Etats de Normandie* sous Charles IX, 1891 ; ... sous Henri III, 1887 ; sous Henri IV ; ... sous Louis XIII et Louis XIV.
THEINER, *Acta genuina sancti oecumenici concilii Tridentini* 1874.

c) JURISPRUDENCE

D'ARGENTRÉ (Duplessis). *Collectio judiciorum de novis erroribus*, 1728.
BRUNET, *Recueil des principales décisions sur les dixmes*, 1741.
Decisiones capellae Tholosanae, éd. Aufrère, Lyon, 1531, 12°.
DELISLE (L.), *Notice sur un registre de procès-verbaux de la Faculté de Théologie de Paris pendant les années 1505-1533* (Notices et extraits des mss. de la Bibl. Nat., XXXVI-1).
N. DU FAIL, *Les plus solennels arrêts et règlements donnez au Parlement de Bretagne*, éd. Sauvageau, 1715.
FILLEAU, *Décisions catholiques*, 1668.

LOUET, *Recueil de plusieurs notables arrests donnés en la cour du Parlement de Paris*, éd. Brodeau, 1678.
PAPON, *Recueil des arrêts notables des cours souveraines de France*, éd. 1607.
N. VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (règne de Henri IV), 1886.
N. WEISS, *La chambre ardente*, 1887.

d) DOCTRINE

BACQUET, *Traité des droits du domaine de la couronne de France...*, éd. de Ferrière, 1744.
BASNAGE, *Œuvres*, 1709.
Guilelmi BENEDICTI *repetitio in cap. Raynutius X de testamentis*, 1591.
René BENOIST, *Traicté des dismes*, 1584.
CALVIN, *Institution de la religion chrestienne* (réimp. Lefranc, Chatelain et Pannier, Bibl. Ecole Hautes-Etudes hist. 176-177, 1911). — *Lettres*, éd. Bonnet, 1854. — *Opera*, éd. Baum, Cunitz et Reuss, *in Corpus reformatorum*.
CANISIUS, *Pralectiones academicae... de decimis, primiciis et oblationibus...* 1609.
CHASSENEUZ, *Commentarii in consuetudines ducatus burgundiae*, 1574.
CHOPPIN, *Œuvres*, éd. 1642 (Traité du domaine de la couronne de France, II ; de la police ecclésiastique, IV ; des privilèges des Rustiques, III).
GUI COQUILLE, *Œuvres*, éd. 1703.
Ph. DECII, *Consilia*, éd. Lyon, 1565.
DUAREN, *De sacrae ecclesiae ministerio ac beneficiis* (*Opera omnia*, éd. Lyon, 1584).
DUMOULIN, *Œuvres*, éd. 1681.
DURET (J.), *Commentaire sur l'Edit... de Bloys...* 1576, Lyon, 1602. — *Les coustumes des duchez, bailliages et prévostés d'Orléans... avec commentaires*, Paris, 1609.
ERASMI, *Coloquiorum familiorum opus* (Francfort, 1524). — *Enchiridion ou Manuel du chevalier chrestien*, Anvers, Jean de Grave, 1543 (communication de M. l'abbé Leman).
Henri ESTIENNE, *Apologie pour Hérodote*, éd. Ristelhüber, 1879.
EXPILLY (*Plaidoyers de M... ensemble plusieurs arrêts dudit Parlement de Grenoble*), 1619.

Guillaume Farel, *Le Livre des Marchands*, 1548. — *Le glaive de la parole véritable*, 1550.

Froumenteau, *Le secret des finances*, 1581.

Grimaudet, *Paraphrase du droict des dismes ecclésiastiques et inféodées*, Paris, 1586.

Hennequin, *Le guidon général des finances*, 1585.

L'Hopital (*Œuvrse de Michel de...*), éd. Dufey, 1824.

Imbert, *La pratique judiciaire*, éd. Guénois, Lyon, 1565.

Lancelot, *Institutiones juris canonici*, 1570.

Loisel, *Institutes coutumières*, éd. Dupin et Laboulaye, 1846.

Masuer, *La pratique de...*, éd. Fontanon, 1577.

Mémoires de Condé, 1743.

Mémoires de la Ligue, 1788.

Et. Pasquier, *Recherches de la France* (*Œuvres*, éd. 1723).

P. Pithou, *Les libertés de l'Eglise gallicane*, éd. Durande de Maillanne, 1774.

Ragueau, *Les coustumes générales des pays et duché de Berry*, 1615.

Rebuffe, *Tractatus de decimis* (*Tracatus tractatuum*, XV-2).

Anne Robert, *Quatre livres des arrests et choses jugées par la Cour*, 1611.

Théveneau, *Paraphrase aux lois municipales et coustumes... de Poictou*, 1565.

Pierre Viret, *Instruction chrestienne et somme générale de la doctrine chrestienne... par dialogues*, Genève, 1556. — *Le monde à l'empire et le monde démoniacle*, Genève, 1561. — *Le Manuel ou instruction des curez et vicaires de l'Eglise romaine*, Lyon, 1564.

e) Pratique

Archives du Cogner, éd. Chappée et Denis, 1903 ss.

Archives historiques Gironde.

Archives historiques du Poitou.

Arnaud, *Documents protestants inédits du XVI[e] siècle*, 1872.

Babinet de Rencogne, *Documents pour servir à l'histoire des guerres civiles en Angoumois* (Bull. Soc. Arch. et hist. Charente, 1864).

Baguenault de Puchesse, Auvray et Lacombe *Documents inédits sur les guerres de religion* (Mémoires Soc. arch. et hist. de l'Orléanais, 1902).

De Barthélemy (A.), *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, 1885.

De Barthélemy (E), *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, 1866.

Beauvoir (*Chartes de...*), éd. Lalore, 1878.

De Bourdès, *Documents épars*, Toulousain, Albigeois, Bas-Quercy et pays voisins, 1908.

Bulletin Soc. Agriculture, Sciences et Arts de la Lozère, XXXVI, XXVII, XXXVIII.

Bulletin Société Histoire Protestantisme français, 1853-1914.

De Chabannes, *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, III, IV, 1895.

La Charité-sur-Loire (Cartulaire du prieuré de...), éd. de Lespinasse, 1887.

Chatelliers (*Cartulaire de N.-D. des...)*, éd. Duval, 1872. (Mémoires Soc. statistique de Sèvres, VII).

Cormery (Cartulaire de...), éd. Bourassé, 1860.

Coutances (*Histoire et Cartulaire de l'hôpital de...*), éd. Le Cacheux.

Etampes (*Cartulaire de N.-D. d'...*), éd. Alliot, 1888 (Documents publiés par la Soc. hist. et arch. du Gâtinais, III).

Durier et De Carsalade du Pont, *Les huguenots en Bigorre* (Arch. hist. Gascogne, 1884).

Francus, *Notes et documents sur les huguenots en Vivarais*, 1901.

Frossard (Cl.-L.), *Recueil des règlements extraits des actes des synodes provinciaux... du bas Languedoc* (1568-1623), 1885.

Gallia christiana.

Du Halgouet, *Archives de châteaux bretons*, 1909, ss.

Hérelle, *La Réforme et la Ligue en Champagne* (s. d.).

Histoire du Languedoc, éd. Privat, XII.

Leroux, *Documents historiques sur le Limousin* (Soc. arch. et hist. Limousin, VI, X).

De Lescazes, *Le mémorial historique... des troubles... dans le pays de Foix* (1490-1640). (Bull. périodique Soc. Ariégeoise de Sciences, Lettres et Arts, IV).

Lestrade, *Les huguenots en Comminges*, 1900. — *Les huguenots dans le diocèse de Rieux* (Arch. hist. Gascogne, 1904).

Loutschisky, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, 1875.

Polignac (*Preuves de la maison de...*),, éd. Jacotin, III, 1898.

Rosbrot, *Titres de la maison de Rarécourt de la Vallée de Pimodan*, 1903.

Roucaute, *Documents pour servir à l'histoire du pays de Gévaudan au temps de la Ligue*, 1894.
Saint-Christophe-en-Halatte (*Cartulaire du prieuré de...*), éd. Vattier, 1876.
Tarn-et-Garonne (*Documents historiques sur le...*), éd. Moulenq, 1879.
Vaux de Cernay (*Cartulaire de l'abbaye de N.-D. des...*), éd. Merlet et Moutié, 1858.
Vendôme (*Cartulaire de la Trinité de...*), éd. Métais, 1881.
Vendôme-Saintonge, *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais 1893 (Arch. hist. Aunis, XX).

f). Littérature et Histoire

Acta tumultuum gallicanorum, trad. H. Hauser. Rev. hist. CVIII, CIX; 1911, 1912.
Aubéry du Maurier, *Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*, 1645.
Beauxamis, *La Marmite renversée et fondue*, 1572.
Benoit (Elie), *Histoire de l'Edit de Nantes*, Delft, 1693.
Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*. éd. Raymond (Soc. hist. France), 1873.
Castelnau (*Mémoires de Michel de...*), 1621.
Chansonnier huguenot du XVI[e] siècle, éd. Bordier, 1870.
Despériers, *Nouvelles récréations et joyeux devis*, éd. Lacour, 1874.
N. du Fail, *Œuvres facétieuses*, éd. Assezat, 1874.— *Les baliverneries et les contes d'Eutrapel*, éd. Courbet, 1894.
Gaches (*Mémoires de Jacques...*), éd. Pradel, 1879.
Gay (*Mémoires des frères ... de Die*), éd. Chevalier, 1888.
Glaumeau (Jehan), *Journal* (1541-1562), éd. Hiver, 1868.
Gringore, *Œuvres*, éd. d'Héricault, 1858-77.
Haton (Claude), *Mémoires*, éd. Bourquelot (Documents inédits, 1857).
Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France (Théodore de Bèze ?), éd. Baum, Cunitz et Reuss, 1883-1889.
Histoire des Martyrs persécutez et mis à mort pour la vérité de l'Evangile depuis le temps des apôtres jusques à présent (Jean Crespin ?), Genève, 1612.
Journal d'un bourgeois de Paris, éd. Bourrilly, 1911.
Journal d'un curé ligueur de Paris, éd. de Barthélemy, 1865.

Leroux de Lincy, *Recueil de chants historiques français*, II, 1842.
Marguerite de Navarre (*Les dernières poésies de...*), éd. Lefranc, 1896.— *L'Heptameron*, éd. Leroux de Lincy et Montaiglon, 1880, ss. — *Les Marguerites de la Marguerite des Princesses*, éd. Frank, 1873.
Marot, *Œuvres*, éd. Guiffrey et Plessis, 1875-81 ; éd. Jannet, 1868-72.
Mémoires d'un calviniste de Millau, éd. Rigal (Arch. hist. Rouergue, II), 1911.
Mémoires de Martin et Guillaume du Bellay, éd. Bourrilly et Vindry, 1908-1912 (S. H. Fr.).
Mémoires de Ch. Gouyon, baron de la Houssaye (1553-1587), éd. Vallée, 1901.
Montaigne, *Essais*, éd. Leclerc, 1872.
Palissy (*Les œuvres de Maistre Bernard...*), éd. Fillon et Audiat, 1888.
Picot, *Chants historiques français du XVI[e] siècle*, 1903.
Piémond (*Mémoires d'Eustache...*) (1572-1608), éd. Brun-Durand, 1885.
Place (Pierre de la...), *Commentaires de l'Estat de la Religion...*, éd. Buchon (Panthéon littéraire).
Planche (Regnier de la...), *De l'estat de la France...* éd. Buchon (Panthéon littéraire).
Plessis (Toussaint du..), *Histoire de l'Eglise de Meaux*, 1721.
Rabelais, *Œuvres*, éd. Burgaud des Marets et Rathery, 1870. — *Le quart livre de Pantagruel*, éd. Plattard, 1910 (Publ. Soc. Etudes rabelaisiennes). — *Œuvres*, éd. Lefranc, Plattard, I, II, 1912-1913.
Raemond (Florimond de...), *L'histoire de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie de ce siècle*, Rouen, 1629.
Satyres chrestiennes de la cuisine papale, 1560.
Satyre Ménippée, éd. Tricotel, 1877-1881.

2. Ouvrages modernes.

Abord (*Histoire de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun*, 1855.
Alliot, *Histoire de l'abbaye de N.-D. du Val de Gif*, 1892. — *Histoire de l'abbaye de N.-D. d'Yerres*, 1899.

Anquez, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France*, 1859.
Arnaud, *Histoire des protestants du Dauphiné*, 1875. — *Histoire des protestants de Provence, Comtat Venaissin et principauté d'Orange*, 1884.
D'Avenel, *Histoire économique de la propriété...*, 1894.
Barnaud, *Pierre Viret, sa vie et son œuvre* (1511-1571) (Thèse lettres), 1911.
Baudouin, *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, 1881.
Belle, *La Réforme à Dijon* (1530-1570). Revue bourguignonne 1911.
Benoit, *Les origines de la Réforme à Montauban*, 1900.
Bourgeon, *La Réforme à Nérac* (1530-1560), 1880.
Bourrelly, *Guillaume du Bellay* (Thèse lettres), 1904.
De Brimont, *Le XVIe siècle et les guerres de la Réforme en Berry*, 1905.
Brisard, *Baron des Adrets*, nouv. éd., 1890.
Cabié, *Guerres de Religion dans le Sud-Ouest de la France* (1560-1590), 1906.
Cabrol, *La Réforme et les guerres de religion à Castres* (1527-1598) (Thèse théologie Montauban, 1906).
Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, 1888.
Chevalier, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, III, 1909.
Corbière, *Histoire de l'église réformée de Montpellier*, 1861.
Cristiani, *Du luthéranisme au protestantisme* (Thèse lettres), 1911.
Daulé, *La Réforme à Saint-Quentin et dans les environs*, 1905.
Delaborde, *Gaspard de Coligny*, 1879.
Dijon (H.), *Le bourg et l'abbaye de Saint-Antoine pendant les guerres de Religion et de la Ligue*, 1900.
Doumergue (E.), *Jean Calvin; les hommes et les choses de son temps*, 1899, ss.
Dubarat, *Réforme en Béarn*, 1901.
Dupin de Saint-André, *Histoire du protestantisme en Touraine*, 1885.
Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, 1897.
De Félice, *Mer (Loir-et-Cher) et son église réformée*, 1885.
Fouqueray (le P...), *Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression*, I, II, 1910, ss.

France protestante, 2e éd. Bordier.
Furgeot, *L'aliénation des biens du clergé sous Charles IX* (Rev. questions historiques, XXIX, 1881).
Galland, *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et dans la Basse-Normandie* (Thèse lettres), 1898.
Gigon, *La révolte de la gabelle en Guyenne* (1548-1549), 1906.
Graf, *Essai sur la vie et les écrits de J. Lefèvre d'Etaples*, 1842.
Hauser (H.), *Etudes sur la Réforme française*, 1909 (Bibl. d'hist. religieuse, III).
Hildenfinger, *La léproserie de Reims du XIIe au XVIIe siècle*, 1904.
Imbart de la Tour, *Les origines de la Réforme*, I, II, 1909. — *Les débuts de la Réforme française* (Revue de l'histoire de l'Eglise de France, 1914, p. 145-181).
Imberdis, *Histoire des guerres religieuses en Auvergne pendant les XVIe et XVIIe siècles* (s. d.).
Joubert, *Histoire de la baronnie de Craon*, 1888.
Klipfel, *Le Colloque de Poissy*, 1867.
Lambert (G.), *Histoire des guerres de religion en Provence* (1536-1598), 1870.
Lefranc, *La jeunesse de Calvin*, 1888. — *Les navigations de Pantagruel*, 1905.
Lenient, *La satire en France ou la littérature militante au XVIe siècle*, 1866.
Lièvre, *Histoire des protestants du Poitou*, 1856-1860.
Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou* (Thèse lettres), 1856.
Nouaillac, *Henri IV et les croquants du Limousin* (Bull hist. et philol., 1912).
Pannier (J.), *L'Eglise réformée de Paris sous Henri IV* (Thèse lettres), 1911
Pasquier (E.), *Un curé de Paris pendant les guerres de religion. René Benoist, le Pape des Halles* (1521-1608) (Thèse théologie, Angers), 1913.
Patry, *Les débuts de la Réforme protestante à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne* (Rev. historique, CX, 1912).
Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, 2e éd., 1888.
Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, 1901.
Revue des Etudes rabelaisiennes (puis *du XVIe siècle*), 1903, ss.
Richard, *De publicatis tempore motuum civilium XVI seculi ecclesiae gallicanae bonis immobilibus*, 1901.

ROMAN, *La guerre des paysans en Dauphiné* (1579-1580). Bull. Soc. dép. d'Arch. Drôme, XI, 1877.

ROMIER, *Jacques d'Albon de Saint-André*, 1909. — *Les origines politiques des guerres de religion*, I, 1913 ; II, 1914.

DE RUBLE, *Jeanne d'Albret et la guerre civile*, 1897, ss. — *Le colloque de Poissy* (Mémoires Soc. hist. Paris, XVI, 1889).

SAULNIER, *Le rôle politique du cardinal de Bourbon* (*Charles X*), 1912 (Bibl. Ec. Htes Etudes hist., 193).

SAUVAGE, *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn des origines au XVI[e] siècle* (Thèse lettres), 1911.

SCHMIDT, *Gérard Roussel*, 1845.

SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution*, 1906.

SERBAT, *Les assemblées du clergé de France* (1561-1615). (Bibl. Ecole Hautes Etudes, 154, 1906).

THOLIN, *La ville d'Agen pendant les guerres de religion* (Revue de l'Agenais, XV).

THOMAS (Jules), *Le Concordat de 1516*, 1910, ss.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 14, l. 6 : 4[e] Concile de Latran, *lire* 3[e].

P. 14, l. 7 : 1215, lire 1179.

P. 2, n. 1 : Cf. en ce sens ROMIER, *Origines politiques Guerres Religion*, II, p. 228.

P. 31, n. 1 : Cf. en ce sens ROMIER, II, p. 225.

P. 41, l. 11 : Des faits analogues se passent dans l'Albigeois (*Albia christiana* 1912, p. 413, an 1569).

P. 68, n. 4 : Albia christiana 1912, p. 418, an 1570.

P. 141, l. 27 : Dans l'Albigeois, les municipalités exercent ce droit de saisie (*Albia christiana* 1913, p. 284, n.).

P. 142, l. 15 : En 1581, des consuls de l'Albigeois sont contraints de saisir et exploiter les dîmes dont les bénéficiaires négligent le soin des pauvres (*Albia christiana*, Revue hist. des diocèses d'Albi, Castres, Lavour, 1913, p. 284 n.).

TABLE DES MATIÈRES

IMP. R. DE THOREY, DIJON.